



GESTION DURABLE DES PARCS D'ACTIVITÉS

LE GUIDE



GESTION DURABLE DES PARCS D'ACTIVITÉS

LE GUIDE

L'économie et l'emploi figurent au cœur de mon mandat : nous voulons améliorer la compétitivité de nos entreprises pour favoriser le développement de notre territoire qui compte plus de 1,2 million d'habitants.



Parmi nos 170 parcs d'activités, bon nombre ont été créés dans les années 1970. Ils sont donc très anciens et une partie de notre action doit désormais se concentrer sur leur modernisation. Il s'agit de rétablir leur attractivité en améliorant, notamment, leur image. Sur la période 2018-2020, ce sont neuf parcs qui ont bénéficié de 28 millions d'euros d'investissements. Un effort considérable qui obéit à une évidence : si nous voulons que notre territoire demeure « business friendly », nous

devons créer les conditions pour que les entreprises aient envie de s'y installer et de s'y développer !

Grâce à l'écoute, aux actions que nous menons sur le terrain et aux programmes d'accompagnement mis en œuvre, nous avons aujourd'hui une connaissance affinée des besoins des entreprises et de leurs dirigeants.

Destiné aux sociétés déjà implantées sur l'un de nos parcs d'activités, ce guide présente des situations courantes auxquelles elles sont confrontées. Compétences et champs d'intervention de la MEL, gestion des parcs... il est un véritable outil pratique pour les usagers. C'est aussi une porte d'entrée pour toutes les entreprises qui ont besoin de notre action pour accompagner leur développement.

Damien Castelain

Président de la Métropole Européenne de Lille

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the bottom and a smaller loop at the top, connected by a horizontal line.

p. 5 **ÉDITORIAL**

JE CONNAIS LES DIFFÉRENTS ESPACES DE MON PARC D'ACTIVITÉS

- p. 10 A DOCUMENT D'URBANISME ET IMPLANTATION D'ENTREPRISE
- p. 11 B ESPACE PUBLIC, ESPACE PRIVÉ
- p. 13 C VOIE PRIVÉE, VOIE PUBLIQUE
- p. 16 D SERVITUDE DE DROIT PRIVÉ, SERVITUDE DE DROIT PUBLIC

JE ME RACCORDE AUX RÉSEAUX

- p. 20 A EAUX
- p. 28 B RÉSEAU SEC
- p. 36 C TRAVAUX ET RÉSEAUX

JE SUIS ATTENTIF À MON ENVIRONNEMENT

- p. 40 A DÉNOMINATION PARC
- p. 42 B DÉNOMINATION RUE
- p. 46 C DISPOSITIF RELEVANT DU DROIT DE L'AFFICHAGE EXTÉRIEUR
- p. 53 D DISPOSITIF RELEVANT DE LA SIGNALÉTIQUE ROUTIÈRE
- p. 55 E STATIONNEMENT
- p. 57 F MOBILITÉ ET ACCESSIBILITÉ
- p. 62 G ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE
- p. 74 H DÉCHETS
- p. 78 I INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- p. 80 J NUISANCES
- p. 83 K ACCIDENTS INDUSTRIELS
- p. 84 L PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS D'ACTIVITÉ ET
DES PROCESS INDUSTRIELS

J'IDENTIFIE LES ACTEURS DE LA GESTION ET DE L'ENTRETIEN DES ESPACES

p. 90	A ESPACE PUBLIC, ESPACE PRIVÉ : ENTRETIEN, RESPONSABILITÉS, TRAVAUX, OCCUPATION
p. 93	B TRAVAUX ET RÉPARATION DE LA VOIRIE
p. 94	C ÉCLAIRAGE PUBLIC
p. 95	D ESPACES VERTS
p. 96	E ENTRETIEN DE LA VOIRIE
p. 98	F PRESTATION HIVERNALE
p.98	G GESTION DES COURS D'EAU
p. 99	H VIDÉOPROTECTION
P. 102	I GENS DU VOYAGE
p. 103	J GRAFFITIS
p. 104	K ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES

JE SOUHAITE PARTICIPER À L'ANIMATION DU PARC D'ACTIVITÉS

p. 106	A STRUCTURE DE REPRÉSENTATION DES USAGERS DU PARC D'ACTIVITÉS
--------	---

JE CONNAIS LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

p. 116	A CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE GRAND LILLE
p. 117	B DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
p. 117	C DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DU NORD
p. 118	D DIRECCTE
p. 119	E DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
p. 120	F MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE
p. 127	G PRÉFECTURE DU NORD
p. 128	H RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

**JE CONNAIS
LES DIFFÉRENTS ESPACES
DE MON PARC D'ACTIVITÉS**

p. 10	A DOCUMENT D'URBANISME ET IMPLANTATION D'ENTREPRISE
p. 11	B ESPACE PUBLIC, ESPACE PRIVÉ
p. 13	C VOIE PRIVÉE, VOIE PUBLIQUE
p. 16	D SERVITUDE DE DROIT PRIVÉ, SERVITUDE DE DROIT PUBLIC

A - DOCUMENT D'URBANISME, IMPLANTATION D'ENTREPRISE

LA PLANIFICATION DE L'ESPACE

Plan local d'urbanisme (PLU)

Le Plan Local d'Urbanisme est un document essentiel pour tout citoyen, et un document incontournable pour tout investisseur souhaitant s'implanter sur le territoire. Il fixe les grandes orientations pour le développement de notre agglomération, précise les affectations générales des sols, organise le développement de l'espace et exprime, dans le cadre d'un projet de développement durable, les priorités des 95 communes de la MEL en matière d'aménagement : parcs d'activités ou habitations, voies de communication routières, ferroviaires ou fluviales, espaces agricoles ou paysagers, équipements publics, implantations commerciales, règles de construction...

En bref, il définit ce que vous pouvez construire sur votre foncier, et autorise, limite, favorise ou interdit, selon les secteurs, l'accueil d'activités économiques, commerciales, industrielles, artisanales ...

Zonage du PLU

Le PLU distingue quatre types de zones :

- les zones urbaines (U),
- les zones à urbaniser (AU) en indiquant à chaque fois leur vocation (activité ou mixte),
- les zones agricoles (A),
- les zones naturelles et forestières (N).

Il distingue ainsi les secteurs voués à accueillir l'implantation d'activités, zones siglées « UG », dans lesquelles les conditions sont ou seront appelées à être réunies pour en favoriser l'accueil et le développement.

À chaque type de zone se voit attribuer une couleur qui permet de les reconnaître immédiatement sur une carte.

Le nouveau PLU est entré en vigueur fin juin 2020.

Le Plan Local d'Urbanisme est consultable en ligne sur le site <https://www.lillemetropole.fr/fr/planification-urbaine> ou en version papier au siège la MEL ainsi que dans chaque commune du territoire de la Métropole. Retrouvez tous les documents du PLU à l'adresse suivante : <https://plu.lillemetropole.fr/fr>

Je souhaite m'implanter, déménager. Comment puis-je trouver un nouveau terrain, un nouveau local ?

Il est possible de se référer au PLU pour connaître les zones d'implantations affectées à l'activité économique. Vous pouvez également contacter le Pôle Développement Économique de la Métropole Européenne de Lille pour toute question d'implantation ou de déménagement.

CONTACT

Métropole Européenne de Lille

Pôle Développement économique
et emploi

Direction Parcours Entreprises
2 Boulevard des Cites Unies
CS 70043

59040 Lille Cedex
Tél : 0 800 711 721

(appel gratuit depuis un poste fixe)
serveco@lillemetropole.fr

Direction stratégie
et opérations foncières
03 20 21 29 98
lmcu_foncier@lillemetropole.fr

B - ESPACE PUBLIC, ESPACE PRIVÉ

LA PROPRIÉTÉ DES ESPACES LA DÉTERMINATION DE LA PROPRIÉTÉ

Propriété

La propriété d'un espace permet d'établir à qui incombent les tâches de maintenance et d'entretien courant, ainsi que les responsabilités de chacun.

Espace public

L'espace public qu'il soit bâti ou non, est affecté à des usages publics (ex : route, trottoirs, station d'épuration). Il est obligatoirement la propriété d'une personne publique.

Espace privé

L'espace privé correspond à l'assiette foncière, bâtie ou non, propriété d'une personne publique ou privée. La propriété appartient en propre à un individu, à plusieurs personnes privées, à une entreprise, ou à une autre personne morale.

Cas particuliers

Certains espaces, ouverts à la circulation publique, peuvent relever d'une propriété privée : il s'agit notamment des espaces dits « communs privatifs », utiles au fonctionnement de plusieurs unités privées, dont l'usage et l'entretien ont été mutualisés entre les différents propriétaires

(poches de stationnement, espaces verts, etc.). La responsabilité de ces espaces incombe généralement à des Associations Syndicales Libres, équivalentes des « assemblées de copropriétaires » dans les logements collectifs. Il peut également d'agir d'espaces ouverts à la circulation publique qui sont toujours la propriété d'un aménageur, souvent parce que la procédure de classement n'a pas encore abouti.

Quel outil est à ma disposition pour connaître le périmètre exact de mon espace privé ?

Le cadastre permet de connaître le périmètre exact d'une propriété. Il s'agit d'un document dressant l'état de la propriété foncière d'un territoire. Néanmoins, le cadastre n'est qu'un document à vocation fiscale et ne constitue en aucun cas une preuve quant au droit de propriété ou aux limites géographiques d'une propriété donnée. Pour les propriétaires, l'acte de vente est un document contractuel accompagné d'un plan de parcelle. Pour les locataires, le plan est inclus dans le contrat de location.



CONTACT

Métropole Européenne de Lille
Direction Espace Public et Voirie
Service Gestion du Domaine Public
Tél : 03 20 21 22 20
(informations sur les voies métropolitaines)
www.cadastre.gouv.fr/scpc/accueil.do

B - ESPACE PUBLIC, ESPACE PRIVÉ

Je souhaite réaliser des travaux au sein de mon entreprise (sur ma parcelle ou mon bâtiment). Qui dois-je contacter ? Quelle est la procédure à suivre ?

Concernant les règles d'urbanisme, pour un dépôt de déclaration préalable ou pour une demande de permis de construire, vous pouvez contacter la mairie de votre commune.

Quelles sont les modalités techniques et financières pour l'exécution de travaux de raccordement de ma parcelle à la voirie (demande d'autorisation de voirie) ?

Le propriétaire doit formuler, auprès de l'unité territoriale de la Métropole Européenne de Lille concernée, une demande de permission de voirie valant accord technique préalable pour accès sans bordure ou par abaissement de bordure.

L'entreprise réalisant les travaux pour le compte du propriétaire devra se conformer à cet accord technique.



CONTACT

Unités territoriales de la Métropole Européenne de Lille (en fonction de votre localisation géographique)

Retrouvez les contacts de votre unité territoriale en page 124

C - VOIE PRIVÉE, VOIE PUBLIQUE



PROPRIÉTÉ ET RESPONSABILITÉ DES VOIRIES

Voie privée fermée à la circulation publique

Ces voiries privées ne sont pas intégrées au patrimoine voirie métropolitain mais à celui de tiers (ex : voirie au sein de votre entreprise). Le ou les propriétaires de telles voies sont chargés de leur entretien, de la signalisation, du nettoyage et de l'éclairage. Ils sont libres d'en limiter l'accès par une interdiction de passage partielle ou même générale. Ils restent toutefois soumis à l'obligation d'entretien de la voie.

Voie privée ouverte à la circulation publique

L'ouverture au public d'une voie privée dépend du consentement du propriétaire de la voie. Ce consentement peut être explicite ou tacite mais la voie continue d'appartenir au propriétaire qui est en droit d'en interdire à tout moment l'usage au public, même si la commune a accepté d'en assurer l'entretien.

À noter : il convient ici de rappeler que la compétence voirie est détenue sur le territoire métropolitain par la Métropole Européenne de Lille. Seule la Métropole Européenne de Lille a la possibilité légale de classer une voie dans son domaine public et non le maire.

C - VOIE PRIVÉE, VOIE PUBLIQUE



Je suis propriétaire d'une voirie, je souhaite que ma voie soit classée dans le domaine public métropolitain.

Le service « Gestion du Domaine Public » ainsi que les unités territoriales de la Métropole Européenne de Lille vous accompagnent sur la constitution du dossier qui leur permettra d'instruire votre demande administrativement et de formuler les avis techniques nécessaires.

CONTACT

Métropole Européenne de Lille
Direction Espace Public et Voirie
Service Gestion du Domaine
Public
Tél : 03 20 21 22 20

C - VOIE PRIVÉE, VOIE PUBLIQUE

Voie publique

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées (article L111-1 du Code de la Voirie Routière).

Le domaine public routier s'entend des chaussées, trottoirs, aires de stationnement, pistes cyclables, puis de leurs dépendances et accessoires. Le Règlement Général de Voirie métropolitaine s'attache à fixer les règles et modalités administratives et techniques d'intervention sur les voies dont la Métropole Européenne de Lille est propriétaire ou affectataire.

A titre d'exemple, les voies nouvelles construites par la Métropole Européenne de Lille, ou pour son compte, sont reconnues comme appartenant au domaine public dès lors que sont réunis les deux critères susvisés, et ce, même s'il n'existe aucun acte formel de classement.

En pareil cas, dans l'hypothèse où un tiers souhaiterait se porter acquéreur d'une emprise appartenant au domaine public, une procédure de déclassement sera à engager supposant la désaffectation matérielle préalable de la surface concernée.

La jurisprudence démontre que l'usage prime sur la domanialité. Aussi, cette dernière ne se présume pas mais se constate. Dès lors, pour qu'une voie appartienne au domaine public communautaire, il faut qu'elle appartienne à la Métropole Européenne de Lille et qu'elle soit affectée à la circulation terrestre. Ces deux conditions sont cumulatives.

D - SERVITUDE DE DROIT PRIVÉ, SERVITUDE DE DROIT PUBLIC

DIFFÉRENCES ENTRE SERVITUDE PRIVÉE ET PUBLIQUE

Servitudes

Ces deux types de servitudes sont similaires quant à leurs effets : l'une comme l'autre affectent le droit d'usage d'un bien. Elles sont indiquées dans l'acte de vente notarié.

Servitude privée

Une servitude de droit privé peut se définir comme une charge supportée par une propriété privée au profit d'une autre propriété (appartenant à une personne différente). Elle correspond à la servitude de mitoyenneté, de vue, de passage, de cour, etc.

Quel est le principe de la servitude privée de passage ?

Servitude privée de passage

Tout propriétaire d'un terrain enclavé peut réclamer une servitude de passage sur le terrain de son voisin, appelé « le fonds servant », pour assurer la desserte complète de son terrain, appelé « le fonds dominant ». Ce droit de passage comporte le passage sur le sol mais aussi, sur le sous-sol (canalisation).

Cette servitude de passage peut être convenue à l'amiable entre les deux propriétaires des terrains concernés ou, en l'absence d'accord, fixée par une décision de justice.

Accord amiable

Lorsque la servitude de passage est convenue à l'amiable, le propriétaire du fonds dominant doit verser une indemnité au propriétaire du fonds servant. Cette indemnité est librement fixée par les deux propriétaires. En cas de désaccord sur son montant, les parties peuvent saisir le Tribunal de Grande Instance pour qu'il en fixe les modalités.



CONTACT

Pour demander une servitude de passage ou en cas de conflit sur le montant des indemnités réclamées :

Service public

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2040>

Tribunal de Grande Instance de Lille

13 avenue du Peuple Belge BP 729 59034 Lille cedex

Tél : 03 20 78 33 33

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 8h30 à 17h30

www.justice.gouv.fr

D - SERVITUDE DE DROIT PRIVÉ, SERVITUDE DE DROIT PUBLIC

Servitude d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique, appelées aussi servitudes administratives sont classées selon 4 catégories :

- Conservation du patrimoine
- Ressources et équipements
- Défense Nationale
- Sécurité et santé publique

Elles constituent des charges existantes sur les terrains ou les bâtiments, ayant pour effet soit de limiter, voire d'interdire, l'exercice des droits des propriétaires sur ceux-ci, soit d'imposer la réalisation de travaux.

Elles sont instaurées par des lois ou des règlements particuliers.

Les servitudes administratives peuvent être instituées par voie de convention dont l'une des partie au moins est une personne publique. A défaut d'accord, de telles servitudes seront établies à l'issue d'une procédure de déclaration d'utilité publique donnant lieu à enquête publique.

Le service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département, en général la direction départementale des territoires (DDT), est investi d'une mission de collecte et de conservation des actes instituant les Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation du sol (R.121-2 du code de l'urbanisme).

Exemple d'une Servitude d'Utilité Publique : le plan de prévention des risques naturels ; la pose des canalisations d'eau potable (servitudes d'assainissement établies au profit de la Métropole Européenne de Lille).

Elles sont visées par l'article L151-43 du Code de l'Urbanisme. Mises en œuvre par les Services de l'État, elles sont établies au profit des personnes publiques et répondent à un besoin d'intérêt général. Il y a obligation pour le POS/PLU de respecter les Servitudes d'Utilité Publique.

CONTACT

DDTM 59

Service urbanisme et
connaissances
des territoires
62 Bd de Belfort - CS90007
59042 Lille Cedex
Tél : 03 28 03 83 00
ddtm@nord.gouv.fr
<http://www.nord.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Horaires-et-coordonnees/Direction-departementale-des-territoires-et-de-la-mer-DDTM>

**JE ME RACCORDE
AUX RÉSEAUX**

p. 20	A EAUX
p. 28	B RÉSEAU SEC
p. 36	C TRAVAUX ET RÉSEAUX

EAU POTABLE ET DÉFENSE INCENDIE

La Métropole Européenne de Lille est l'autorité organisatrice des Services Publics de l'Eau et de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Elle définit :

- Les stratégies dans ces domaines.
- Les modes de gestion des services d'eau.
- Elle confie à différents prestataires certaines prestations.

Le Président de la MEL détient le pouvoir de police administrative spéciale de DECI.

Alimentation en eau potable

Une eau est dite potable lorsqu'elle satisfait un certain nombre de caractéristiques la rendant propre à la consommation humaine.

Production et distribution d'eau potable

L'eau potable distribuée sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille provient en grande partie des nappes souterraines mais également d'eau de surface, celle de la Lys. Elle est ensuite soumise à différents contrôles dans les usines de traitement de

l'eau situées, pour la plupart, sur le territoire communautaire.

Pour permettre de préserver l'eau de toute contamination durant son transport dans les canalisations elle est envoyée, après chloration, vers le réseau de distribution.

Branchement d'eau potable

Le branchement est l'installation qui permet de distribuer l'eau potable depuis le réseau (conduite principale située sur la voie publique) jusqu'à votre propriété. Il comprend le regard compteur, le compteur d'eau, le robinet d'arrêt avant compteur, le robinet de purge avec clapet anti-retour, la bague de plombage. Le compteur d'eau est installé dans un regard, enterré au sol en limite de votre propriété ou un coffret en façade lorsqu'il n'y a pas de possibilité au sol. Le branchement est réalisé par le distributeur d'eau potable à votre demande et à vos frais.

Contribution du réseau d'eau potable à la lutte contre l'incendie

Le réseau d'alimentation en eau potable peut contribuer, si ses caractéristiques le permettent, au dispositif de défense contre l'incendie par le biais de la mise en place de bornes appelées « hydrants ». La mise en place doit respecter les prescriptions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI, document accessible sur le site internet du SDIS59, onglet « Prévision ») et les normes en vigueur.

Le service public de la distribution de l'eau potable sur le territoire de la MEL est assuré, selon les communes, par la société Iléo (via un contrat de Délégation de Service Public avec la MEL) ou par Noréade (adhésion de la MEL au SIDEN-SIAN dont Noréade est la régie) ou par Suez (via un contrat de délégation de Service Public avec la MEL).

Sur le périmètre de distribution déléguée à la société Iléo, la MEL assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable ainsi que des travaux neufs d'extension et de renforcement des réseaux sur le domaine public. La régie SOURCEO est le maître d'œuvre de la MEL pour ses travaux. La prise en charge de l'extension est déterminée, par la MEL, selon la nature du projet.

Sur le périmètre de distribution déléguée à la société Suez, la MEL assure la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs d'extension et de renforcement des réseaux sur le domaine public. La régie SOURCEO est le maître d'œuvre de la MEL pour ses travaux. La prise en charge de l'extension est déterminée, par la MEL, selon la nature du projet.

En domaine privé, il appartient au propriétaire du site d'entretenir et de réparer ses équipements de défense incendie et de procéder au contrôle technique des points d'eau incendie conformément au règlement départemental de DECI.

En domaine public, les missions de gestion matérielle et de contrôles techniques des points d'eau incendie sont assurées par la régie SOURCEO, pour le compte de la MEL.

La MEL et son Président ont respectivement en charge de plein droit le service public et le pouvoir de police administrative spéciale de DECI.

A - EAUX



J'implante mon entreprise sur un parc d'activités, à qui formuler une demande de branchement ?

La demande (de branchement) est à formuler auprès de votre distributeur d'eau (Iléo ou Noréade ou Suez selon votre commune d'implantation).

Que faire en cas de fuite d'eau ?

Tout d'abord, il faut localiser la fuite.

- Si la fuite se situe au niveau de votre compteur ou avant votre compteur : coupez l'eau et contactez votre distributeur d'eau (Iléo ou Noréade, selon votre lieu d'habitation). Le numéro figure sur votre facture.

- Si la fuite se situe après votre compteur, sur votre installation privée : coupez l'eau et contactez le cas échéant votre plombier ou votre agence de location ou votre propriétaire.

CONTACT

Iléo, Noréad ou Suez
(en fonction de votre localisation géographique)

Liste des communes et
Coordonnées des services
En charge en page 125

A - EAUX



MEL

- ILEO – Règlement du service public de distribution de l'eau potable
- NOREADE – Règlement du service public de distribution d'eau
- MEL – Prescriptions techniques générales pour l'adduction d'eau
- MEL - Prescriptions techniques générales pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie

AUTRES

- La réglementation en matière d'eau en vigueur
- Le règlement départemental de DECI

Qui dois-je contacter en cas de problème sur un hydrant (borne à incendie) en domaine public (fuite, dégradation...) ?

Vous pouvez contacter le Service Travaux pour Tiers et Défense Extérieure Contre l'Incendie de la régie SOURCEO.

J'ai d'autres questions concernant la défense incendie.

Les questions relatives à la défense incendie sont à adresser au service public de DECI de la MEL. Les besoins en eau et espacement des points d'eau incendie par rapport aux risques d'incendie sont définis dans le règlement départemental de DECI.

CONTACT

Métropole Européenne de Lille

Sourcéo, La production d'eau de la MEL

1 avenue de l'harmonie
Parc scientifique de la Haute
Borne
Parc Plaza II
59650 Villeneuve d'Ascq
Tél : 03 20 21 35 35

SDIS du Nord

18 rue de Pas - CS 20068
59028 Lille cedex
Tél : 03 28 82 28 59

A - EAUX

GESTION DES EAUX USÉES

Eaux usées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques sont définies comme les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques travaillant dans les entreprises (bureaux, industries...) dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène.

La gestion et le traitement des eaux usées assimilées domestiques des entreprises peuvent être assurés si l'entreprise est desservie par le raccordement au réseau d'assainissement intercommunal, le raccordement au réseau est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau :

Code de la Santé Publique (Article L1331 1) : « Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. »



À qui formuler une demande de branchement au réseau d'assainissement ?

À l'Unité Territoriale de la Métropole Européenne de Lille dont dépend votre commune si l'entreprise n'est pas desservie par un réseau, par le raccordement à un dispositif d'assainissement non collectif ou à une station d'épuration interne au parc d'activités ou aux entreprises (généralement, dans ce dernier cas, la station traite également les eaux usées industrielles).

Demande en ligne : <https://www.lillemetropole.fr/votre-quotidien/vivre-la-mel/eau-assainissement/assainissement-collectif/formulaire-assainissement>

À qui formuler une demande d'autorisation d'installer un dispositif d'Assainissement Non Collectif ?

À la Métropole Européenne de Lille - Service Public d'Assainissement Non-Collectif.

au 03 20 21 28 59
spanc@lillemetropole.fr

Important : la MEL doit autoriser toute installation de système d'assainissement non collectif.

Demande en ligne : <https://www.lillemetropole.fr/votre-quotidien/vivre-la-mel/eau-assainissement/assainissement-individuel>

CONTACT

Métropole Européenne de Lille
(en fonction de votre localisation géographique)

Retrouvez les contacts de votre unité territoriale en page 124.

Métropole Européenne de Lille
Unité centrale
Tél : 03 20 21 22 23

A - EAUX

Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont celles issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, rejetant des effluents autres que des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux industrielles n'est pas de droit et est soumis à autorisation.

Code de la Santé Publique (Article L1331-10) : « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente (...) ».

Dans le cas d'un raccordement au réseau, il sera établi un arrêté d'autorisation spéciale de déversement par la Métropole Européenne de Lille suite à la demande d'autorisation élaborée par l'industriel. Cet arrêté définit les conditions que la Métropole Européenne de Lille impose sur le rejet.

Ainsi, les entreprises peuvent être autorisées par la collectivité à déverser leurs eaux industrielles au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec le bon fonctionnement du système d'assainissement (réseau et station d'épuration). Notamment, les effluents autorisés à être déversés ne doivent pas renfermer de substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, la destruction de la structure des tuyaux,

ou de nuire à la sécurité des agents en charge de l'exploitation des ouvrages. En l'absence d'un arrêté d'autorisation spécifique de déversement des eaux usées non domestiques, l'entreprise émettrice risque une amende de 10 000 € (article 46 de la LEMA).

Avantages pour la collectivité :

- Assurer la sécurité du personnel et la pérennité des équipements d'assainissement.
- Préserver la qualité du milieu naturel et éviter tout risque de pollution accidentelle.
- Pérenniser la filière de valorisation agricole des boues.
- Permettre un développement industriel harmonieux et durable.

Avantages pour les industriels :

- Déléguer tout ou partie du traitement de ses effluents.
- Connaître son effluent, ce qui signifie maîtriser son process : consommations d'eau et de produits, recyclage, technologies propres...
- Entretenir des relations transparentes avec Métropole Européenne de Lille.

Dans le cas où les effluents ne sont pas compatibles avec un rejet au réseau d'assainissement, il appartient à l'entreprise de traiter ses effluents en conformité avec la réglementation en vigueur.

Qui dois-je contacter pour toute question liée aux eaux industrielles ?

Le service d'assainissement industriel de Métropole Européenne de Lille.

A - EAUX

Assainissement collectif / non collectif

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. L'assainissement comprend la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ou pluviales.

Le zonage d'assainissement permet de déterminer si un secteur est en assainissement collectif ou à vocation à le devenir ou en secteur d'assainissement non collectif.

L'assainissement collectif est un mode d'assainissement constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage d'épuration : la station d'épuration.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service en charge de l'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Système séparatif : la desserte est assurée par deux canalisations, l'une pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales.

Système unitaire : la desserte est assurée par une seule canalisation où se mélangent les eaux usées et les eaux pluviales.

Les plans des réseaux publics d'assainissement sont consultables dans nos services. Le PLU précise les zones dans lesquels les eaux usées doivent être rejetées au système d'assainissement collectif.

L'assainissement non collectif est un mode d'assainissement effectuant, sur le domaine privé (par exemple : la parcelle d'une entreprise), la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des bâtiments non raccordés au réseau public d'assainissement.



Mon entreprise est-elle située en zone d'assainissement collectif ou non collectif ?

Le zonage d'assainissement déterminant les secteurs en zone d'assainissement collectif et non-collectif est défini réglementairement par le Plan Local d'Urbanisme consultable en ligne sur le site www.lillemetropole.fr ou en version papier au siège de la Métropole Européenne de Lille (au service documentation situé 1 rue du ballon à Lille ou en mairie de chaque commune du territoire de la MEL).

CONTACT

Retrouvez les documents de PLU :
<https://plu.lillemetropole.fr/>

A - EAUX

GESTION DES EAUX USÉES

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Les eaux de pluie qui atteignent le sol deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement. Ce sont :

- les eaux de toiture,
- les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables ou semi-perméables.

Gestion des eaux pluviales

Toute nouvelle construction doit s'équiper d'un réseau séparatif (séparation des eaux usées et/ou industrielles des eaux pluviales).

Sur l'ensemble du territoire métropolitain, des prescriptions s'appliquent au rejet des eaux de ruissellement :

- L'infiltration sur l'unité foncière d'aménagement doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur celle-ci.
- Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable sera dirigé de préférence vers le milieu naturel. Le rejet sera soumis aux prescriptions du gestionnaire du milieu récepteur.
- L'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est soumis à des limitations de débit avant rejet au réseau d'assainissement métropolitain.



Documents de références

- Plan Local d'Urbanisme de Métropole Européenne de Lille
- Règlement d'Assainissement

CONTACT

Unité centrale

Tél : 03 20 21 61 01

A - EAUX



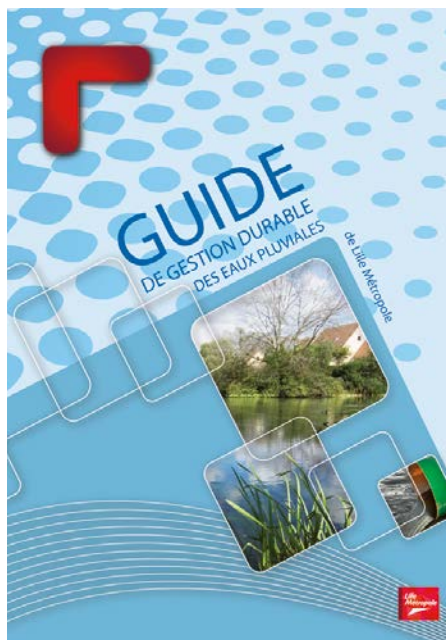
Quelles sont les techniques de gestion des eaux pluviales qui me permettent de respecter ces objectifs ?

Mise en œuvre d'une gestion durable

Afin de faciliter l'application des prescriptions de gestion des eaux pluviales, la Métropole Européenne de Lille a publié en 2012 un guide de gestion durable des eaux pluviales. Il vous permettra d'approfondir la thématique de la gestion des eaux pluviales adaptées au territoire métropolitain et de prendre connaissance des techniques qui peuvent être mises en œuvre. En tant que maître d'ouvrage dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'une réhabilitation assurez-vous que votre maître d'œuvre ait bien pris en connaissance des prescriptions et de cet ouvrage. Ce dernier est téléchargeable sur le site internet de la MEL : [https:// www.lillemetropole.fr/services-onglet «portail des services urbains »](https://www.lillemetropole.fr/services-onglet-portail-des-services-urbains).

Les acteurs de la police de l'eau

Les acteurs de la police de l'eau sont multiples et peuvent intervenir en tant que police administrative ou police judiciaire, il y a notamment la Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM). Service déconcentré de l'État, sous l'autorité du préfet départemental, il assure les missions de service de l'eau en garantissant le respect des prescriptions départementales et travail en liaison avec les établissements publics pour les projets d'aménagement. La gendarmerie et les maires sont compétents pour constater les infractions et les pollutions.



CONTACT

DDTM

62, boulevard de Belfort
CS90007
59042 Lille cedex
Tél : 03 28 03 83 00
ddtm@nord.gouv.fr

Services eau environnement

Cellule Police de l'eau
Tél : 03 28 03 84 17
Tél : 03 28 03 84 21

B - RÉSEAU SEC

RÉSEAU GAZ

Si la compétence en matière de réseaux urbains revient aux collectivités (notamment la MEL), la gestion en est assurée par les sociétés concessionnaires qui en assurent l'exploitation.

J'ai besoin de gaz pour mon activité. Qui dois-je contacter ?

Étape 1 - Ma demande de raccordement

Je m'adresse directement au gestionnaire de réseau de distribution de gaz pour lui demander un raccordement au réseau de gaz naturel notamment via l'adresse suivante : <https://www.grdf.fr/entreprises/obtenir-gaz-batiment-vehicules/raccorder-batiment-gaz/demande-raccordement-gaz>.

Je suivrai moi-même l'avancement des travaux de raccordement, avec les différents interlocuteurs du gestionnaire de réseau.

J'ai aussi la possibilité de m'adresser à un fournisseur de gaz naturel, qui peut me proposer un service d'accompagnement (coordination et suivi des travaux). Il demandera, pour mon compte, un raccordement au réseau de gaz naturel par le gestionnaire de réseau de distribution et m'informera aux différentes étapes du projet. Il sera l'intermédiaire entre le gestionnaire de réseau et moi-même, notamment au début de l'étape 2, décrite ci-après.

Ce service d'accompagnement pour le raccordement est indépendant de la fourniture d'énergie. Ce service peut être gratuit ou payant. Je vérifie auprès de mon fournisseur.

Étape 2 - Les modalités techniques de mon raccordement

Le gestionnaire de réseau de distribution ou le fournisseur, suivant le choix que j'ai fait pour ma demande de raccordement est mon interlocuteur pour étudier la faisabilité de mon raccordement, son prix, le délai

A noter que les interventions sur le domaine public communautaire s'effectuent grâce à la délivrance d'accords techniques préalables délivrés par la Métropole Européenne de Lille.

prévisionnel de réalisation des travaux et l'emplacement du compteur gaz.

Cet interlocuteur me transmet un devis de raccordement qui précise : la nature des travaux réalisés, ceux qui restent à ma charge, le prix et les conditions de paiement, la date prévisionnelle de mise en service de mon installation. Le premier devis demandé est gratuit.

Les travaux de raccordement débutent, une fois les autorisations administratives obtenues, et après que j'ai accepté le devis et, le cas échéant, réglé un acompte.

Étape 3. Mon contrat de fourniture de gaz naturel

Avant la fin des travaux, je dois impérativement avoir signé un contrat de fourniture de gaz naturel avec le fournisseur de mon choix.

Étape 4. La mise en service de mon installation

Dès que j'ai signé mon contrat de fourniture, je demande à mon fournisseur de gaz naturel la mise en service de mon installation, qui peut avoir lieu dès la fin des travaux de raccordement, leur paiement et la pose du compteur. Le gestionnaire de réseau reprendra contact avec moi pour fixer la date de la mise en service.

Cette mise en service nécessite ma présence lors du passage à mon entreprise d'un agent du gestionnaire de réseau, à qui je dois remettre le certificat de conformité de mon installation intérieure.

B - RÉSEAU SEC



Qui est le gestionnaire de réseau de gaz naturel de ma commune ?

Gaz réseau Distribution France (GrDF) est votre gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel (à contacter si votre local n'est pas encore raccordé au réseau de gaz naturel).

Une fuite de gaz est détectée au sein de mon entreprise, qui dois-je alerter ?

Je contacte sans délai GRDF via le n° Vert Urgence Sécurité Gaz au 0 800 47 33 33 (appel gratuit depuis un poste fixe), disponible 24h 24 et 7j/7.

CONTACT

GrDF

Tél : 09 69 36 35 34
(numéro cristal : prix d'un appel non surtaxé)

B - RÉSEAU SEC

RÉSEAU ÉLECTRICITÉ

J'ai besoin d'électricité pour mon activité. Qui dois-je contacter ?

Étape 1 - Ma demande de raccordement

Je m'adresse directement au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour lui demander un raccordement au réseau d'électricité (<https://www.enedis.fr/entreprise-professionnel-faire-une-demande-de-raccordement>). Je suivrai moi-même l'avancement des travaux de raccordement, en relation avec le gestionnaire de réseau.

J'ai aussi la possibilité de m'adresser à un fournisseur d'électricité, qui peut me proposer un service d'accompagnement (coordination et suivi des travaux). Il demandera, pour mon compte, au gestionnaire de réseau de distribution un raccordement au réseau d'électricité et m'informera des différentes étapes du projet. Il sera l'intermédiaire entre le gestionnaire de réseau et moi-même, notamment au début de l'étape 2, décrite ci-après.

Ce service d'accompagnement pour le raccordement est indépendant de la fourniture d'énergie. Ce service peut être gratuit ou payant. Je vérifie auprès de mon fournisseur.

Étape 2 - Les modalités techniques de mon raccordement

Le gestionnaire de réseau de distribution ou le fournisseur, suivant le choix que j'ai fait pour ma demande de raccordement, est mon interlocuteur pour étudier la faisabilité de mon raccordement, son prix, le

décalé prévisionnel de réalisation des travaux et l'emplacement du compteur d'électricité.

Cet interlocuteur me transmet un devis de raccordement qui précise : la nature des travaux réalisés, ceux qui restent à ma charge, le prix et les conditions de paiement, ainsi que la date prévisionnelle de mise en service de mon installation. Le premier devis demandé est gratuit.

Les travaux de raccordement débutent une fois les autorisations administratives obtenues et après que j'ai accepté le devis et réglé l'acompte demandé.

Étape 3 - Mon contrat de fourniture d'électricité

Avant la fin des travaux, je dois impérativement avoir signé un contrat de fourniture d'électricité avec le fournisseur de mon choix.

Étape 4 - La mise en service de mon installation

Dès que j'ai signé un contrat de fourniture, mon fournisseur d'électricité planifie avec moi la mise en service de mon installation, qui peut avoir lieu dès la fin des travaux de raccordement et la pose du compteur.

Cette mise en service nécessite le passage à mon domicile d'un agent du gestionnaire de réseau. Au préalable, je dois lui avoir transmis le certificat de conformité de mon installation intérieure (CONSUEL).

B - RÉSEAU SEC

Qui est le gestionnaire de réseau d'électricité de ma commune ?

Il s'agit d'ENEDIS sauf sur la commune de Loos qui dispose d'une régie d'électricité.

Je peux me renseigner auprès de la mairie pour obtenir ses coordonnées ou consulter le moteur de recherche par code postal. Le moteur de recherche me permet d'identifier les fournisseurs d'énergie et les gestionnaires de réseau de ma commune.

Une coupure d'électricité intervient au cœur de mon entreprise.

Je contacte mon fournisseur d'électricité ou le gestionnaire du réseau.

L'armoire électrique sur le parc est ouverte.

Vous devez contacter le gestionnaire du réseau électrique ou votre commune.

CONTACT

ENEDIS

ARE Nord Pas de Calais
63 rue de la commune de Paris
62100 Calais
Tél : 0 810 00 15 73 (prix d'un appel local depuis un poste fixe)
www.enedis.fr

ÉLECTROMOBILITÉ

Au niveau national, le décret 2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables prévoit une obligation de pré-équipement pour les constructions de bâtiments tertiaires et industriels :

Capacité du parking	Tertiaire / Industriel
Jusqu'à 40 places	10 % des places de stationnement (avec un minimum d'une place)
Supérieur à 40 places	20 % des places de stationnement

L'objectif du pré-équipement est de permettre d'accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable sur le parking de votre entreprise. La loi donne des indications techniques précises sur les caractéristiques du pré-équipement.

La puissance des bornes (et donc du raccordement électrique à prévoir) est définies via les arrêtés du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction

et de l'habitation et celui du 3 février 2017 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du code de la construction et de l'habitation.

Pour les constructions de bâtiments à finalité suivante : Tertiaire / Industriel / Ensemble commercial / cinémas ; le site doit permettre l'installation de bornes délivrant une puissance de 22kW par point de charge (1 point de charge = 1 place). Dans la mesure où certains points de recharges seraient alimentés à partir d'installations locales de production ou de stockage d'énergie renouvelable, la puissance nominale unitaire de ces points de recharge pourra être ajustée entre 7,4 kW et 22 kW.

Il est à noter que dans le PLU 2, l'OAP thématique est plus exigeant que la réglementation et prévoit l'obligation d'installer un minimum de 10% de places de stationnement équipées en bornes électriques pour les parkings privés de plus de 20 places pour les parcs d'activités, les bâtiments tertiaires et les bâtiments industriels.

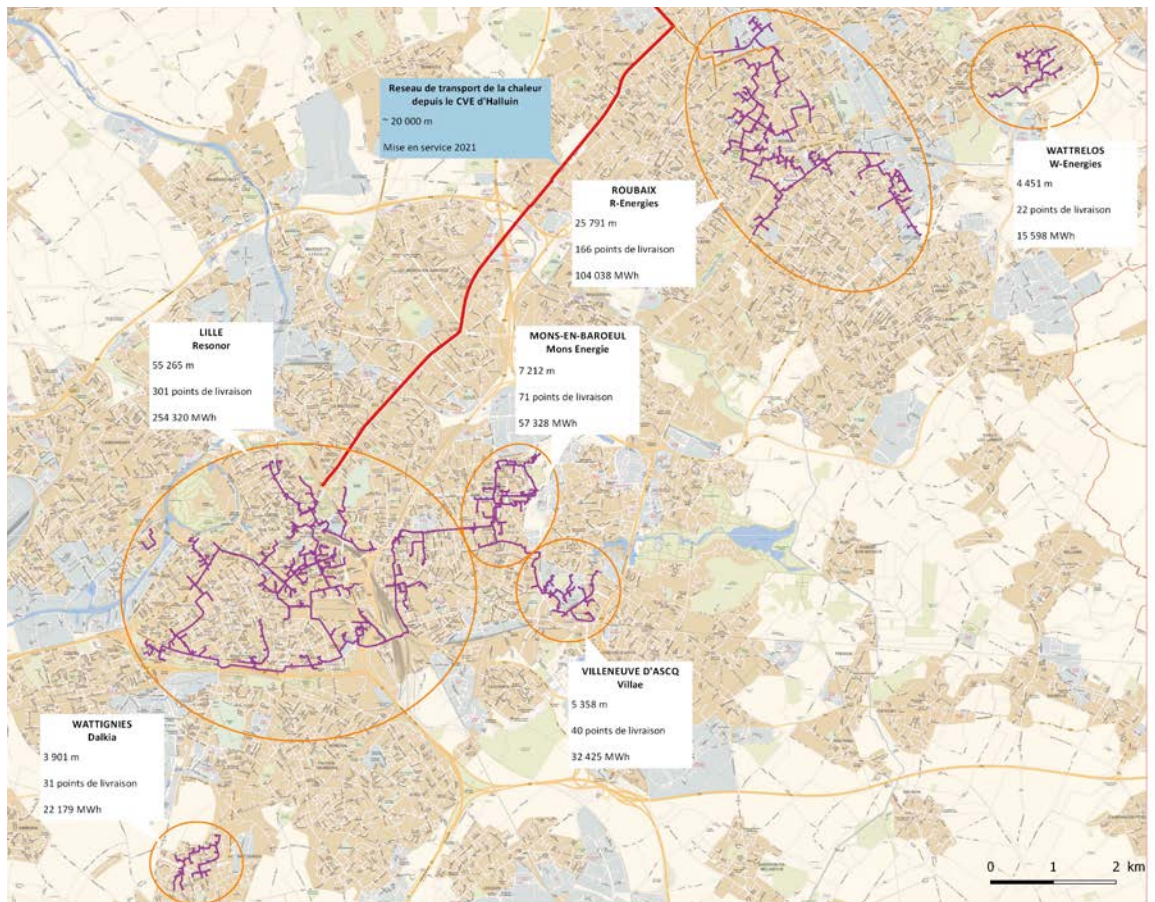
B - RÉSEAU SEC

RÉSEAU DE CHALEUR

La MEL est autorité concédante de six réseaux de chaleur publics sur son territoire. Ils sont situés dans les Villes de Lille, Mons-en-Barœul, Villeneuve d'Ascq, Roubaix, Wattignies et Wattrelos. Leur gestion a été confiée via un contrat de concession à un partenaire privé, Dalkia ou ses filiales, pour la production, la distribution et la vente de chaleur. Les réseaux de chaleur de la MEL représentent environ 100 km de réseau et permettent la fourniture de chauffage et d'eau chaude sanitaire pour l'équivalent de 50 000 logements sur le territoire.

Un réseau de chaleur comporte des centrales de production de chaleur qui chauffent de l'eau circulant dans un circuit de canalisations (aller et retour) permettant l'alimentation de sous-stations d'échange dans les bâtiments faisant le lien entre le réseau de distribution du bâtiment (dit secondaire) et le réseau de chaleur (dit réseau primaire). Cet échange de chaleur se fait au travers d'un échangeur de chaleur, c'est-à-dire qu'il n'y a pas dans le bâtiment de chaudière entraînant des contraintes potentielles de place et de sécurité.

RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN



- Données 2017 :
- 101 978 m
 - 631 points de livraison
 - 485 888 MWh

Cartographie des réseaux de chaleur publics de la MEL avec en rouge le tracé du réseau de transport reliant le CVE d'Halluin et les réseaux de chaleur de Lille et Roubaix.

B - RÉSEAU SEC

Les réseaux de chaleur métropolitains fonctionnent à l'heure actuelle principalement à partir de sources fossiles (gaz et charbon). 20% de l'énergie produite est renouvelable, à partir de biomasse.

A partir de 2021 et la mise en service complète du projet du réseau de transport de chaleur depuis le Centre de Valorisation Énergétique, l'apport d'énergie de récupération provenant du processus d'incinération des déchets va permettre de monter la part du renouvelable dans nos réseaux à plus de 60%.

Je souhaite me raccorder au réseau de chaleur pour assurer mes besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire.

Étape 1 : je m'assure qu'un réseau de chaleur de la MEL est présent dans ma commune ou mon quartier.

Étape 2 : Les contacts commerciaux de Dalkia pour une étude de faisabilité d'un raccordement au réseau de chaleur sont les suivants :

- Pour les réseaux de Lille, Mons-en-Barœul et Villeneuve d'Ascq :
Laetitia Selosse
03 20 63 84 86
laetitia.selosse@dalkia.fr
- Pour les réseaux de Roubaix, Wattignies et Watrelos :
Nathalie Pipet
03 20 63 41 87
nathalie.pipet@dalkia.fr

Un réseau de chaleur dont la mixité d'énergie provenant d'énergies renouvelables ou de récupération à plus de 50% peut bénéficier d'une TVA réduite sur la fourniture d'énergie (partie variable dite R1).

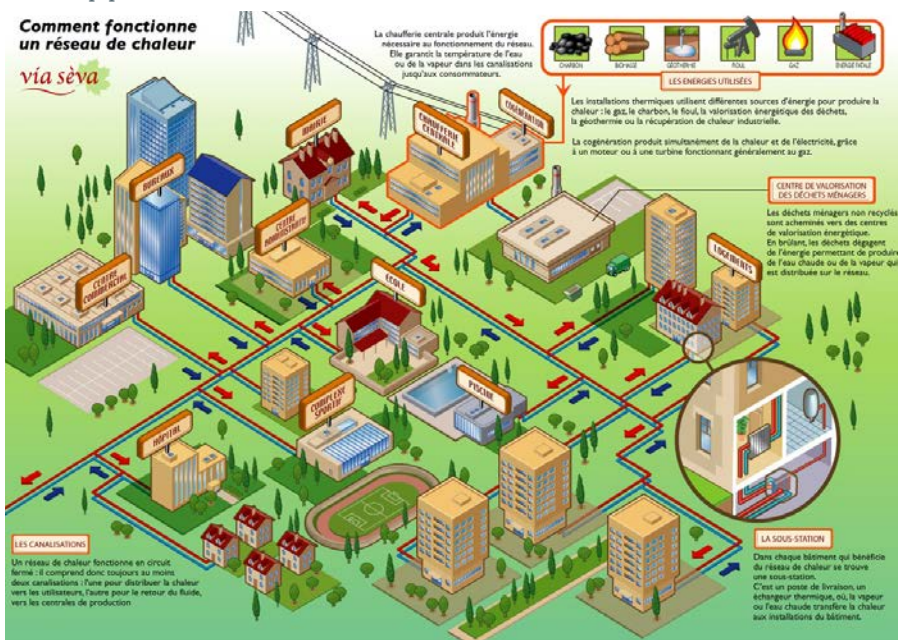
Le futur PLU métropolitain prévoit une obligation de raccordement pour les bâtiments présents dans une bande autour d'un réseau de chaleur vertueux, c'est-à-dire dont la mixité énergétique est supérieure à 50% d'ENR&R (une cartographie spécifique est en annexe du PLU2). Cette obligation est soumise à des conditions de densité thermique décrites dans le livret 1 du PLU2.

Étape 3 : Si l'étude est favorable, je me connecte au réseau de chaleur en signant une police d'abonnement avec le gestionnaire du réseau. Celle-ci présente les conditions techniques et économiques du raccordement et notamment les frais de raccordement à payer pour couvrir en partie les investissements nécessaires à cette connexion.

La vente de chaleur se décompose en deux parties :

- R1 correspondant à la fourniture d'énergie en €/MWh vendu
- R2 correspondant à l'abonnement, en fonction de la puissance souscrite, en €/kW

Ces prix sont révisés mensuellement selon des formules définies au contrat de concession.



B - RÉSEAU SEC

RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION

Depuis 1996, le secteur des télécommunications n'est plus un service public et relève désormais du secteur marchand. Une collectivité territoriale ne dispose dès lors que de moyens limités pour améliorer la situation des débits sur une zone ou encore pour une entreprise. Les conditions de desserte et de niveau de services d'une entreprise relève de sa stricte politique d'achat en matière de télécommunication.

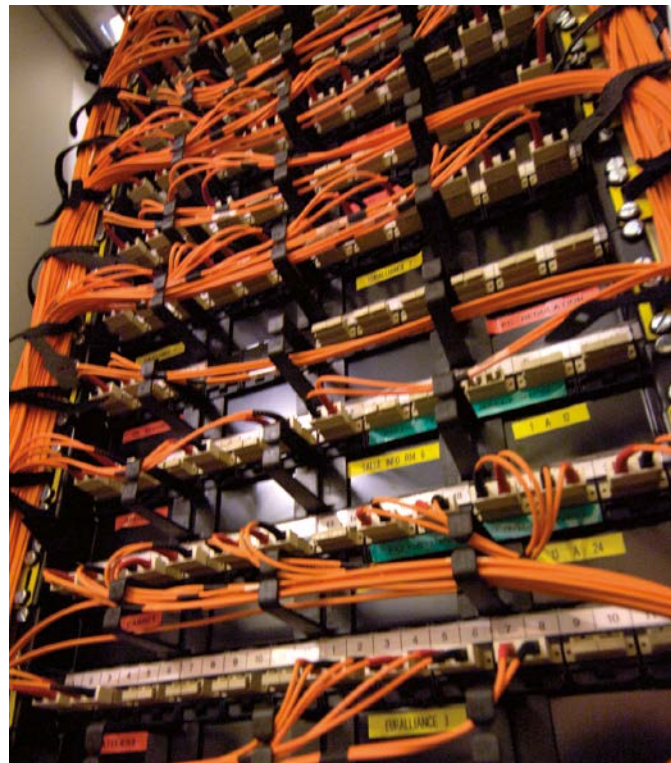
Je ne suis pas satisfait de ma connexion internet (débit inadapté à l'évolution de mon activité, conditions tarifaires jugées exorbitantes).

Il importe préalablement de bien cerner ses besoins ou de se faire accompagner (souvent les besoins exprimés sont sur dimensionnés), de consulter les fournisseurs de solutions de télécommunications électroniques (les opérateurs de solutions professionnelles) et de procéder à une comparaison des offres tant techniques (solutions techniques proposées, niveau de services rendus, temps de rétablissement, niveau de débit symétrique, etc.) que financières (coût de raccordement éventuel, etc.).

Des offres commerciales existent d'ores et déjà, y compris en proposant des solutions « fibres optiques » qui tend à se généraliser.

Comment choisir une offre de télécommunication pour mon entreprise ?

Vous pouvez trouver les éléments de réponse dans le guide de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).



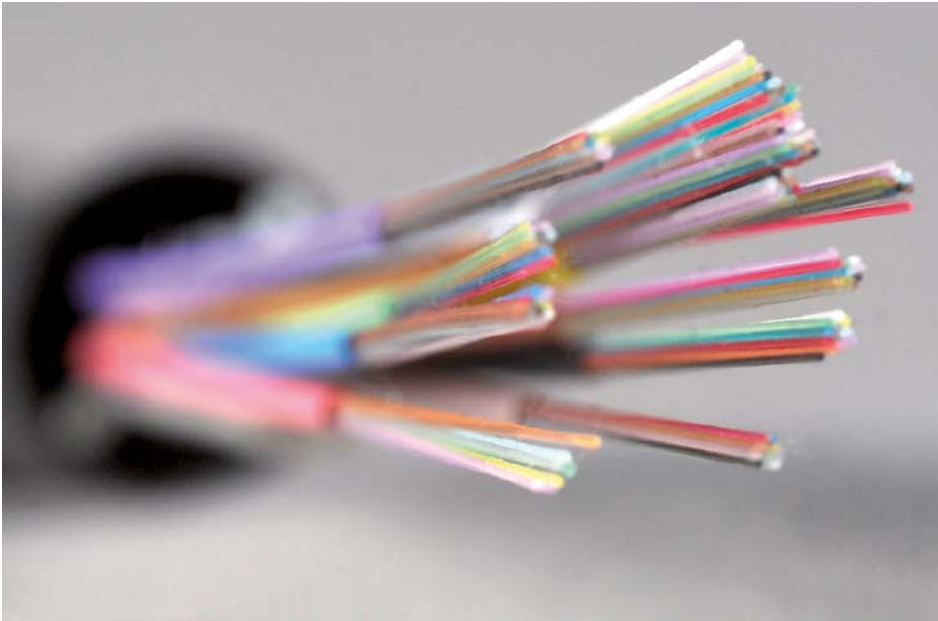
A noter

Lorsqu'un raccordement aux réseaux de communications électroniques nécessite une extension de génie civil, l'opérateur historique ne prend désormais plus à sa charge que la partie située entre le réseau existant et l'emprise du domaine public située au droit du lot à desservir. Sur cette dernière, la charge financière pèse désormais sur le propriétaire riverain.

CONTACT

Métropole Européenne de Lille
Pôle Réseaux services mobilité transports
Mission aménagement numérique
mel-amenagementnumerique@lillemetropole.fr

B - RÉSEAU SEC



Je rencontre un problème ponctuel de téléphonie ou de connexion internet.

Pour tout problème lié au fonctionnement de la téléphonie fixe ou de connexion internet, il y a lieu au préalable de vérifier que l'origine du dysfonctionnement n'est pas liée à ses propres équipements actifs. Cette démarche doit être complétée systématiquement par une vérification auprès de son ou ses fournisseurs de solutions de télécommunications, si d'aventure, l'origine des dysfonctionnements est imputable au réseau.

CONTACT

**Votre fournisseur de solution
télécommunication**

C - TRAVAUX ET RÉSEAUX

DÉMARCHE EN CAS DE TRAVAUX



Je vais réaliser des travaux à proximité des réseaux.

Vous devez respecter le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Pour ce faire, vous formulerez les demandes de relevé des réseaux à l'ensemble des exploitants de réseaux déclarés au Guichet Unique. Vous récupérerez ces documents à l'adresse : <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/>

Qui gère, exploite et maintient les réseaux ?

L'entretien du patrimoine d'ouvrages métropolitains nécessaire aux déplacements sur l'espace public et sur l'assainissement des eaux est confié aux Unités territoriales de la Métropole Européenne de Lille. Elles le gèrent, elles sont garantes du bon état et du bon fonctionnement de ce patrimoine, en assurant la surveillance, l'exploitation, la maintenance à la fois préventive et curative.

La garantie du bon état des ouvrages eau et voirie (chaussées, trottoirs, places publiques, zones de stationnement, mobilier urbain de sécurité, bouches d'égout, déversoirs d'orage, collecteurs d'assainissement, panneaux de signalisation, feux tricolore, etc.) passe par une bonne connaissance du patrimoine et des inspections régulières.

C - TRAVAUX ET RÉSEAUX

Les unités territoriales répondent également :

- aux demandes de renseignement et conseil (sur le PLU, les alignements, les règlements d'assainissement et de voirie, le raccordement d'une entreprise, etc.),
- à la demande d'instruction (permis de construire, permis d'aménager...),
- aux demandes de raccordement et de mise en conformité aux réseaux de voiries et d'assainissement,
- et aux demandes d'interventions (curages d'urgence, réparations et remplacements de bouches d'égout, eau/odeurs en cave, etc.).

Depuis le 15 octobre 2012, les communes peuvent signaler à Métropole Européenne de Lille tout dysfonctionnement constaté sur l'espace public (ex : nid de poule, plaque d'égout manquante, panneau accidenté, etc.), via un guichet unique appelé DIVA (Demande d'Intervention en Voirie et Assainissement). Les signalements sont transmis, en fonction de l'ouvrage concerné, aux Unités Territoriales ou aux services centraux concernés (service production et distribution d'eau, unité centrale de la voirie pour le jalonnement, etc.). Cette plateforme apporte une réponse rapide et efficace aux communes qui pourront relayer les informations de suivi auprès des citoyens.



CONTACT

Unités territoriales de la Métropole Européenne de Lille (en fonction de votre localisation géographique)

Retrouvez les contacts de votre unité territoriale en page 124

**JE SUIS ATTENTIF
À MON ENVIRONNEMENT**

p. 40	A DÉNOMINATION PARC
p. 42	B DÉNOMINATION RUE
p. 46	C DISPOSITIF RELEVANT DU DROIT DE L’AFFICHAGE EXTÉRIEUR
p. 53	D DISPOSITIF RELEVANT DE LA SIGNALÉTIQUE ROUTIÈRE
p. 55	E STATIONNEMENT
p. 57	F MOBILITÉ ET ACCESSIBILITÉ
p. 62	G ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE
p. 74	H DÉCHETS
p. 78	I INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT
p. 80	J NUISANCES
p. 83	K ACCIDENTS INDUSTRIELS
p. 84	L PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS D’ACTIVITÉ ET DES PROCESS INDUSTRIELS

A - DÉNOMINATION PARC

UTILISATION DU NOM DU PARC D'ACTIVITÉS ET DÉNOMINATION

Pour convaincre de futurs investisseurs de s'installer sur son territoire, la métropole lilloise a besoin de présenter de façon claire et cohérente ses 180 parcs et ceux qui sont en cours d'aménagement.

Nous pouvons accompagner les acteurs impliqués dans le choix concerté du nom d'un parc d'activités de la métropole lilloise à travers des règles et une méthodologie de nommage à suivre, pour rendre la lecture de l'offre immobilière et foncière de la métropole plus claire, cohérente et valorisante.

Cela concerne tous les nouveaux parcs d'activités. Si un parc d'activités existant souhaite faire évoluer son nom, il pourra également être accompagné.

Les objectifs du nommage sont

- Doter les parcs d'activités de noms qui leur permettent de se démarquer les uns des autres, et de rayonner au niveau local, national ou international, selon leur taille et leur vocation dans la stratégie métropolitaine.
- Doter les parcs d'activités de noms cohérents, qui facilitent la lecture de l'offre immobilière et foncière de la métropole, et de noms valorisants et pérennes, qui véhiculent une image qualitative de cette offre.
- Doter les parcs d'activités de noms qui orientent les investisseurs et favorisent un choix d'implantation des entreprises par stratégie plutôt que par opportunité (choix d'un site en fonction du foncier disponible).
- Doter les parcs d'activités de noms choisis en concertation avec chacun des acteurs concernés par le projet.



A - DÉNOMINATION PARC



Dois-je utiliser le nom du parc dans mon adresse pour aider au mieux la livraison de ma marchandise ?

Le nom du parc d'activités est généralement choisi lors de la création du parc d'activités voire au cours de son aménagement et peut également être modifié au cours de sa vie. Le nom usuel du parc n'est pas obligatoire dans l'adresse postale à communiquer aux tiers, il fait partie du complément d'adresse. Par contre, le libellé du nom de la rue où est implantée l'entreprise est obligatoire.

Cependant, si un expéditeur n'inscrit que le nom du parc d'activités et non le nom de rue, le destinataire pourra recevoir le courrier ou la marchandise grâce au complément d'adresse que les services postaux recouperont avec l'adresse principale.

CONTACT

Métropole Européenne de Lille

Pôle Développement
économique et emploi
Direction Parcours Entreprises
2 Boulevard des Cites Unies
CS 70043
59040 Lille Cedex
Tél : 0 800 711 721
(appel gratuit depuis un poste fixe)
serveco@lillemetropole.fr

B - DÉNOMINATION DE RUE



PRINCIPE DE DÉNOMINATION DU NOM DES RUES

En France l'obligation de donner un nom aux rues n'est pas fixée par un texte de loi mais par des dispositions réglementaires. Ces textes démontrent l'intérêt général de cette nomination : circulaire du 3 Janvier 1962.

Dénominations des rues

La dénomination des voies et édifices publics relève de la compétence du conseil municipal en vertu de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales. Cette compétence fait l'objet d'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation par le juge administratif. La dénomination attribuée à une voie ou à un édifice public doit être

conforme à l'intérêt public local.

Les maires doivent non seulement faire procéder par le Conseil Municipal à la dénomination de toutes les rues de la commune, mais encore porter à la connaissance du public les noms des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles.

Il leur convient de veiller au bon entretien et à la lisibilité constante de ces plaques ou poteaux.

B - DÉNOMINATION DE RUE

Dénommer et numéroter les voies d'une commune présente de nombreux avantages :

- facilite et accélère l'accès des fournisseurs et clients ;
- facilite et accélère la distribution du courrier ;
- permet l'élaboration de cartographie (plans de parcs) ;
- facilite les déplacements intra-muros ;
- facilite l'identification des entreprises et l'envoi d'informations institutionnelles ;
- facilite l'identification et la gestion des clients pour les services aux usagers : eau, électricité, gaz, La Poste, impôts, services de secours ;
- permet la prospection et la diffusion d'informations ;
- permet de diminuer les coûts de livraison et dépenses inutiles en cas de mauvaise identification du client.

Les éléments de dénomination et de numérotation des voies doivent être arrêtés en même temps que les projets de travaux eux-mêmes. Le non-respect de cette règle induit l'apposition par les promoteurs immobiliers notamment, de noms de voies provisoires (Lot 1, Lot 2, etc.) et qui ne sont modifiés que très ultérieurement, dans la majorité des cas.

Il est essentiel pour une commune d'avoir le réflexe suivant : une construction en prévision = dénomination + numérotation.

Sinon, les nouveaux arrivants, personnes physiques ou morales, pourront difficilement diffuser leur nouvelle adresse. D'où des problèmes de livraisons, de déménagement, d'installation, etc. Il est donc primordial que la création d'une adresse (numéro + nom de voie) précède l'arrivée des personnes sur leur nouveau lieu de travail.

Si vous n'avez pas de nom de rue ou si vous rencontrez des problèmes de dénomination, rapprochez vous de votre commune.

CONTACT

Votre commune

B - DÉNOMINATION DE RUE

Comment renuméroter une rue sur un parc d'activités ?

Il est possible de renuméroter les rues des entreprises sur les parcs d'activités qui n'ont pas toujours une numérotation adéquate. Cette demande peut être relayée par les entreprises via l'association et se fait en interaction avec les communes et les services postaux concernés.

Il faut rappeler que cette solution est à utiliser en dernier ressort. Il existe un risque important de coexistence de numéro entre l'ancien et le nouveau dans la voie, dans les adresses et dans tous les moyens de localisation des riverains concernés. Si vous souhaitez renuméroter, il est conseillé de ne pas réemployer les numéros existants afin d'éviter des erreurs.

Les entreprises doivent être numérotées à partir du point central qui doit être défini préalablement (entrée du parc d'activités, centre du parc, etc.).

Le sens des numéros croissants est établi en allant du centre vers la périphérie. En cas d'ambiguïté, optez pour le sens est-ouest ou en dernier ressort nord-sud.

La numérotation doit être paire à droite de la voie, et impaire à gauche.

Toute numérotation qui ne serait pas croissante ainsi que les imbrications de nombres pairs et impairs sur un même côté de la voie sont à exclure.

Tous les accès donnant sur la voie doivent être numérotés : entrées de parcelles, de magasins, d'usines.

Les bis, ter, quater...ainsi que les lettres A-B-C-D... sont à éviter. Pour cela, le type de numérotation conseillé est la numérotation métrique : chaque entrée porte le numéro correspondant à la distance en mètres la séparant du début de la voie.

À l'issue des opérations de dénomination-numérotation, la ou les communes adressent une copie de la délibération aux services postaux.

Lorsque la ou les communes ont terminé l'opération d'adressage, la liste des informations doit être communiquée aux services postaux et aux entreprises. Ces dernières doivent ensuite communiquer leur nouvelle adresse à leurs contacts professionnels et institutionnels.

CONTACT

Votre commune

Votre ASL

Métropole Européenne de Lille

Pôle Développement Économique
et Emploi

Direction Parcours Entreprises

2 Boulevard des Cites Unies

CS 70043

59040 Lille Cedex

Tél : 0 800 711 721

(appel gratuit depuis un poste fixe)

serveco@lillemetropole.fr

B - DÉNOMINATION DE RUE

Mes clients et mes fournisseurs ne peuvent pas me localiser sur leur GPS.

Référencement

Comme précisé ci-dessus, la dénomination des rues est statuée lors de la délibération du Conseil Municipal. Vous devez tout d'abord vérifier cette information auprès de votre commune.

Seul le service postal dispose de ces renseignements pour localiser un destinataire ou une destination.

Si vous souhaitez localiser votre rue ou référencer votre entreprise sur les cartes online, vous pouvez vous rendre sur les sites internet suivants :

- IGN
- Google Maps

Vous pouvez référencer votre entreprise sur Google Maps pour aider les internautes, potentiels clients et collaborateurs à trouver votre entreprise sur Google Maps (gratuit) : Connectez-vous au Local Business Center de Google Maps avec une adresse Gmail et créez une fiche descriptive.

- Mappy : en vous rendant sur l'onglet « professionnel », sur le site Mappy.

Géolocalisation

Il vous est aussi possible d'utiliser la géolocalisation en localisant votre entreprise sur une carte à l'aide de données géographiques via le géocodage. Le géocodage consiste à affecter des coordonnées géographiques (longitude/latitude) à une adresse. Les coordonnées géographiques permettent de positionner chaque adresse sur une carte numérique via un Système d'Informations Géographiques (SIG).

Le géocodage inversé (ou reverse geocoding) consiste à effectuer l'opération inverse du géocodage, c'est-à-dire d'attribuer une adresse à des coordonnées géographiques. Ainsi, vous pouvez communiquer les coordonnées GPS de votre entreprise à vos fournisseurs et clients pour une visibilité optimale de votre situation.

CONTACT

IGN

<http://espacecollaboratif.ign.fr>

C - DISPOSITIF RELEVANT DU DROIT DE L’AFFICHAGE EXTÉRIEUR

RECOMMANDATIONS SUR LA PUBLICITÉ ET LES ENSEIGNES

Réglementation

La publicité, les enseignes et les préenseignes sont réglementées au niveau national par le code de l’environnement (articles L. 581-1 et suivants). Il est possible d’adapter ces règles nationales au contexte local par l’adoption d’un règlement local de publicité communal.

Au sens de la législation, « constitue une publicité, à l’exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ; constitue une enseigne toute inscription,

forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s’y exerce ; constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d’un immeuble où s’exerce une activité déterminée. »

Par l’adoption d’un règlement local de publicité (RLP), les règles nationales applicables en la matière peuvent être adaptées au contexte local, mais uniquement dans un sens plus restrictif.

Depuis le 18 juin 2020, la MEL s’est doté d’un RLP intercommunal couvrant 85 communes. Il est consultable ici : <https://plu.lillemetropole.fr/>

C - DISPOSITIF RELEVANT DU DROIT DE L’AFFICHAGE EXTÉRIEUR



Je souhaite installer un panneau publicitaire ou une pré-enseigne à l'entrée du parc d'activités. Dois-je demander une autorisation ? Dois-je payer des taxes à la collectivité ?

Conformément au code de l'environnement, l'installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou d'une pré-enseigne non lumineuse doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Cette déclaration préalable, décrivant les caractéristiques principales du dispositif, est à adresser, par la personne ou l'entreprise projetant d'exploiter le dispositif, à l'autorité compétente en matière de police de la publicité, c'est-à-dire le maire lorsqu'il existe un règlement local de publicité, qu'il soit communal ou intercommunal, ou le préfet en cas contraire.

Déclaration préalable

L'exploitant d'un dispositif de publicité, qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité, que ce soit sur une propriété privée ou sur le domaine public, doit effectuer une déclaration préalable (cerfa n°14799*01).

Cette déclaration doit être adressée :

- au maire s'il existe un règlement local de publicité (RLP),
- ou au préfet en l'absence de RLP.

Elle peut être effectuée :

- par courrier recommandé avec accusé de réception en deux exemplaires,
- par courriel.

La déclaration doit indiquer, notamment :

- l'identité et l'adresse du déclarant,
- l'emplacement du dispositif ou du matériel,
- la nature du dispositif ou du matériel.

Le non-respect de l'obligation de déclaration peut faire l'objet de sanctions administratives (amende de 1 500 € et suppression ou mise en conformité avec la réglementation) et pénales (amende de 7 500 €) si la publicité est apposée ou maintenue après mise en demeure.

C - DISPOSITIF RELEVANT DU DROIT DE L’AFFICHAGE EXTÉRIEUR

PUBLICITÉ

À compter de la date de réception de la déclaration par le pouvoir de police (commune ou préfecture), le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

Une autre procédure, plus contraignante, d’autorisation préalable est applicable en cas d’installation de dispositifs de publicité ou pré-enseigne lumineuse, de bâches publicitaires ou de dispositifs de dimension exceptionnelle.

Autorisation préalable

Sont notamment soumis à autorisation préalable :

- les emplacements de bâches publicitaires,
- les publicités de dimensions exceptionnelles lors de manifestations temporaires,
- les dispositifs lumineux autres que les affiches éclairées par projection ou transparence.

La demande d’autorisation cerfa n°14798*01 doit être adressée au maire ou au préfet.

Par ailleurs, tout système de mesure automatique de l’audience d’un dispositif publicitaire ou d’analyse de la typologie ou du comportement des personnes passant à proximité est soumis à autorisation de la

La demande d’autorisation cerfa n°14798*01 doit être adressée au maire ou au préfet.

Commission nationale de l’informatique et des libertés (Cnil).

La commune (en cas de règlement local de publicité) ou la Préfecture procède alors à l’instruction de cette demande, en examinant la conformité du dispositif envisagé à la réglementation nationale et/ou locale.

Une décision expresse est notifiée au demandeur au plus tard deux mois après réception du dossier complet. À défaut de notification dans ce délai, l’autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

Taxe locale sur la publicité extérieure

Concernant le paiement d’une taxe, la personne ou l’entreprise qui installe un dispositif publicitaire doit s’acquitter de la redevance TLPE, si celle-ci a été instituée par la commune du lieu d’implantation (se renseigner auprès de sa commune).

Cette taxe est due par l’exploitant du dispositif, à défaut le propriétaire, ou encore à défaut par celui dans l’intérêt duquel le dispositif a été réalisé, pour tout support fixe et visible d’une voie publique ouverte à la circulation. Son montant varie selon la nature et la surface des dispositifs et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, en l’absence de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur la commune (TLPE), l’exploitant pourra également s’acquitter, au bénéfice de la commune ou de la Métropole Européenne de Lille, d’une redevance pour occupation du domaine public.

C - DISPOSITIF RELEVANT DU DROIT DE L’AFFICHAGE EXTÉRIEUR



SANCTION

L'autorité compétente en matière de police (le maire ou le préfet) peut prendre un arrêté mettant en demeure la personne ou l'entreprise ayant procédé à l'installation d'un dispositif non conforme à la réglementation nationale ou locale, ou installé sans déclaration préalable, de procéder dans un délai de quinze jours soit à la suppression soit à la mise en conformité dudit dispositif.

A l'expiration du délai de quinze jours, la personne à qui l'arrêté a été notifié est redevable d'une astreinte de 200 € (réévaluée chaque année) par jour et par publicité, enseigne ou préenseigne maintenue.

CONTACT

Préfecture du Nord

12-14, rue Jean-Sans-Peur

59039 Lille Cedex

Tél : 03 20 30 59 59

www.nord.gouv.fr/Contactez-nous

www.nord.gouv.fr

C - DISPOSITIF RELEVANT DU DROIT DE L’AFFICHAGE EXTÉRIEUR

Qu’en est-il de la signalétique de l’entreprise sur le domaine public ?

Il est possible pour l’entreprise d’être visible sur des bi mâts directionnels ou sur un Relais d’Information Services (RIS).

Plusieurs cas de figures peuvent se présenter selon la configuration des parcs.

1. Lors de la création du parc, l’aménageur peut avoir installé une signalétique directionnelle d’entreprise via un prestataire privé. Lorsque le parc d’activités est rétrocédé par l’aménageur, elle peut être gérée par l’Association Syndicale Libre ou la commune ou la Métropole Européenne de Lille.
2. La commune peut avoir mis en place la signalétique des entreprises. À ce titre, la commune gère l’entretien et la mise à jour de cette signalétique. Néanmoins, des difficultés apparaissent lors du changement des enseignes sur le parc. La commune doit avoir l’information pour pouvoir mettre à jour les panneaux.

3. L’ASL a financé l’installation de cette signalétique. À ce titre, elle gère la maintenance et la mise à jour de celle-ci.

En fonction de la situation dans laquelle se trouve votre parc d’activités, vous pouvez vous rapprocher soit de l’aménageur, de la commune ou de l’Association Syndicale Libre.

CONTACT

Votre commune

Votre ASL ou association

Métropole Européenne de Lille

Direction Parcours Entreprises

Tél : 0 800 711 721

(appel gratuit depuis un poste fixe)

serveco@lillemetropole.fr

C - DISPOSITIF RELEVANT DU DROIT DE L’AFFICHAGE EXTÉRIEUR

Le panneau de commercialisation de locaux à louer ou à vendre : une fois la commercialisation terminée, qui doit l’enlever ? Existe-t-il un règlement sur l’installation de panneau ?

Le panneau de commercialisation de locaux à louer ou à vendre est assimilable à une enseigne temporaire, s’il est installé pour plus de trois mois. Il n’est soumis ni à déclaration préalable ni à autorisation préalable.

Au-delà des règles de format de ces enseignes temporaires (qui diffèrent selon que le dispositif est mural ou installé au sol), la réglementation nationale précise que ce type de dispositif peut être installé trois semaines avant l’opération qu’il signale et doit être retiré une semaine au plus tard après la fin de la vente ou de la location.

Le panneau « à vendre » ou « à louer » est supprimé par la personne qui exerçait l’activité signalée ou par son intermédiaire (ex : agence immobilière) pour son compte.

Il convient par ailleurs de vérifier si la commune du lieu d’implantation s’est dotée d’un règlement local de publicité plus contraignant.

Le commercialisateur est donc responsable du panneau, l’installation et la désinstallation est à sa charge. Si vous constatez qu’un panneau est détérioré ou obsolète vous pouvez le contacter directement, son numéro figure sur les panneaux !

Le panneau « stop » a été endommagé, qui doit-être contacté pour le réparer ?

Ce sont les Unités Territoriales de la Métropole Européenne de Lille qui ont vocation à gérer et à assurer la maintenance du parc de signalisation horizontale (marquage au sol) et verticale (panneaux).

Attention, le panneau « vendu » ne relève plus de ce régime mais celui de la publicité.

CONTACT

Métropole Européenne de Lille
(en fonction de votre localisation géographique)

Retrouvez les contacts de votre unité territoriale en page 124.

D - DISPOSITIF RELEVANT DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

LA SIGNALISATION DIRECTIONNELLE ROUTIÈRE

Par signalisation directionnelle routière, il faut entendre l'apposition de panneaux de direction permettant d'accéder, depuis les axes structurants, aux communes, quartiers, voire bâtiments publics. Elle intègre également les relais d'information service reprenant le plan du parc d'activités. Cette compétence, tout comme la signalisation verticale de police, et la signalisation horizontale (marquage au sol) fait partie de la signalisation routière (panneaux type « code de la route »). Elle est prise en charge par les mêmes intervenants sur leurs domaines respectifs. La signalisation routière englobe la signalisation verticale (directionnelle et police) ainsi que la signalisation horizontale (marquage au sol).



Est-il possible d'ajouter le nom du parc d'activités lors d'une sortie d'autoroute pour faciliter l'orientation des transporteurs ?

Il est difficile d'apporter une réponse générale à cette question. La signalisation directionnelle routière est cadrée par instruction interministérielle. Elle s'appuie notamment sur la hiérarchie des mentions. Une analyse de la demande au cas par cas sera effectuée par le service jalonnement de la MEL qui vous apportera une réponse.

La signalétique renvoie aux indications communément positionnées dans certains bâtiments ou espaces publics, afin de faciliter l'orientation des usagers.

Dans le cas des parcs d'activités, elle s'apparente à un « jalonnement interne » au site. Il s'agit de pré-enseignes, c'est-à-dire d'une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.



CONTACT

Métropole Européenne de Lille
 Direction Espace Public et Voirie,
 Unité Centrale, Jalonnement
 Tél : 03 20 21 31 57
jalonnement@lillemetropole.fr

D - DISPOSITIF RELEVANT DE LA SIGNALÉTIQUE ROUTIÈRE

Un panneau de signalisation directionnelle a été arraché sur la voie publique, qui doit le réparer ou le remplacer ?

Vous devez vous rapprocher du service Jalonement de Métropole Européenne de Lille.



CONTACT

Métropole Européenne de Lille

Direction Parcours Entreprises
2 Boulevard des Cites Unies
CS 70043
59040 Lille Cedex
Tél : 03 20 21 31 57
jalonement@lillemetropole.fr

E - STATIONNEMENT

STATIONNEMENT AU SEIN DES PARCS

Véhicules légers

Concernant les véhicules légers, la plupart des espaces dédiés se trouvent au sein des entreprises qui prévoient un espace réservé au stationnement lors de leur implantation pour accueillir le public (principalement ses salariés et ses clients).

Poids lourds

Le stationnement des poids lourds concerne l'accueil de poids lourds qui viennent charger ou décharger des marchandises dans une entreprise du parc et l'accueil de poids lourds en transit (sans lien avec le parc d'activités), qu'ils viennent d'autres parcs d'activités ou qu'ils soient en simple transit (sans lien avec le territoire).

Aires de stationnement poids lourds

Deux cas de figures peuvent se présenter concernant l'accueil des poids lourds par les entreprises :

1. Aires de stationnement privées

L'entreprise est en mesure d'accueillir le poids lourds dans son enceinte si celui-ci se présente en avance par rapport à l'heure prévue pour le chargement / déchargement, ou dans l'attente qu'il reprenne la route après le chargement / déchargement. C'est la situation « idéale », la plupart des entreprises génératrices de flux bénéficient à cette fin d'aires de stationnement privé ; elles y sont fortement incitées dans la mesure du possible.

Gestionnaire : l'entreprise.

2. Aires de stationnement ouvertes au public

L'entreprise ne dispose pas d'un tel espace ou est fermée au moment où le poids lourd se présente. C'est là que les aires de stationnement publiques sont nécessaires :

- Soit en voirie, le long des voies de circulation, idéalement à proximité des entreprises génératrices de flux poids lourds. Ce stationnement existe dans la plupart des parcs d'activités.
- Soit hors voirie, sous forme d'un espace réservé au stationnement poids lourds, avec éventuellement présence de certains services (eau, électricité, sanitaires, station carburant, restauration).

Un parking poids lourd peut être :

• En accès gratuit et libre

Gestionnaire : Commune ou la MEL, voire département, État, Chambre de Commerce ou société concessionnaire d'une autoroute. Exemple : sur le CIT de Roncq, les aires d'autoroutes (Rekkem, Phalempin...).

- **En accès gratuit mais limité** (avec présence de barrières) à certaines heures
Gestionnaire : aménageur du parc ou commune voire autre acteur (en fonction du parc, du lieu, et de l'historique). Exemple : le parking poids lourds du parc d'activités du Mélantois à Lesquin.

- **En accès payant avec contrôle d'accès et barrières**, auquel cas il est sécurisé
Gestionnaire : opérateur privé. Exemple : le parking poids lourds sécurisé au CRT 1 à Lesquin.

Stationnement du vélo

Le législateur précise que toute nouvelle construction doit comporter des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos, accessible de plain-pied, couvert, éclairé, de préférence au rez-dechaussée et facilement accessible depuis les points d'entrées du bâtiment et depuis la voie publique.

Cet espace doit avoir une superficie adaptée au type de constructions envisagées (immeubles collectifs d'habitations, bâtiments à usages de commerces, bureaux, ...).

Il peut être constitué de plusieurs emplacements, et les surfaces minimales à aménager sont définies au PLU ou/et au CCH3 (Code de la Construction et de l'Habitation).

Stationnement des véhicules électriques

Le législateur impose que toute nouvelle construction doit prévoir, pour une partie des places de stationnement, les infrastructures (gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité) nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable. Cette installation doit permettre un décompte individualisé de la consommation d'électricité.

E - STATIONNEMENT

LE TRAITEMENT PAYSAGER DU STATIONNEMENT

Intégration des surfaces dédiées au stationnement dans l'emprise au sol ;
Exigence d'un arbre pour quatre places de stationnement, même si le PLU arrêté permet des dérogations selon les maté-

riaux utilisés, avec un ratio pondéré de 20 % de surface éco-aménageable (la pondération variant selon une grille définie au PLU) sur l'emprise de l'aire de stationnement, cf p 66-67 du PLU arrêté.

ACTEURS

Les principaux acteurs de la mise à disposition d'aires de stationnement sont :

- Les autorités territoriales responsables de la bonne utilisation du foncier, du domaine public et des routes.
- Les exploitants routiers publics, responsables de la construction, de l'exploitation et de la maintenance d'un réseau routier non concédé spécifique.
- Les exploitants routiers privés ou concessionnaires, définis comme entreprise possédant une concession pour la construction (éventuellement), l'exploitation et la maintenance d'un réseau routier concédé spécifique.

- Les fournisseurs d'aires de stationnement, qui construisent, exploitent et assurent l'entretien des aires de stationnement en ouvrage. Ils peuvent être publics ou privés.
- Les opérateurs de services de stationnement, qui louent des aires de stationnement et sont responsables de leur exploitation. Ils peuvent être publics ou privés.

En tant qu'opérateurs routiers, la mission des exploitants routiers publics ou privés peut aussi inclure la construction d'aires de stationnement et leur exploitation.



Des camions de marchandises arrivent hors délai pour la livraison. Existe-t-il des aires de stationnements poids lourds au sein de mon parc d'activités ?

Vous pouvez vous rapprocher de votre commune et de votre Association Syndicale Libre qui vous indiqueront la localisation des aires de stationnements les plus proches.

Le stationnement sauvage des poids lourds est dangereux pour la sécurité routière. Qui dois-je contacter ?

Le maire peut agir en application de son pouvoir de police général. L132-7 du code de la sécurité intérieure.

CONTACT

Votre commune

Votre Association Syndicale Libre

CONTACT

Votre commune

La Police Nationale
Tél : 17

F - MOBILITÉ

DÉVELOPPER LES ALTERNATIVES À LA VOITURE INDIVIDUELLE ET AMÉLIORER LA MOBILITÉ DES USAGERS

La question de l'accessibilité et de la mobilité s'avère primordiale dans un parc d'activités. En effet, une bonne accessibilité d'un parc d'activités peut conduire voire conforter l'efficacité, la productivité, la compétitivité et la performance du système dans son ensemble donc des entreprises et de ses collaborateurs. C'est aussi un gage d'attractivité dans un contexte où le bien-être au travail et la responsabilité sociétale des entreprises deviennent des enjeux importants. Les déplacements liés aux activités professionnelles concernent les trajets domicile/ travail mais aussi les déplacements professionnels des collaborateurs, des clients et des partenaires. L'accent peut aussi être mis sur une réflexion en matière d'approvisionnement.

Aucune ligne ne dessert le parc d'activités. Les horaires ne sont pas adaptés aux postes de mon entreprise. L'itinéraire de la ligne n'est pas optimal pour les besoins du parc d'activités.

Avant de restructurer les lignes de bus ou de modifier les horaires qui sont des évolutions parfois longues et complexes à mettre en place, il s'agit prioritairement de communiquer auprès des usagers des parcs d'activités sur l'offre de transport existante. Vous pouvez contacter ilévia pour valoriser l'offre existante.

Est-il possible d'implanter un parking vélo sécurisé sur le parc d'activités ?

Tout comme une entreprise met à disposition des places de stationnement pour les véhicules motorisés à destination de ses salariés, il est fortement conseillé à chaque entreprise de créer des zones de stationnement sécurisées pour les vélos. Si les moyens le permettent, des vestiaires et des douches sont des équipements complémentaires intéressants.



Est-il possible de développer le covoiturage sur le parc d'activités ?

Plusieurs opérateurs affiliés à la MEL proposent des systèmes de mise en relation pour le covoiturage :

- ilévia covoiturage est un système de covoiturage dynamique, actif exclusivement sur le territoire de la MEL qui rémunère le conducteur et le covoituré via un système de fidélité (accessible via application smartphone) ;
- PassPass covoiturage est un site de mise en relation par communauté actif sur le périmètre des Hauts-de-France (accessible via <https://www.passpasscovoiturage.fr/>) ;

Enfin d'autres opérateurs privés proposent des prestations similaires. Pour la bonne réussite de cela, une animation forte est nécessaire mais également une nécessité de s'accorder entre les entreprises d'un même parc.

CONTACT

Ilévia

Responsable Pôle Conseil en Mobilité
Thierry Dutriaux
Tél : 03 20 81 44 02
thierry.dutriaux@transpole.keolis.com

F - MOBILITÉ

Je souhaite mettre en place une démarche de management de la mobilité telle qu'un Plan de Mobilité Entreprise (PDM), un Plan de Mobilité Inter-Entreprises (ex-PDE/PDIE) ?

Plan de Déplacements Entreprise ou Inter-Entreprises

Le PDM (Plan de Mobilité Entreprise) est une démarche globale visant à optimiser les déplacements liés aux activités professionnelles en favorisant l'usage des modes de transports alternatifs à la voiture individuelle d'une part et en favorisant ou développant l'usage de nouveaux outils d'organisation du travail d'autre part. Les PDM peuvent intégrer également les flux de marchandises en réfléchissant à des solutions optimisées, mutualisées voire alternatives à la route.

Le PDM est un compromis entre les mesures contraignant la voiture individuelle et le développement de nouvelles solutions de mobilité. Parmi les mesures pouvant entrer dans un PDM figurent par exemple :

- la rationalisation des espaces de stationnement et la mise en place de places réservées au covoiturage et aux véhicules électriques (bornes de recharge)
- la promotion du vélo (mise en place d'un stationnement sécurisé, diffusion d'un « kit vélo », mise à disposition d'un local vélo proposant quelques outils et services ainsi que des douches pour les cyclistes, ateliers de remises en selle) ;
- l'amélioration de l'accès des bâtiments par les piétons et les vélos (mise en place d'en-

trées plus directes, pistes, trottoirs...);

- l'encouragement à l'utilisation des transports publics (adaptation - en partenariat avec ilévia - de l'offre existante en termes de desserte et de fréquence, participation financière de l'employeur à l'abonnement de transports en commun supérieure à 50%) ;
- l'aménagement des horaires de travail (répartition des heures d'arrivée et de départ des salariés en fonction de leurs souhaits et des besoins de l'entreprise) ;
- le développement du télétravail, de la visioconférence en entreprises ou l'utilisation d'espaces de coworking ;
- l'accompagnement et l'encouragement à habiter à proximité du lieu de travail ou sur le réseau de transport en commun ;
- l'optimisation des flottes professionnelles et la mise en place d'un service de véhicules partagés (utilisation de services d'autopartage de Citiz), permettent de mieux gérer les déplacements professionnels et peuvent offrir un service de mobilité ponctuel complémentaire hors horaires de travail ;
- l'incitation au covoiturage (développement d'un service de mise en relation, instauration de places réservées aux « covoitureurs »).
- Le développement de services aux salariés afin de limiter les contraintes de déplacements (conciergerie, crèche, restaurant d'entreprises, foodtruck...)
- L'organisation d'événements de promotion des modes alternatifs à la voiture ou la participation à des challenges inter-entreprises (Challenge de la Mobilité, Challenge métropolitain du vélo...)

CONTACT

Votre commune

Votre ASL ou association

Métropole Européenne de Lille

Pôle Développement
économique

Direction Parcours Entreprises
2 Boulevard des Cites Unies
CS 70043

59040 Lille Cedex
Tél : 0 800 711 721

(appel gratuit depuis un poste fixe)
serveco@lillemetropole.fr

F - MOBILITÉ

Comment mettre en œuvre un PDM ?

La mise en œuvre d'un Plan de Mobilité Entreprise (PDM) peut être pilotée par un référent en interne de l'entreprise mais toujours en interaction avec les partenaires de la mobilité locale et éventuellement avec les entreprises voisines. Des consultants spécialisés en mobilité durable peuvent également être sollicités.

Les étapes d'un PDM sont les suivantes :

1. Désigner un(e) référent(e) mobilité et mettre en place une gouvernance du projet

Il (ou elle) est en charge de porter la thématique au sein de votre entreprise. Son rôle est d'animer la démarche, de faire des propositions d'actions et de les mettre en œuvre. Son action devra se situer en lien direct avec le comité de direction afin de pouvoir faire approuver des décisions stratégiques qui auront un impact sur le dialogue social de l'entreprise, sur son développement immobilier ou encore sur son budget.

Si une démarche de plan de mobilité inter-entreprise est mise en place à l'échelle du parc, il est fortement conseillé de déterminer quel sera l'engagement de l'entreprise dans cette mutualisation avec les autres entreprises du parc et éventuellement l'ASL.

2. Réaliser un diagnostic

Il s'agit de réaliser une « photographie » des déplacements des salariés de votre entreprise et d'en dresser les pistes d'amélioration. Cette phase comporte deux volets, à savoir le recensement des infrastructures à

proximité du site d'une part et d'autre part l'analyse des pratiques de mobilité. Le principe consiste à comparer les déplacements constatés (via une enquête auprès des salariés et éventuellement des données de comptages sur le terrain), avec la capacité des salariés à se déplacer autrement (cette partie étant déterminée grâce à une étude de géolocalisation où est analysée l'offre de mobilité entre le domicile des salariés et le lieu de travail).

A noter : ilévia propose d'accompagner gratuitement les entreprises dans le cadre de la réalisation du diagnostic du PDM, à savoir l'étude de géolocalisation et l'enquête auprès des salariés ainsi que son analyse.

3. Lister les objectifs et les actions

En fonction du diagnostic réalisé, des objectifs forts pourront en ressortir (ex : développer la pratique cyclable). Ces objectifs pourront être traduits en action (ex : création d'un garage à vélo sécurisé).

4. Communiquer sur la démarche

Une bonne communication ainsi que quelques actions fortes portées avec dynamisme vous faciliteront la tâche pour obtenir l'adhésion de vos collaborateurs ainsi que des résultats concrets dans l'évolution de pratiques de mobilité.

5. Mettre en œuvre et évaluer

Afin de pouvoir évaluer les bénéfices des actions mises en œuvre, un bilan annuel est à réaliser. Celui-ci permet de mettre en parallèle les résultats constatés avec les objectifs définis. L'idée principale est d'ajuster les actions en fonction des résultats et/ou d'en mettre en place de nouvelles.

F - MOBILITÉ

DES ACTEURS RÉGIONAUX ET TERRITORIAUX POUR VOUS ACCOMPAGNER

La Métropole Européenne de Lille (autorité organisatrice des transports) peut vous aider à la mise en place des PDM par l'intermédiaire de son délégataire Ilévia, en participant au diagnostic des déplacements liés à votre entreprise et en vous accompagnant dans les solutions à mettre en œuvre pour améliorer l'offre de mobilité alternative.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille (CCI Grand Lille) diffuse une boîte à outils à destination des gestionnaires de parcs MOBIPARCS (fiches méthodes, fiches actions, fiches ressources, questionnaires d'enquêtes, modèles...).

Le Réseau Alliances, dans le cadre de sa mission dédiée à la Mobilité Durable, propose une mission d'accompagnement des acteurs économiques dans leur démarche de mobilité durable des personnes (animation d'ateliers, partage d'expériences et de bonnes pratiques).

Des exploitants routiers publics ou privés peuvent aussi inclure la construction d'aires de stationnement et leur exploitation.

L'association Droit au vélo (ADAV) s'est donné pour but de promouvoir et faciliter les mobilités actives (la marche et le vélo) et de manière générale, tous les modes de déplacements respectueux de l'environnement comme moyens de circulation privilégiés, d'améliorer la sécurité des cyclistes et des piétons. Elle mène avec ses adhérents des actions de sensibilisation et d'information et propose des solutions d'aménagement de la voirie.

Plus d'infos sur mobiparcs
<https://hautsdefrance.cci.fr/cci-grand-lille/mobilite-durable/>

CONTACT

ILÉVIA

Responsable Pôle
Conseil en Mobilité
Thierry Dutriaux
Tél : 03 20 81 44 02
thierry.dutriaux@transpole.
keolis.com

CCI Grand Lille

Houda Adalberon-Majdoub
Tél : 03 20 63 78 21
h.adalberon@grand-lille.cci.fr

Réseau Alliances

Accompagnement des
entreprises à la RSE
Tél : 03 20 99 23 56

F - MOBILITÉ

Un Plan de Mobilité est-il obligatoire ?

Ce type de démarche est actuellement assujéti à 2 réglementations :

- Le Plan de Protection de l'Atmosphère en Nord-Pas-de-Calais qui définit un seuil d'obligation de 500 salariés sur un même site hors zone d'activités et 250 salariés en zone d'activité. Dans ce cadre, le document doit être envoyé à la DREAL.
- La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte qui définit un seuil de 100 salariés sur un même site. Le document doit être envoyé à l'autorité organisatrice de la mobilité compétente, à savoir la MEL.

Si votre entreprise est située au sein d'un parc d'activités et fait plus de 250 salariés, vous êtes assujéti aux deux réglementations et devez envoyer votre document aux deux autorités.

Pour vous aider à vous y retrouver, la MEL a mis en place une page internet qui recense les partenaires et les outils pour aider à la mise en œuvre de votre plan de mobilité. Cette page permet également le dépôt de votre plan de mobilité à la MEL. Rendez-vous sur : <https://www.lillemetropole.fr/votre-quotidien/plan-de-mobilite-employeurs>.

Une adresse mail est également créée pour vous accompagner : plandemobilite@lillemetropole.fr

Ajout de la Loi d'orientation des Mobilités votée le 24 décembre 2019 : Les employeurs de plus de 50 salariés ont obligation d'intégrer le sujet mobilité dans les Négociations Annuelles Obligatoires sur la Qualité de Vie au Travail. En cas d'échec (pas d'accord), l'entreprise doit élaborer un Plan de Mobilité et le transmettre à l'AOM. La Loi permet la mise en place d'un forfait mobilité durable, défiscalisé à hauteur de 400€/an afin d'encourager la pratique du covoiturage, du vélo ou de systèmes de mobilité partagée.

La Loi prévoit également une obligation pour les entreprises dont le parc automobile est supérieur à 100 véhicules de consacrer un certain pourcentage de leur flotte à l'achat de véhicules propres. Cette Obligation est de 10 % de véhicules propres lors du renouvellement de la flotte à partir de 2022; 20 % en 2024; 35 % en 2027 puis 50 % en 2035.

Quels sont les bénéfices d'un PDM ?

La mise en œuvre d'un PDM répond à une logique de développement durable, puisque les bénéfices sont à la fois d'ordre économique, social et environnemental. Ils se situent à plusieurs échelles :

- Pour l'entreprise :

Le PDM permet :

- d'améliorer les conditions d'accès de vos collaborateurs,
- de réduire les charges liées aux déplacements et d'optimiser la surface dédiée au stationnement,
- de participer à une démarche et valoriser l'image de votre entreprise,
- améliorer le bien-être au sein de votre entreprise et gagner en productivité.

A noter : La voiture arrive en 3ème position des frais généraux des entreprises. Une place de parking coûte de 3000 à 20000€.

- Pour les salariés :

- Réduire les frais et le temps des trajets domicile-travail,
- Réduire le stress et se maintenir en forme,
- Mettre à profit le temps de déplacement,
- Participer à un projet fédérateur de l'entreprise.

A noter : 77 % des salariés utilisent leur voiture pour aller travailler. Le transport est le 1er poste de dépense après le logement. Le coût annuel d'utilisation de la voiture au quotidien varie entre 2 000 et 5 000€.

- Pour la collectivité :

- Réduire la congestion urbaine et le nombre d'accidents,
- Améliorer la qualité de l'air et rendre la métropole plus agréable à vivre,
- Maintenir l'attractivité économique du territoire,
- Améliorer la qualité de l'air et ainsi préserver la santé des publics les plus fragiles.

G - ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

ACCUEIL DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Qu'est-ce que l'accessibilité ?

L'accessibilité d'un bâtiment permet son usage sans dépendance pour toute personne qui à tout moment éprouve une gêne du fait d'une incapacité permanente (handicap sensoriel, moteur, cognitif, vieillissement...) ou temporaire (grossesse, accident) ou encore liée à des circonstances extérieures (accompagnement d'enfants en bas âge, poussette).



Au sein de mon entreprise, j'emploie une personne à mobilité réduite. Comment puis-je aménager l'accès à mon bâtiment ?

L'adaptation du cadre de vie des personnes handicapées ou à mobilité réduite figure dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Cette loi pose le principe d'accessibilité généralisée devant permettre à toutes les personnes, quel que soit leur handicap - physique, sensoriel, mental, psychique et cognitif - d'exercer les actes de la vie quotidienne et notamment d'exercer un emploi.

Il est donc primordial que les futurs bâtiments des parcs d'activités soient accessibles afin de garantir une égalité d'accès à tous. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres publics, ou à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Au préalable, il est nécessaire de savoir si mon établissement reçoit du public, c'est donc un ERP (Établissement Recevant du Public), bâtiments dans lesquels sont admises des personnes extérieures (autres que les salariés). Les ERP sont classés en différentes catégories (impliquant des contraintes différentes) selon le nombre de personnes pouvant être accueillies..

CONTACT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

62 boulevard de Belfort
CS90007
59042 Lille cedex
Tél : 03 28 03 83 00
ddtm@nord.gouv.fr

AGEPHIP

Délégation Régionale
Nord Pas de Calais
27 Bis Rue Du Vieux Faubourg
59040 Lille cedex
Tél : 0 811 37 38 39
www.agefiph.fr

FIPHFP

12 avenue Pierre Mendès France
75 914 Paris cedex 13
Tél : 01 58 50 99 33
Coordonnées Hauts-de-France :
nicolaskomorowski@
caissedesdepots.fr
www.fiphfp.fr

Si vous avez un projet de mise en accessibilité des PMR et besoin d'un avis d'expert vous pouvez contacter la commission Intercommunale pour l'accessibilité.
cia@lillemetropole.fr
Coordinatrice :
Manon Souames

G - ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Si mon établissement n'est pas un ERP, cela fait partie du Code du Travail, je peux embaucher du personnel en situation de handicap, j'adapterai mon bâtiment selon le handicap de ou des personnes que j'emploie.

Si mon établissement est un ERP, il doit être accessible à tous et donc respecter la réglementation en vigueur. Cette mise en accessibilité peut par exemple reposer sur la mise en place :

- de places de stationnement adaptées ;
- de cheminements sans obstacles, à la pente limitée ;
- de mobilier contrasté ou adapté (accueil surbaissé).

Il existe deux organismes pour des aides

financières ou humaines (ERP ou non) pour vous aider dans vos démarches de recrutement, d'intégration, de maintien dans l'emploi d'un travailleur handicapé ainsi que pour les travaux d'accessibilité aux locaux professionnels en relation avec l'aménagement du poste de travail :

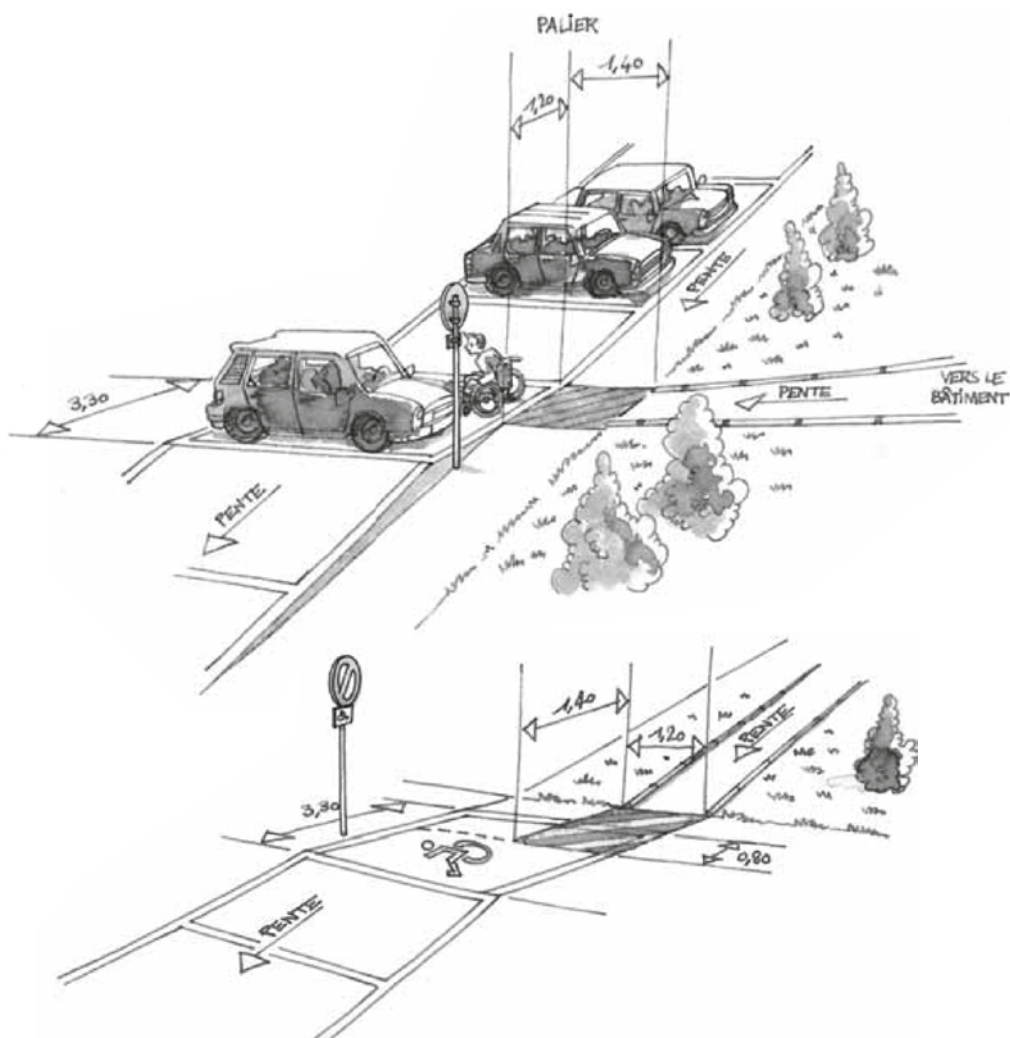
- Pour le privé : AGEFIPH (Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées).
- Pour la fonction publique : FIPHFP (Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique).

A noter : concernant les constructions neuves, les normes d'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite doivent être respectées dès la conception du bâtiment, aucune dérogation ne peut être acceptée (Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement).

G - ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

STATIONNEMENT

Une fois descendue de son véhicule, une personne en fauteuil roulant doit pouvoir accéder sans difficulté au cheminement qui lui permet de rejoindre le bâtiment. La difficulté provient fréquemment d'un écart de niveau (ressaut) entre la place de stationnement et le cheminement d'accès au bâtiment.

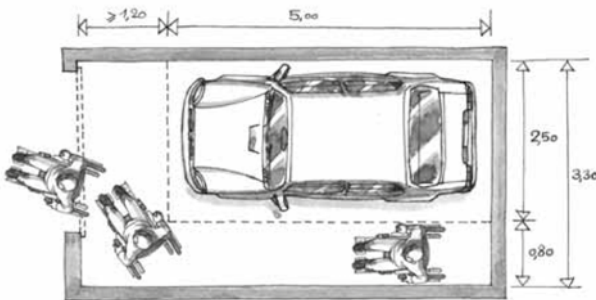
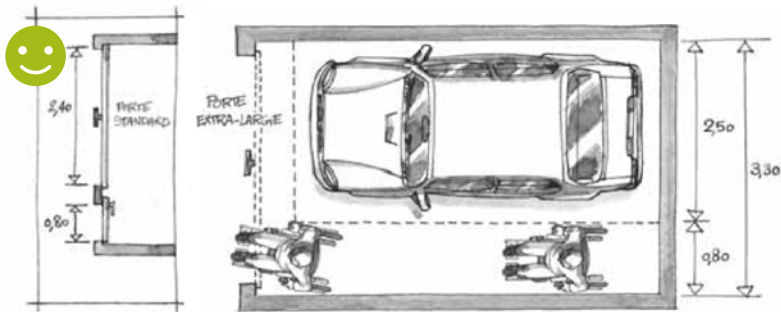


G - ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

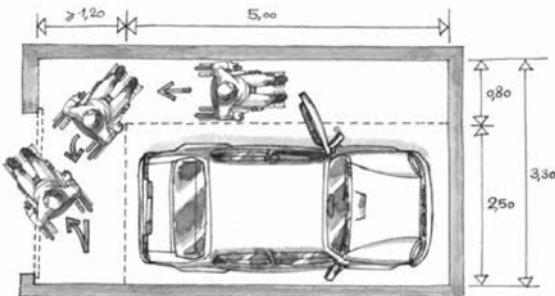
Sans préjuger des configurations particulières, on peut considérer deux cas types :

1. Pour sortir, l'utilisateur dispose d'un passage dans le prolongement de l'espace libre qui a permis de descendre du véhicule.

La personne en fauteuil roulant pourra quitter l'emplacement adapté sans contourner le véhicule garé (configuration la plus simple, à rechercher lors de la conception).



2. Pour sortir, l'utilisateur devra contourner même partiellement le véhicule garé. Il faut alors un espace libre d'au moins 1,20 m entre le véhicule et l'élément de fermeture pour permettre à une personne en fauteuil roulant de faire une manœuvre à angle droit jusqu'à l'ouverture.



Étant donné que pour l'application de cette règle on considère des véhicules de longueur inférieure ou égale à 5 m, ceci implique donc, dans ce cas, une profondeur de garage minimale de 6,20 m.

G - ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

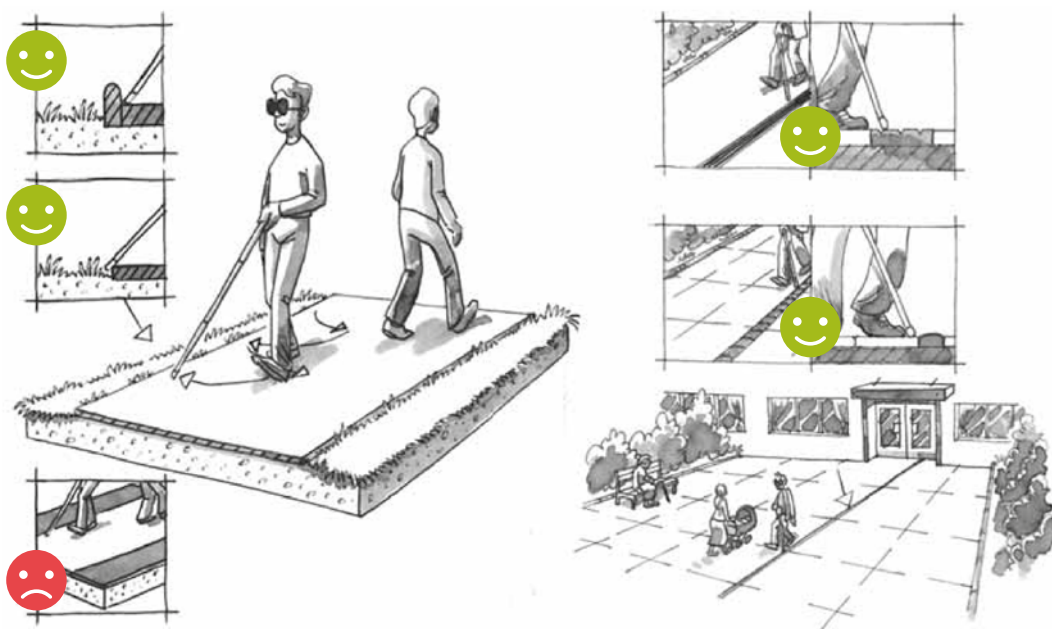
ABORDS DE MON ÉTABLISSEMENT

Le contraste de texture a pour but de permettre une perception au pied ou à la canne.

Ce repère tactile continu ne doit pas pour autant constituer pour les usagers en fauteuil roulant ou marchant avec difficulté une gêne au cheminement ou un danger. À titre d'exemple, un matériau spécifique, une plate-bande, une bordure ou un muret disposés le long du cheminement, ou

encore la transition entre un matériau dur employé pour le cheminement et une pelouse, peuvent constituer des repères adaptés.

En cas d'utilisation de bandes de guidage, à n'envisager que lorsque l'emploi de matériaux « ordinaires » ne permet pas un guidage efficace, leur implantation sur le cheminement devra être étudiée dès la conception de celui-ci.



G - ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

L'exigence de plan incliné n'interdit pas d'aménager en complément un cheminement plus direct avec des marches.

À partir de 5 % sur plusieurs mètres, un nombre important de personnes en fauteuil roulant manuel vont perdre leur indépendance et devoir demander de l'aide. De nombreuses autres personnes à mobilité réduite subiront une gêne comparable.

En cas de cheminement en pente, une bordure chasse-roues permet d'éviter le risque de sortir du cheminement à une personne en fauteuil roulant. Cette bordure constitue également un repère tactile utile pour le guidage des personnes aveugles ou malvoyantes avec canne.

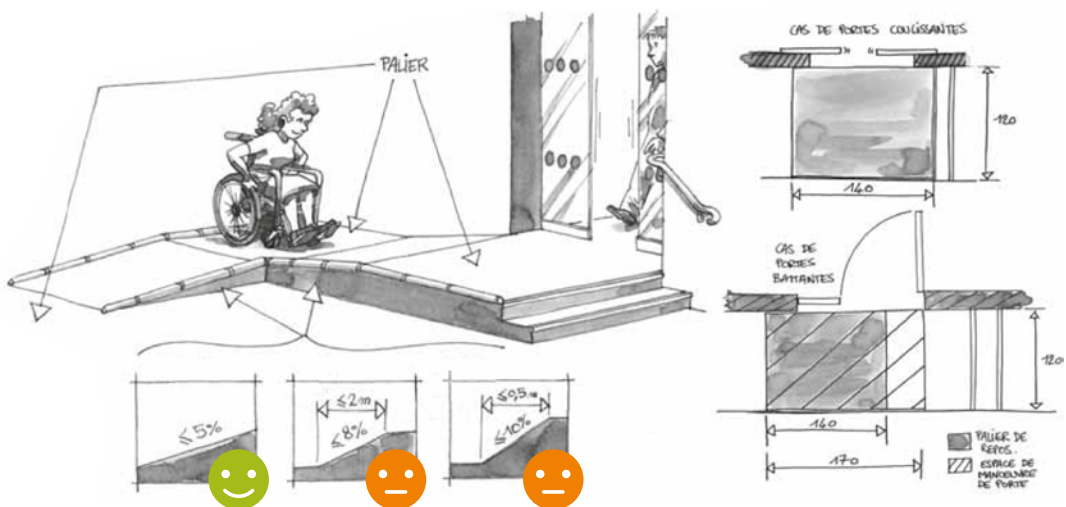
Le long des rampes de pente supérieure à 4 %, une main courante disposée au moins sur un côté, voire de part et d'autre du cheminement, constitue une aide précieuse à la locomotion. De plus, l'installation d'une seconde main courante à une

hauteur intermédiaire permettra son utilisation par des enfants et des personnes de petite taille.

Il est recommandé de prévoir un palier de repos tous les 10 m dès qu'une pente supérieure à 2 % est aménagée sur une longue distance, sans atteindre le seuil réglementaire de 4 %.

En cas de cheminement en pente présentant des changements de direction supérieurs à 45°, il est important qu'un palier de repos existe à chaque changement de direction.

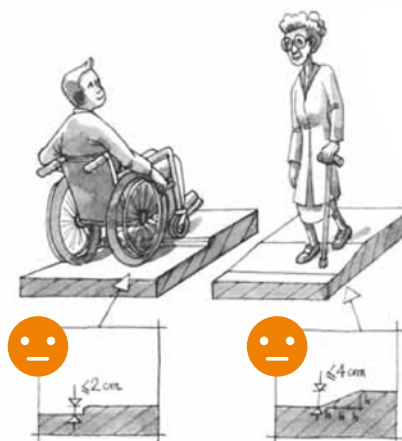
Sur les longs trajets, il est recommandé de prévoir des appuis ischiatiques (appuis de repos assis-debout) à une hauteur de 0,70 m environ. Cette fonction d'appui peut aussi être apportée par un mobilier urbain judicieusement choisi. Le long des cheminements extérieurs, des abris accessibles permettant de se protéger des intempéries sont également utiles.



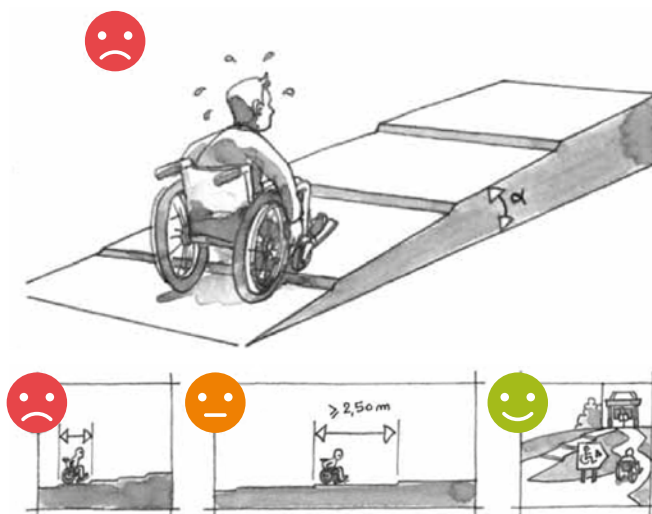
G - ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

« Casser l'angle » du ressaut facilite l'attaque de l'obstacle qu'il représente pour la petite roue du fauteuil roulant, fréquemment équipée d'un bandage plein qui ne peut pas "épouser" l'angle et en faciliter le franchissement.

Réaliser un contraste visuel par la couleur ou l'éclairage au droit du ressaut permet aux personnes mal voyantes ainsi qu'aux personnes présentant des difficultés de locomotion (personnes se déplaçant avec des cannes, personnes âgées, etc.) de le repérer et d'éviter de trébucher.



L'aménagement de ressauts successifs est déconseillé car la répétitivité de l'obstacle que constitue le ressaut est très pénible pour les personnes en fauteuil roulant : on préférera un plan incliné dont la pente est inférieure ou égale à 5%.



G - ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

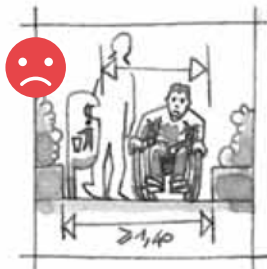
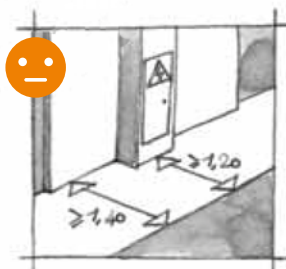
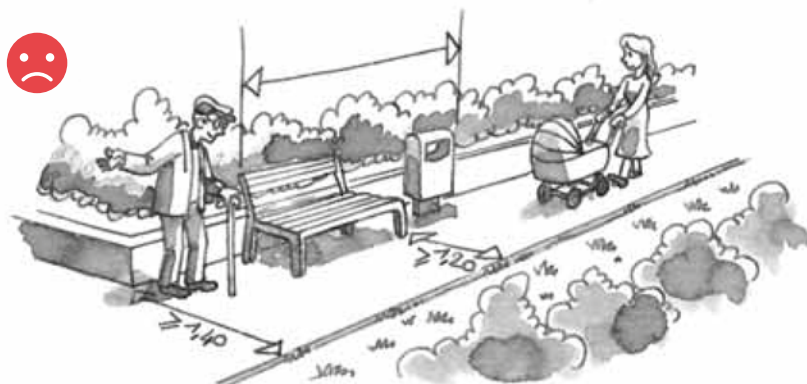
En ERP, la largeur exigée pour les cheminements est supérieure à celle demandée en habitation, du fait notamment des flux d'utilisateurs qui peuvent y être très supérieurs. La largeur de 1,40 m, également exigée à l'intérieur des bâtiments, est par ailleurs celle requise pour deux « unités de passage » en matière de sécurité contre l'incendie dans les ERP.

La largeur d'un cheminement se mesure entre les mains courantes, les garde-corps ou les bordures éventuels.

Si l'on veut permettre le croisement sans difficultés de deux personnes en fauteuil roulant, la largeur du cheminement devra atteindre 1,60 m.

La réduction ponctuelle admise doit être appréciée selon le contexte. Il s'agira notamment de prendre en compte la fréquentation du cheminement en question : celle-ci pourra dépendre de sa localisation à l'intérieur de l'ERP (proche de l'entrée principale ou plus excentré), de l'importance des bâtiments ou équipements qu'il dessert, et de la nature de l'établissement.

Il est important d'éviter tout aménagement favorisant l'installation ultérieure d'obstacles même temporaires. Par exemple, les poteaux ou barrières où pourraient s'accrocher des véhicules à deux roues doivent être disposés suffisamment en dehors du cheminement de 1,40 m.

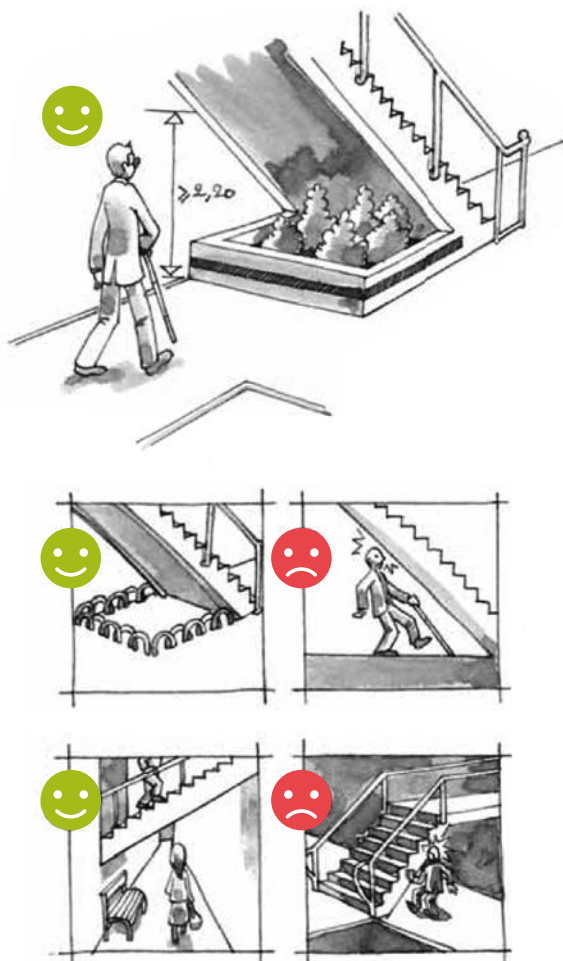


G - ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

ENTRÉE DE MON ÉTABLISSEMENT

Lorsqu'un volume sous escalier est proche d'une circulation ou intégré dans un grand espace de circulation, une personne déficiente visuelle peut se blesser en heurtant l'escalier. Il est préférable que l'accès à un tel volume soit rendu impossible par un aménagement tel qu'une bar-

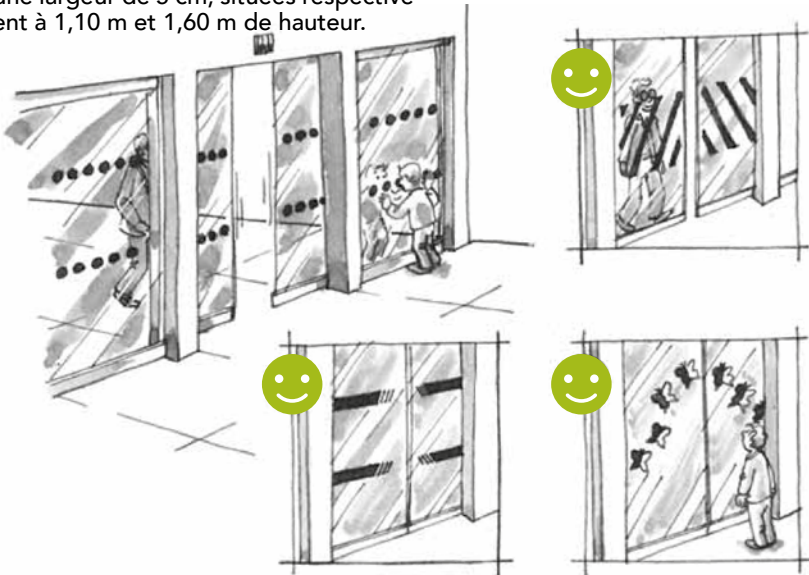
rière ou des plantes, ou que ce volume soit enclouonné. Les chocs peuvent aussi intervenir latéralement sur le limon de l'escalier ou le garde-corps : il conviendra donc d'y éviter toute saillie pouvant se révéler dangereuse en cas de choc.



G - ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Ces éléments contrastés sont collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages.

Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.



Cette règle n'est applicable que lorsque, sur le terrain de l'opération, un cheminement pour piétons et un itinéraire pour véhicules clairement séparés se croisent. Ce n'est pas le cas des espaces « partagés » de manière indifférenciée par les différents usagers, conçus pour que les véhicules roulent au pas lorsque des piétons sont présents.

L'éveil de la vigilance concerne principalement les personnes aveugles ou malvoyantes et les personnes sourdes ou malentendantes qui peuvent être surprises et mises en danger par un véhicule qu'elles n'ont pas vu ou pas entendu. Le repérage du danger se fera par exemple par une signalisation, un contraste de couleur, de lumière ou de texture sur la zone de croisement, ou par l'implantation d'un dispositif d'élargissement du champ visuel (miroir convexe).

L'installation d'une main courante est souhaitable dès qu'il existe une marche à franchir.



G - ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

ACCUEIL DE MON ÉTABLISSEMENT

L'accueil fait l'objet d'un article spécifique pour les ERP (article du code de la construction et de l'habitation) tant il revêt une importance essentielle pour l'accès au bâtiment et aux prestations qui y sont délivrées. Qu'un usager soit handicapé ou non, la qualité de sa prise d'information initiale, soit par la réception d'indications sonores ou visuelles, soit au moyen d'échanges directs avec le personnel de l'établissement, est déterminante pour l'ensemble des actions qu'il réalisera par la suite dans cet établissement. Au-delà de l'accessibilité purement physique de l'espace d'accueil, régie par le CCH, c'est l'organisation complète et le fonctionnement du système d'accueil qu'il convient d'analyser au regard de l'accessibilité.

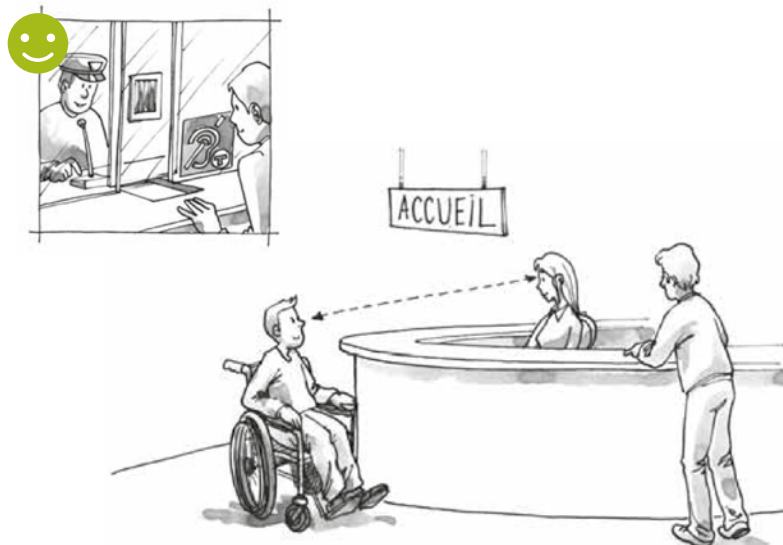
Le renforcement de la qualité de l'éclairage ne se traduit pas nécessairement par une augmentation de la valeur d'éclairage, mais peut par exemple passer par une attention particulière portée au choix et à la disposition des luminaires, ou à la couleur de la lumière.

Lorsque les règles de sécurité et les contingences du service le permettent il est important de généraliser la réalisation de guichets abaissés avec la possibilité, pour le public, de les utiliser assis.

Dans le cas contraire, une attention particulière doit être apportée à l'aménagement de parties de guichets surbaissés, et, en cas d'incompatibilité avec d'éventuelles règles de sécurité, une dérogation doit être demandée (cet aménagement est obligatoire sauf dans les ERP neufs).



G - ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE



Je reçois des personnes à mobilité réduite sur mon site mais il n'y a pas de trottoir aménagé pour leur accessibilité.

Je contacte l'Unité Territoriale de mon secteur. Si les voiries appartiennent à la Métropole Européenne de Lille, (information disponible auprès des gestionnaires du domaine public en unité territoriale), des travaux de mise en accessibilité pourront être programmés, en lien avec la commune. Dans le cas où les voiries seraient privées et donc non gérées par la Métropole Européenne de Lille, il s'agit dès lors de se rapprocher du propriétaire pour la réalisation de ces travaux.

CONTACT

Unités territoriales de la Métropole Européenne de Lille (en fonction de votre localisation géographique)

Retrouvez les contacts de votre unité territoriale en page 124

H - DÉCHETS

GESTION DES DÉCHETS SUR UN PARC D'ACTIVITÉS

La MEL assure des missions relatives à la gestion du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés. L'ensemble des prestations de collecte et de traitement est assuré par des prestataires privés, à travers divers contrats de prestations de service. La MEL est propriétaire de ses équipements de traitement.

La MEL a la double compétence collecte et traitement des déchets ménagers. Elle confie le ramassage à des sociétés privées. La MEL est propriétaire des bacs qu'elle met à disposition des usagers. Le contrôle du stationnement sauvage qui peut amener à gêner la collecte relève du pouvoir de police du maire. La propreté est également une compétence communale.

Je suis une entreprise tertiaire, qui ramasse mes déchets ménagers ?

L'entreprise est responsable des déchets produits par son activité et des conditions dans lesquelles ses déchets sont collectés, transportés, éliminés ou recyclés. La condition essentielle pour une prise en charge des déchets par les services de la MEL est que les déchets produits par les entreprises soient assimilables aux ordures ménagères tant en quantité qu'en qualité.

Attention : la collectivité n'a aucune obligation de prendre à sa charge les déchets des professionnels.

Actuellement, un collecteur ramasse les déchets pour le compte de la MEL. Elle collecte les déchets des entreprises jusqu'à un volume hebdomadaire de 500 litres par semaine. Au-delà de 500 litres, il est possible de souscrire un contrat payant de 500 litres ou 1000 litres supplémentaires avec la MEL. Au-delà de 1500 litres hebdomadaires, vous devez faire appel au prestataire privé de votre choix.



H - DÉCHETS

Collecte des déchets recyclables

Vous devez déposer ces déchets et uniquement ceux-là dans le bac ou sac de déchets recyclables prévu à cet effet (déposez les déchets en vrac dans la poubelle).

Si vous avez un doute sur un déchet (est-il recyclable ou non ?), téléphonez gratuitement au n° vert suivant 0 800 711 771, ou déposez le déchet dans le sac poubelle noir ou dans le bac gris. Les déchets recyclables sont :

- les bouteilles et flacons en verre,
- les bouteilles et flacons en plastique,
- les boîtes en métal,
- le papier,
- les petits cartons.

Collecte des déchets non recyclables

Le bac gris est destiné aux déchets non recyclables assimilables aux ordures ménagères.

Vous devez faire appel à un collecteur privé.

Vous pouvez vous informer auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille.

Les poids lourds laissent leurs déchets sur la voie publique ou sur les aires de stationnement. Qui met à disposition les poubelles ? Qui les évacue ?

Cela dépend de l'identité du propriétaire de l'aire de stationnement.

Par exemple, au Centre International des transport, le parking est la propriété de la Métropole Européenne de Lille, des bacs ont donc été mis à disposition des routiers. En cas de doute, rapprochez-vous de votre commune qui pourra vous renseigner.

CONTACT

Métropole Européenne de Lille

Service collecte des déchets ménagers

Tél : 0 800 711 771

(appel gratuit depuis un poste fixe)

www.lillemetropole.fr

CCI Grand Lille

Tél : 03 20 63 77 77

Votre commune

H- DÉCHETS

Il y a des dépôts sauvages devant mon entreprise, qui dois-je contacter ?

Vous devez contacter les services municipaux qui gèrent la propreté.

CONTACT

Votre commune

Quel est le jour de collecte ?

Consultez le site d'Esterra.

CONTACT

www.esterra.fr

Ma poubelle est cassée. Elle a été volée. Je n'ai pas reçu de bacs de tri. Mes bacs sont trop grands ou trop petits.

Vous devez contacter la MEL.

CONTACT

Métropole Européenne de Lille
contact-dechets@lillemetropole.fr

Ma poubelle n'a pas été ramassée. Je ne sais plus quel jour elle doit être ramassée. Un problème sur les déchèteries.

Vous devez contacter la MEL.

CONTACT

Métropole Européenne de Lille
contact-dechets@lillemetropole.fr

Pourquoi ma poubelle n'a pas été vidée par le service de collecte ?

- Votre poubelle n'était peut-être pas suffisamment avancée sur le trottoir. La collecte ne peut pas se faire sur les domaines privés : les conteneurs et sacs doivent être déposés sur la partie publique du trottoir.
- Le tri dans la poubelle n'est pas conforme, un autocollant vous indique l'incident et les consignes à suivre.

Votre entreprise se situe dans une zone de travaux

Si les travaux sont supervisés par la Métropole Européenne de Lille, pensez à sortir vos poubelles avant 16h la veille du jour de collecte. Certains chantiers ont une incidence sur la collecte des déchets.

H - DÉCHETS

Dois-je payer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ?

Oui, bien sûr. Toute entreprise propriétaire de bâtiment, à l'exception des industries est redevable de la TEOM, même si elle ne bénéficie pas du service. La TEOM est en effet une taxe et non une redevance, ses règles d'assujettissement sont liées à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le taux de la taxe est voté annuellement par le Conseil Métropolitain.

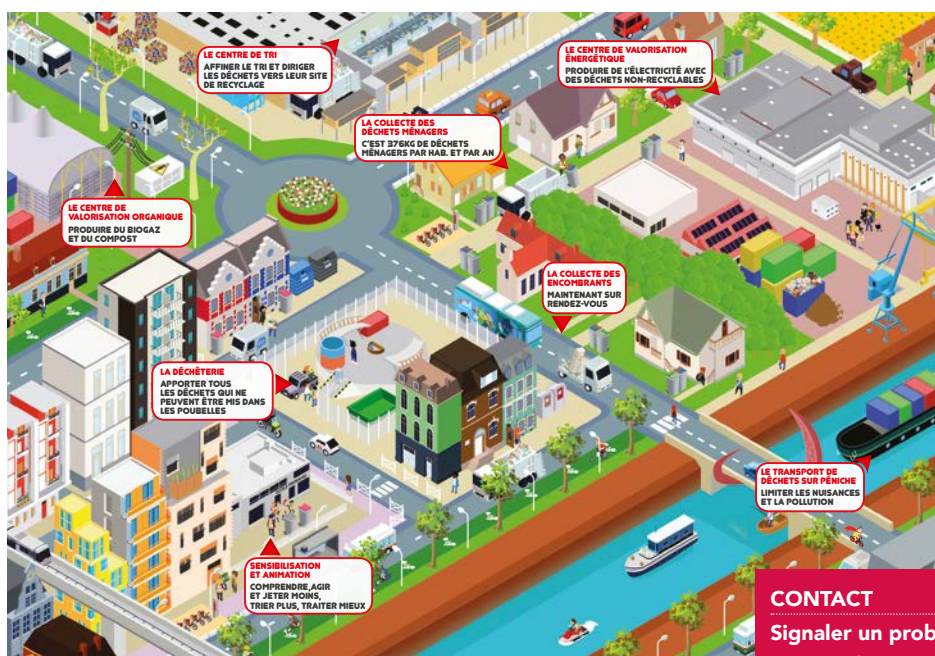
Conformément à l'article 1521 du Code général des impôts, toutes les propriétés soumises à la taxe foncière, ou qui en sont temporairement exonérées, doivent s'acquitter du versement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors que le parc où se situe l'entreprise est collecté. Aucune exonération de TEOM ne peut donc être accordée si ces conditions sont remplies. Toutefois, si les entreprises doivent donc bien s'acquitter de la TEOM, les usines sont quant à elles exonérées de cette taxe (Article 1521 du CGI).

Je retrouve des débris provenant de la benne de mon voisin sur ma parcelle.

Conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement, les producteurs sont responsables des déchets qu'ils produisent. L'arrêt du conseil d'État du 13 juillet 2006 n°281231, société SMIR, a confirmé que le producteur ou le détenteur des déchets reste responsable de leur bonne élimination, même s'il les a confiés à un tiers et qu'il a réglé ce tiers.

Votre voisin est donc responsable de ces déchets et doit trouver une solution afin de ne pas disséminer ses déchets hors de sa propriété.

Selon les caractéristiques du déchet et des collectes mises en place (collecte sélective, apports volontaires, déchèterie...), différentes solutions de traitement sont possibles : la valorisation, le recyclage matière, le traitement biologique, physico-chimique, l'incinération ou la mise en décharge.



CONTACT

Signaler un problème

Métropole Européenne de Lille

Tél : 0 800 711 771

(appel gratuit depuis un poste
fixe de 8 h 30 à 12 h 30 et de
13 h 30 à 18 h)

I - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Toute exploitation industrielle susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire.
- Enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 et mis en œuvre par un ensemble de dispositions publiées au JO du 14 avril 2010.
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une

demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- L'emploi ou stockage de certaines substances (exemple : toxiques, dangereux pour l'environnement, etc.).
- Le type d'activité (exemple : agroalimentaire, bois, déchets, etc.).

La législation des installations classées confère à l'État des pouvoirs :

- d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation ;
- de réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques, autoriser ou refuser le fonctionnement d'une installation) ;
- de contrôle ;
- de sanction.

Sous l'autorité du préfet, ces opérations sont confiées à l'Inspection des Installations Classées qui sont des agents assermentés de l'État.



I - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Suis-je soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ?

La première démarche à effectuer est de consulter la nomenclature des installations classées afin d'identifier si l'exploitation relève de cette législation et le cas échéant de connaître le régime de ou des installations (déclaration, enregistrement ou autorisation). Dans ce cas, l'exploitant doit constituer un dossier qui devra être remis en préfecture (et dont le contenu diffère en fonction du régime).

Pour toute demande, vous devez contacter le service « Installations Classées » de votre Préfecture et lui demander la marche à suivre. Ce service vous fournira les documents nécessaires.

Quelques références législatives et réglementaires :

- Livre V du code de l'environnement
- Décret du 21 septembre 1977 codifié au livre V partie réglementaire
- Loi « risques » du 30 juillet 2003 codifiée
- Loi « air » du 30 décembre 1996 codifiée
- Directive IPPC 2008/1/CE
- Directive SEVESO II du 9 décembre 1996

PRÉCISION

Dans ce dossier devra figurer le nom et l'adresse de la société, des renseignements sur la ou les activités concernée(s) par la réglementation ICPE, des plans de situation, des précisions sur la gestion des déchets, des eaux usées, des mesures qui sont prévues en cas de sinistre, etc. Si vous êtes soumis à autorisation, ce dossier sera complété par une étude d'impacts, une étude de dangers, etc.

Mon voisin est-il une installation classée pour l'environnement ?

Pour le savoir, vous pouvez contacter la Préfecture du Nord et la DREAL Hauts-de-France ou consulter la liste des ICPE soumises à autorisation sur le site www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/accueil.php

Vous êtes ICPE, vous avez un projet de modification ou de création, contactez la DREAL.

CONTACT

Préfecture du Nord

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement
12 rue Jean sans peur
59039 Lille cedex
Tél : 03 20 30 59 59
www.nord.gouv.fr

DREAL Hauts-de-France

Inspection des installations classées Unité territoriale de Lille
44 rue de Tournai – CS 40256
59019 Lille cedex
Tél : 03 20 13 48 48

MEDDE

www.developpement-durable.gouv.fr rubrique prévention des risques / inspection des installations classées : bilan d'activité, statistiques...

Registre français des émissions polluantes

www.pollutionsindustrielles.ecologie.gouv.fr

Inventaire et résumés des accidents industriels répertoriés en France ou à l'étranger depuis 1998

<http://aria.developpement-durable.gouv.fr>

La réglementation

www.ineris.fr/aida/
www.legifrance.gouv.fr

Le PLU

www.lillemetropole.fr/index.php?p=284&art_id=11013

J - NUISANCES

DÉFINITIONS ET CODES RÉGLEMENTAIRES

Nuisances sonores, odeurs, construction gênante, etc. Vous pouvez être confrontés à un trouble de voisinage. Pour le faire cesser, les premières démarches faites auprès de votre voisin doivent être la discussion et l'échange, vous pouvez également lui envoyer un courrier.

Parfois ces pratiques peuvent s'avérer inefficaces, le gel du dialogue conduisant alors à une situation d'enlisement. À ce stade, il existe différents moyens pour résoudre votre conflit sans obligatoirement passer par une action en justice pouvant s'avérer longue et coûteuse.

- Une première solution réside dans la prise de contact avec votre commune en vue d'alerter les services municipaux. Les maires ont en effet l'obligation d'assurer la tranquillité publique des citoyens de leurs communes. Éventuellement, le maire pourra prendre directement contact avec votre voisin en vue de faire cesser le trouble.
- Les parties ont également la possibilité d'avoir recours à un médiateur d'entreprise. Indépendant et impartial, il aura la charge de rétablir le dialogue en vue d'aboutir à une solution acceptée par les deux voisins. La rémunération du médiateur (généralement partagée entre les deux parties) représente un coût. Le médiateur ne doit pas être confondu avec le conciliateur, qui est un auxiliaire de justice bénévole et dont le recours est gratuit. Lorsqu'il est saisi, il peut convoquer les parties afin de tenter de les concilier. En cas de réussite, la conciliation pourra conduire à un accord constaté par écrit.

Il existe également différentes nuisances qui sont réglementées pour les entreprises.

Nuisances sonores

Le bruit est un mélange de sons indésirables d'intensités et de fréquences différentes qui est ressenti comme un phénomène gênant ou désagréable.

Le bruit peut être ressenti comme une simple gêne mais aussi comme une véritable agression selon les personnes et, pour une même personne, en fonction de facteurs comme la fatigue, le stress et les relations de voisinage. C'est une préoccu-

pation pour les riverains qui exigent le respect de leur tranquillité et pour les exploitants qui doivent maîtriser ces nuisances.

Différents types de bruit existent : les voies bruyantes dues au trafic routier et le bruit provenant de l'activité industrielle.

L'entreprise doit aujourd'hui s'informer sur ses obligations réglementaires mais aussi sur les bonnes pratiques à appliquer au quotidien. Il est important de « prendre les devants » en matière de bruit et, en cas de problèmes, de connaître les obligations des uns et des autres.

Bruit, le voisinage et les salariés

Dans les textes réglementaires français, la question du bruit est abordée sous deux angles différents, selon que ce sont les voisins ou les salariés qui subissent le bruit.

L'article R1336-5 du code de la santé publique dispose « qu'aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

Le bruit en entreprise est réglementé par le code du travail (articles R.231-125 à R.231-135) qui vise à protéger les travailleurs contre les risques liés à une exposition prolongée. Depuis 1963, le bruit est reconnu comme cause de maladies professionnelles.

Cadre réglementaire local

Il peut y avoir des réglementations locales qui s'appliquent à votre entreprise et qui sont plus sévères que les textes réglementaires généraux. Pour savoir s'il existe des arrêtés préfectoraux ou municipaux spécifiques concernant le bruit, renseignez-vous auprès de la Préfecture et de votre mairie.

Bruits de chantiers

L'entrepreneur doit prendre toutes les précautions pour limiter le bruit, et respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation de matériels ainsi que les éventuels arrêtés municipaux sur les bruits de chantier.

J - NUISANCES

L'activité de l'entreprise voisine est bruyante.

Une réglementation existe pour les activités bruyantes : limitation du niveau de bruit, isolation... En cas de problème, discuter avec le chef d'entreprise des aménagements techniques ou pratiques envisageables.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il existe des normes d'émission sonore qui sont définies soit par arrêté préfectoral, soit par l'arrêté ministériel du 20 août 1985. Aux termes de cet arrêté, il y a « présomption de nuisance » dès que les conditions ne sont pas respectées.

Les installations non classées sont soumises aux principes applicables pour les bruits de voisinage.



CONTACT

Préfecture du Nord

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement
12 rue Jean sans peur 59039
Lille cedex
Tél : 03 20 30 59 59

DREAL Hauts-de-France

Inspection des installations classées Unité territoriale de Lille
44 rue de Tournai – CS 40256
59019 Lille cedex
Tél : 03 20 13 48 48
<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>

Pour les autres :

Votre commune

<http://www.bruit.fr/tout-sur-les-bruits/activites-bruyantes/>

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr/bruit-a1900.html

J - NUISANCES

Nuisances olfactives

Les nuisances olfactives apparaissent comme le deuxième motif de plainte après le bruit et sont ressenties comme une vraie pollution de l'air. Ce sont des préoccupations environnementales croissantes pour les riverains qui exigent le respect de leur cadre de vie et pour les industriels qui cherchent à maîtriser ces nuisances. De multiples activités peuvent être à la source de mauvaises odeurs : l'équarrissage, la fabrication d'engrais, le stockage et le traitement des déchets, la fabrication de pâte à papier, le raffinage, l'épuration, l'élevage, etc. La plupart de ces activités sont soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le code de l'environnement, tel qu'il résulte aujourd'hui de la loi sur l'air et

l'utilisation rationnelle de l'énergie du 31 décembre 1996, reconnaît comme pollution à part entière « toute substance susceptible de provoquer des nuisances olfactives excessives ». La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées, reprise dans le code de l'environnement, est le fondement des prescriptions sur les pollutions olfactives inscrites dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et dans les arrêtés sectoriels.

Les odeurs sont difficiles à caractériser de manière précise, mais il convient de noter que les nuisances olfactives sont rarement associées à des notions de toxicité. Car les odeurs sont le plus souvent perçues à des concentrations très faibles, bien inférieures aux valeurs limites reconnues comme pouvant porter atteinte à la santé.

Pour les installations classées, les prescriptions relatives à la pollution de l'air et concernant notamment les odeurs sont fixées au titre 6 des annexes des arrêtés fixant les dispositions applicables.

Les installations non classées, qui ne sont pas (ou peu) sources de dangers ou de pollutions sont soumises au règlement sanitaire départemental appliqué par les maires.

CONTACT

Pour les ICPE :

Préfecture du Nord

Bureau des installations
classées pour la protection de
l'environnement
12 rue Jean sans peur 59039
Lille cedex
Tél : 03 20 30 59 59

DREAL Hauts-de-France

Inspection des installations
classées
Unité territoriale de Lille
44 rue de Tournai – CS 40256
59019 Lille cedex
Tél : 03 20 13 48 48

Pour les autres :

Votre commune

Règlement sanitaire départemental

ARS Hauts de France
556, avenue Willy Brandt
59777 Euralille
Tél : 0 809 40 20 32

K - ACCIDENTS INDUSTRIELS

Si votre activité est située à proximité d'établissements industriels, demandez à votre commune s'il existe des brochures d'information éditées par la préfecture et/ou l'opérateur industriel : elles informent clairement sur les signaux d'alerte et indiquent avec précision toutes les mesures à prendre en cas d'accident.

Lorsqu'un accident frappe un établissement industriel, les conséquences pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement sont variables selon les cas. Les effets peuvent être de diverses natures :

- thermiques, liés à une explosion ou à la combustion d'un produit inflammable ;
- mécaniques liés à des déflagrations ou détonations, provoquée par une explosion ;
- toxiques, liés à une fuite de substance toxique ;

Les mesures de sécurité et les procédures varient en fonction des matières dangereuses.

Si vous êtes témoin d'un accident (incendies, fuites etc.)

Donnez l'alerte en téléphonant aux services de secours (sapeurs-pompiers - composez le 18, à la police ou la gendarmerie - composer le 17) et à votre commune.

Précisez si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion, etc.).

Si il y a des victimes, ne les déplacez pas, sauf en cas d'incendie ou si un autre danger immédiat les menace.

Suivez les consignes des services de secours.

Lien utile

www.gouvernement.fr/risques/accident-industriel

L - PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS D'ACTIVITÉ ET DES PROCESS INDUSTRIELS

Sur le territoire de la MEL, les secteurs du tertiaire et de l'industrie représentent 44 % des consommations d'énergie, 23 % des émissions directes de gaz à effets de serre (responsables du réchauffement climatique) et 32 % de la facture énergétique du territoire (données 2016).

Dans le tertiaire, le chauffage représente la moitié des consommations d'énergie des bâtiments, d'où un fort enjeu sur la rénovation énergétique des bâtiments anciens et sur la bonne performance énergétique des bâtiments neufs. Il s'agit de mieux isoler/ventiler le bâti, de choisir des équipements de chauffage performants, de recourir à des systèmes numériques de gestion technique des bâtiments (GTB) pour mieux suivre et réguler les consommations, et de sensibiliser les usagers aux éco-gestes.

Dans l'industrie, ce sont les procédés industriels qui sont les plus consommateurs. L'enjeu est de réduire les consommations d'énergie par des gains organisationnels (audits énergétiques, systèmes de management de l'énergie du type ISO50001), par des technologies éprouvées pour leur efficacité énergétique (ex: vitesse variable, récupérateurs de chaleur, échangeurs performants...) ou par des technologies innovantes.

Vers une obligation de réduction des consommations d'énergie du parc tertiaire existant ?

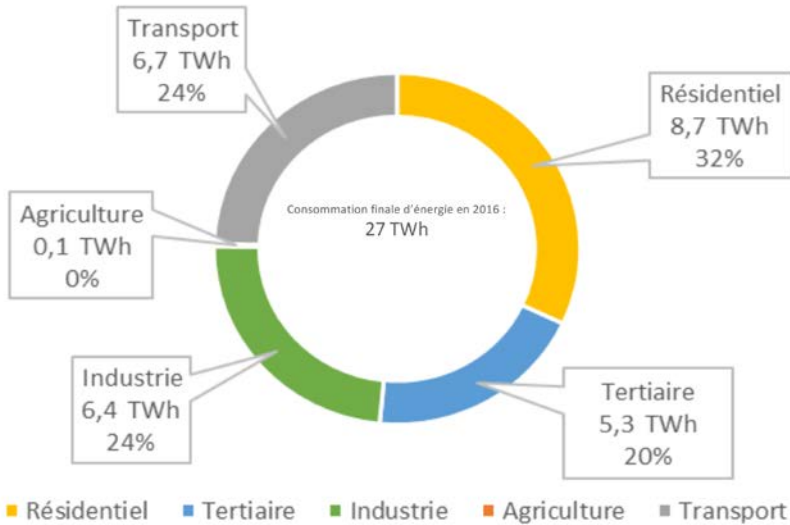
Un projet de décret dit « décret tertiaire » ou « décret rénovation tertiaire » est actuellement en cours de consultation, dans le cadre de la loi Elan.

Les bâtiments en service dont la superficie est supérieure à 1 000 m² devront réduire leur consommation de 40 % d'ici 2030, de 50 % d'ici 2040 et de 60 % d'ici à 2050 par rapport à une consommation de référence qui ne peut être antérieure à 2010. Plusieurs leviers pourront être activés pour atteindre ces objectifs : la rénovation du bâtiment, la maintenance des équipements, la sensibilisation des occupants et le pilotage des installations.

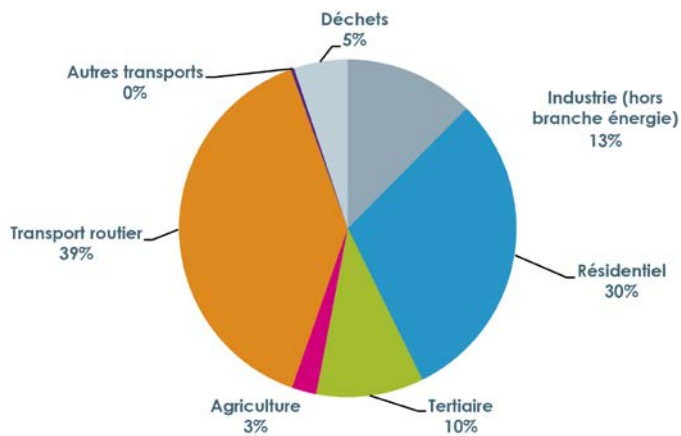
Les consommations énergétiques des bâtiments concernés doivent être précisées annuellement sur une plateforme informatique gérée par l'ADEME à partir de l'année 2021, pour l'année 2020. En cas de non-respect de l'obligation, il sera procédé à une publication sur un site internet des services de l'État, du document retraçant les mises en demeure restées sans effet, et après une seconde mise en demeure une sanction pécuniaire pourra être prononcée.

L - PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS D'ACTIVITÉ ET DES PROCESS INDUSTRIELS

Consommations d'énergie du territoire de la MEL (2016)



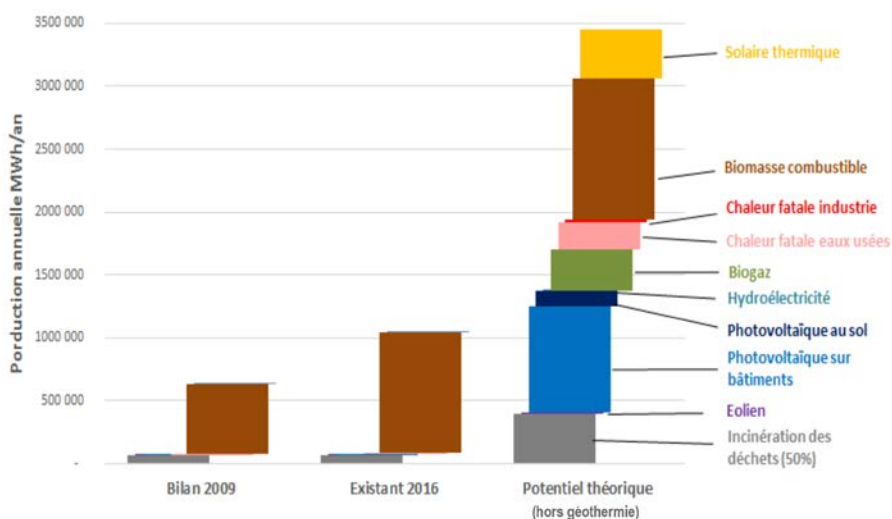
Emissions directes de GES (2015)



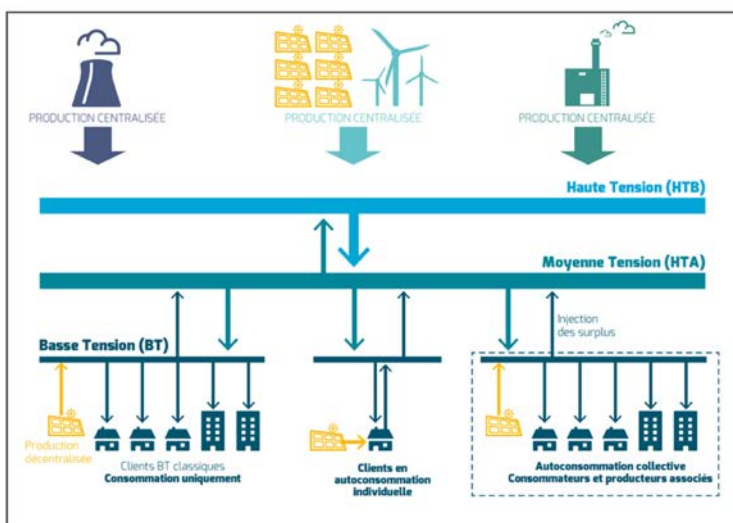
L - PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS D'ACTIVITÉ ET DES PROCESS INDUSTRIELS

Il existe également un fort potentiel de recours aux énergies renouvelables ou de récupération dans les parcs d'activités, dans un contexte où les énergies renouvelables deviennent de plus en plus compétitives par rapports aux énergies fossiles et au nucléaire.

Pour les besoins de chauffage, les pompes à chaleurs récupérant les calories du sol, de l'eau ou de l'air peuvent également être intéressantes. Par ailleurs, il existe parfois des possibilités de récupération de chaleur industrielle perdue pour chauffer d'autres bâtiments.



Par exemple, les vastes surfaces de toiture des bâtiments économiques peuvent accueillir des panneaux solaires photovoltaïques, l'électricité produite pouvant être autoconsommée (individuellement ou collectivement) ou revendue au réseau.



L - PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS D'ACTIVITÉ ET DES PROCESS INDUSTRIELS

Des bureaux d'études spécialisés peuvent vous accompagner dans ces démarches, ainsi que différents acteurs public, tels que la Délégation ADEME des Hauts de France, la Région Hauts de France, le CD2E, le réseau des CCI, la mission REV3, la MEL ...

Certaines aides financières sont mobilisables en fonction de vos projets, et de leur niveau d'ambition.

Quelques exemples ci-dessous (liste non exhaustive)

Certificats d'économie d'énergie (CEE)

Vos opérations d'efficacité énergétique peuvent être valorisées grâce à ce dispositif.

Des fiches d'actions standardisées sont éditées au niveau national, et précisent les critères de performance énergétique à respecter. Vous pouvez valoriser votre opération dans l'année suivant la réception du chantier. Nous vous invitons à vous rapprocher auprès d'un obligé ou d'un délégué, pour connaître les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

<http://calculateur-cee.ademe.fr>

Fonds chaleur de l'ADEME

L'ADEME soutient par ce biais les projets performants de production renouvelable de chaleur, via des aides pour accompagner la conception de projets performants (études, animation, formation, communication, évaluation, observation et aides aux investissements).

<https://www.ademe.fr/expertises/energies-renouvelables-enr-production-reseaux-stockage/passer-a-l'action/produire-chaleur/fonds-chaleur-bref>

Fonds européen FEDER

Pour la période 2014-2020, le territoire du Nord et du Pas de Calais a bénéficié d'une enveloppe de 848 millions d'euros au titre de ce programme européen. La Région Hauts-de-France est l'Autorité de gestion de ce Programme opérationnel. Les projets de rénovation énergétique ambitieux ont été aidés par ce biais (réduction minimum de 40% après travaux par rapport à la référence réglementaire). Seules les dépenses uniquement dédiées à l'énergie et à l'efficacité énergétique étaient éligibles.

<https://europe-en-hautsdefrance.eu/feder-fse-iej-2014-2020-nord-de-calais/>

La Région Hauts-de-France a lancé en janvier la troisième concertation sur le programme opérationnel FEDER FSE+ 2021-2027.

**J'IDENTIFIE LES ACTEURS
DE LA GESTION ET DE
L'ENTRETIEN DES ESPACES**

p. 90	A ESPACE PUBLIC, ESPACE PRIVÉ : ENTRETIEN, RESPONSABILITÉS, TRAVAUX, OCCUPATION
p. 93	B TRAVAUX ET RÉPARATION DE LA VOIRIE
p. 94	C ÉCLAIRAGE PUBLIC
p. 95	D ESPACES VERTS
p. 96	E ENTRETIEN DE LA VOIRIE
p. 97	F PRESTATION HIVERNALE
p. 98	G GESTION DES COURS D'EAU
p. 99	H VIDÉOPROTECTION
p.102	I GENS DU VOYAGE
p. 103	J GRAFFITIS
p. 104	K ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES

A - ESPACE PUBLIC, ESPACE PRIVÉ : ENTRETIEN, RESPONSABILITÉS, TRAVAUX, OCCUPATION

Espaces publics

L'espace public est, essentiellement, constitué du domaine public routier, soit de l'ensemble des voies et espaces ouverts à la circulation publique, appartenant à des personnes publiques.

Titulaire de la compétence voirie, la MEL est en principe, gestionnaire et propriétaire de l'ensemble des voies et des espaces publics situés sur son territoire.

Elle est, donc, responsable de leur entretien et de la délivrance des autorisations permettant de les occuper et d'y réaliser des travaux, à l'exclusion des cas dans lesquels l'entretien des espaces publics et la délivrance des autorisations d'occupation relève des communes.

Compétences communales sur les espaces publics métropolitains

L'entretien des espaces verts, de l'éclairage public et du mobilier urbain relève, en principe, de la compétence des communes. Même si la gestion de certains espaces verts situés en bordure de voies publiques peut relever de la MEL.

Les communes sont compétentes pour le nettoyage et le déneigement des voies et des espaces publics. Toutefois, les maires peuvent prendre des arrêtés mettant le déneigement à la charge des riverains des voies publiques.

En agglomération, les maires sont compétents pour délivrer les permis de stationnement sur les voies publiques.

Travaux et réparation des espaces publics

Une plaque d'égout est manquante ou un nid de poule s'est formé devant l'entrée de mon entreprise, sur la voie publique

Les unités territoriales répondent aux demandes d'interventions (curages d'urgence, réparations et remplacements de bouches d'égout, etc.).

Vous pouvez signaler votre demande à votre commune qui transmettra l'information à la Métropole Européenne de Lille via une Demande d'Intervention en Voirie ou en Assainissement par le biais de DIVA (plateforme collaborative entre la MEL et les communes). Les unités territoriales informeront la commune en temps réel du traitement de la demande.

Vous pouvez également contacter directement la MEL (coordonnées ci-contre).

Je souhaite devenir propriétaire d'une portion d'espace public

Je peux formuler une demande de déclassement qui aura pour effet de me transférer la propriété et les responsabilités attachées à l'espace public.

Le déclassement n'est, toutefois, pas un droit, il me sera, éventuellement, accordé après une instruction technique, et à un coût (frais d'actes et de procédures : constat d'huissier, notaire, et versement d'un prix).

CONTACT

Métropole Européenne de Lille
(en fonction de votre localisation géographique)

Retrouvez les contacts
de votre unité territoriale
en page 124

Votre commune

Une surveillance continue du réseau routier est gérée par la MEL

- en semaine (9h à 16h)

Tél : 03 20 21 22 23

- les week-end, jours fériés ou nuit

Tél : 03 20 21 22 22

A - ESPACE PUBLIC, ESPACE PRIVÉ : ENTRETIEN, RESPONSABILITÉS, TRAVAUX, OCCUPATION

Je souhaite occuper ou réaliser des travaux sur un espace public de mon parc

Toute occupation ou intervention sur un espace public nécessite l'obtention d'une autorisation (Cerfa n° 14023*01) et le versement d'une redevance due pour l'occupation du domaine public.

Je suis situé en agglomération

Le maire me délivre un permis de stationnement si mon occupation ou mon intervention n'implique pas d'ancrage au sol et/ou ne porte pas atteinte à l'intégrité physique du domaine public que je souhaite occuper (ex : j'installe un chevalet sur la voie publique située devant mon entreprise).

La MEL me délivre une permission de voirie, dans le cas contraire (ex : j'installe une pré enseigne scellée au sol sur la voie publique située devant mon entreprise).

Je suis situé hors agglomération

La MEL me délivre une permission de voirie ou un permis de stationnement, selon la nature de mon occupation.

L'occupation du domaine public n'est pas un droit et ne peut être accordé que si elle est compatible avec l'affectation du domaine public que je souhaite occuper.

Elle est, enfin, toujours précaire, temporaire et révoquant. Le titre d'occupation qui m'est délivré peut m'être retiré, à tout moment, pour un motif d'intérêt général.

Barrière de dégel

Lors d'épisodes hivernaux comportant une longue période de gel sans dégel, la MEL peut être amenée, au moment du dégel, à proposer des mesures de restriction de la circulation des poids lourds, limitant le tonnage des véhicules autorisés à emprunter certaines routes. Ces mesures dites « barrières de dégel » permettent d'éviter d'importantes dégradations, voire la mine totale des chaussées lorsque celles-ci sont de faible épaisseur.

Je souhaite installer une enseigne, une pré enseigne ou un dispositif publicitaire

Il me faut, d'une part, obtenir l'accord du propriétaire de l'emprise sur laquelle je projette mon installation.

Si je projette mon installation sur la voie publique, il s'agira de la MEL ou de la commune, selon que je me situe hors ou en agglomération et selon la nature de mon occupation.

D'autre part, il me faut déposer une déclaration préalable (Cerfa n° 14799*01) ou formuler une demande d'autorisation préalable (Cerfa n° 14798*01) auprès de l'autorité titulaire de la police de la publicité et de l'affichage extérieur.

Cette autorité est le maire dans les communes qui sont couvertes par un Règlement Local de Publicité, et le préfet dans celles qui n'en disposent pas.

Je pourrais également, être assujéti au versement de la taxe locale sur la publicité extérieure, qui frappe tous les supports publicitaires fixes visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

Les poids lourds ne peuvent plus emprunter certaines voies à cause des barrières de dégel, quel itinéraire annexe peuvent-ils prendre ?

Pour connaître la cartographie et la liste des voies autorisées ou pour obtenir une dérogation, consultez le site de la MEL. Les dérogations seront délivrées au cas par cas et, en cas d'accord, seront à retirer au siège de la MEL.

A - ESPACE PUBLIC, ESPACE PRIVÉ : ENTRETIEN, RESPONSABILITÉS, TRAVAUX, OCCUPATION

Espaces privés

Les espaces privés peuvent être de deux natures. Ils peuvent soit appartenir à une personne publique, soit appartenir à un ou plusieurs propriétaires privés. On parle de domaine privé lorsque les espaces privés appartiennent à une personne publique. Il s'agit en général, d'espaces fermés.

Au-delà des terrains privés bâtis et non bâtis, les espaces privés peuvent aussi prendre la forme de voies privées ouvertes à la circulation publique appartenant à des propriétaires privés, qui peuvent relever du régime de la copropriété et/ou sont gérées par des ASL.

Bien qu'accessibles et utilisées par tous, l'entretien et la gestion de ces voies (nettoyement, déneigement, ouverture ou non à la circulation publique, réparations...) relève des propriétaires privés, qui sont seuls responsables en cas d'accident.

Je suis propriétaire d'une voie privée ouverte à la circulation publique.

Je peux solliciter son classement dans le domaine public de la MEL, ce qui aura pour effet de transférer à la MEL, la propriété et les responsabilités attachées à cette voie. Si la voie est sous le régime de la copropriété, il me faut obtenir l'accord de tous les copropriétaires. La demande de classement peut être formulée par l'ASL ou par le syndic de copropriété.

Le classement n'est pas un droit, il me sera éventuellement accordé après une instruction technique, et à un coût (frais d'actes, frais des travaux de mise en conformité de la voie avec les normes métropolitaines).

Permissions de voiries, quelles modalités ?

Le raccordement viaire de l'opération privée sur le domaine public existant contigu doit faire préalablement l'objet d'une autorisation de la collectivité ges-

tionnaire de la voie. Tout occupant du domaine public doit avoir :

- Un titre d'occupation (autorisation, convention, permission).
- Des prescriptions techniques d'intervention (accord technique).

Si les travaux d'accès envisagés modifient la structure du domaine public (adoucissement de bordure par exemple), une permission de voirie doit être délivrée par la MEL, propriétaire du domaine concerné, et ce au titre de la police de la conservation. La permission de voirie sert de titre d'occupation et intègre les prescriptions techniques. C'est la raison pour laquelle les permissions de voirie valent Accord Technique Préalable (ATP). Une fois la permission de voirie devenue exécutoire, le demandeur doit effectuer les travaux conformément aux prescriptions techniques comprises dans cette dernière, à ses frais, dans l'année suivant sa délivrance. Les ouvrages réalisés intègrent in fine le patrimoine métropolitain.

- Cas particuliers: Enedis, GRDF, les communes: ils sont directement titrés par la loi. Ils n'ont pas besoin d'obtenir un titre d'occupation, un simple ATP suffit. Les opérateurs de communications électroniques doivent obtenir une permission de voirie.

La demande doit être formulée par écrit auprès de la MEL au moins deux mois avant l'ouverture du chantier. Pour pouvoir être instruite, cette demande doit préciser :

- Le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale.
- Sa qualité.
- Son domicile (ou son siège social).
- La nature et la localisation exacte de l'occupation et des travaux envisagés, reportés sur un plan de situation au 1/5000^e et un extrait cadastral.
- La date et le délai envisagés pour l'exécution des travaux.

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500^e ou 1/200^e.

C - ÉCLAIRAGE PUBLIC



Le candélabre devant mon entreprise ne fonctionne plus. Qui dois-je contacter ?

La gestion de l'éclairage public relève de la compétence de la commune et se rattache au pouvoir de police du maire (CE, 18 mai 2004, Commune de Bondues, n°01DA00001).

CONTACT

Votre commune

D - ESPACES VERTS

COMPÉTENCE

La Métropole Européenne de Lille n'est pas compétente en matière d'espaces verts. Ce sont les communes qui doivent gérer leur entretien.

Les arbres et plantations situés en bordure des voies publiques sont considérés comme des accessoires du domaine public routier (Conseil État 28 juillet 1999). Mais la jurisprudence ne les assimile pas à un accessoire de voirie dès lors qu'il s'agit d'aménagements ou d'embellissements ne contribuant ni à la conservation ni à l'exploitation de la voirie.

À noter également que les communes perçoivent la taxe foncière payée par les entreprises pour s'acquitter de leurs compétences (éclairage public, espaces verts, etc.).

Une branche d'arbre s'est cassée sur le bord de la route devant mon entreprise.

Si cet arbre est situé sur une propriété privée, c'est au propriétaire d'entretenir et d'intervenir.

Si cet arbre est situé sur le domaine public ou privé d'une personne publique, alors il en relève de la compétence de la personne publique concernée qui entretient cet espace.

S'il s'agit d'un espace vert alors la commune est chargée de son entretien.



CONTACT

Votre commune

E - ENTRETIEN DE LA VOIRIE

COMPÉTENCE

L'entretien comprend aussi bien le balayage des voiries, que le déneigement, la mise à disposition de corbeilles à déchets, le nettoyage des graffitis, etc. Nous faisons bien référence ici à l'entretien et non aux travaux et réparations. L'entretien de la voirie est une compétence communale et la réfection des routes est une compétence métropolitaine.

Des feuilles mortes sur le trottoir rendent dangereux l'accès aux piétons.

Cette compétence relève directement des pouvoirs de police du maire, chargé de veiller à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique des espaces publics.



CONTACT

Votre commune

F - PRESTATION HIVERNALE

COMPÉTENCE

Le déneigement des voiries est une compétence communale. Sur les routes métropolitaines la MEL procède à la surveillance au salage ou déneigement des voies hivernales. Le déneigement des routes nationales est effectuée par la Di-

rection Interdépartementales des Routes (DIR). À noter : le maire d'une commune peut imposer par arrêter aux riverains des voies à la circulation publique de déneiger la partie du trottoir face à leur habitation.

La rue devant mon entreprise n'a pas été déneigée.

Il s'agit de connaître le type de rue desservant votre entreprise afin d'identifier l'institution compétente à l'entretien de la voie.

Voies ouvertes à la circulation publique en agglomération

Article L. 2212-2-1° du Code Général des collectivités territoriales : le maire, exerçant son pouvoir de police générale, a pour obligation d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et, notamment, tout ce qui intéresse la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage.

À ce titre, le déneigement des voies en vue de permettre la bonne circulation publique fait partie des missions de la police municipale. Ces dispositions concernent l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, qu'elles fassent partie du

domaine public (communal ou métropolitain) ou du domaine privé (chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique). Sur les ex RD la viabilité hivernale est assurée par la Métropole Européenne de Lille.

Néanmoins, le maire a le pouvoir de prendre un arrêté prescrivant aux riverains des voies publiques de balayer le trottoir situé devant leur habitation (CE, 15 octobre 1980, Garnotel). Cette obligation inclut le déneigement des trottoirs (cf. réponse du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire publiée dans le JO Sénat du 09/11/2006 - page 2827). En présence d'un tel arrêté, le riverain ne respectant pas ses obligations peut voir sa responsabilité engagée lorsqu'un piéton est victime d'une chute sur son trottoir.

Dans le cas d'une voie privée fermée à la circulation publique, l'entretien du trottoir incombe obligatoirement au propriétaire de la voie.



CONTACT

Votre commune

G - GESTION DES COURS D'EAU

LES COURS D'EAU DU TERRITOIRE NATIONAL SE CLASSENT EN DEUX GRANDES FAMILLES

Cours d'eau domanial

Ce sont les voies d'eau qui sont navigables ou flottables. Elles appartiennent à l'État et sont dans certaines conditions utilisables par le public. Les propriétaires riverains doivent supporter une servitude de halage et de marchepied de 7,80 m. La berge est habituellement ouverte au public. Ces réseaux sont principalement gérés par VNF (Voies Navigables de France).

Cours d'eau non domanial

Ce sont les voies d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, qui sont régies par le droit privé (code civil, code rural, code de l'environnement). Ils sont régis par le droit privé. Seuls le fond et les berges appartiennent aux propriétaires qui peuvent en interdire l'accès à autrui, ainsi que la circulation (selon la jurisprudence). Le riverain est propriétaire, au droit de sa parcelle, de la berge et du lit jusqu'à la moitié du cours d'eau.

Les plans d'eau, quant à eux, appartiennent soit à la MEL ou soit à un propriétaire privé.

La grande partie des cours d'eau du territoire de la Métropole sont domaniaux. Néanmoins, un transfert de propriété a été effectué de l'État à la Métropole Européenne de Lille. Selon l'arrêté n°2013319-0005 du 15 Novembre 2013, la propriété du canal de Roubaix, de la branche de Croix et Tourcoing ainsi qu'une partie de la Marque est transférée à la Métropole Européenne de Lille.

L'Espace Naturel Métropolitain (ENM) assure la gestion des voies d'eau de la métropole.

CONTACT

Métropole Européenne de Lille

Service GEMAPI planification et protection des ressources ou service ENM
Tél : 03 20 21 22 23

Voies navigables de France

Direction Territoriale Hauts-de-France.
Cellule Gestion hydraulique
Tél : 03 20 08 93 98
Tél : 06 60 62 04 32 (astreinte)
Antenne de Lille
Tél : 03 20 15 49 70
Tél : 06 73 00 32 97 (astreinte)

Maison de l'Eau de la Pêche et de la Nature de Roubaix

Tél : 03 20 99 00 22

DREAL Hauts-de-France

Tél : 03 20 40 54 54

En cas de constat de désordres particuliers qui dois-je contacter ?

S'agissant de cours d'eau non domaniaux et ouvrages transférés dans le cadre de l'arrêté susmentionné, vous pouvez contacter la Métropole Européenne de Lille, service GEMAPI.

S'agissant de cours d'eau domaniaux (ex : la Deûle), vous pouvez contacter Voies Navigables de France.

Pour tout renseignement concernant le canal de Roubaix, vous pouvez contacter la Maison de l'Eau de la Pêche et de la Nature de Roubaix (MEPN).

En cas de constat de pollution pouvant porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, vous pouvez contacter la DREAL Hauts-de-France.

H - VIDÉOPROTECTION

DROITS VIS-À-VIS DE LA VIDÉOPROTECTION

Je souhaite mettre en place la vidéoprotection sur ma parcelle afin de surveiller les abords.

Les conditions dans lesquelles peut être installé un système de vidéoprotection, à savoir un système qui enregistre ou transmet des images, sont encadrées par deux régimes juridiques distincts. Il convient de les distinguer selon que ce système concerne un lieu privé ou un lieu public.



Lieu privé

Un lieu est considéré comme « privé » dès lors que le public ne peut pas y accéder librement, tels que bureaux ou entrepôts d'une entreprise fermée au public. La mise en œuvre d'un dispositif de vidéosurveillance sur le lieu de travail est réglementée par le Code du travail, le règlement général de protection des données (RGPD) et la loi Informatique et Liberté ; elle nécessite d'inscrire ce dispositif dans le registre des traitements de données à caractère personnel de l'entreprise (<https://www.cnil.fr/fr/rgpd-le-registre-d-activite-de-traitement>) et une information des salariés concernés.

Lieu public

Un lieu est considéré comme « public » dès lors qu'il est librement accessible à tous (établissement recevant du public, voies publiques, etc.). La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection sur la voie publique ou dans des lieux et établissements ouverts au public est régie par le code de la sécurité routière, elle nécessite une autorisation préfectorale.

Ces deux régimes juridiques peuvent dans certains cas se cumuler. Il en va ainsi lorsque le dispositif de vidéoprotection se trouve dans un lieu mixte (lieu ouvert au public comportant des zones privées réservées à l'usage du personnel) ou lorsque les caméras vidéo mises en place filment une partie de la voie publique (entrée d'un bâtiment par exemple). Une inscription dans le registre des traitements de données et une demande d'autorisation en préfecture sont alors nécessaires.

H - VIDÉOPROTECTION



Puis-je filmer les salariés au sein de mon entreprise ?

Oui, à condition que cela ne conduise pas à placer les employés sous surveillance constante et permanente et si le chef d'entreprise consulte préalablement les représentants du personnel, s'il informe ses salariés individuellement de façon claire et explicite de la décision d'installer une vidéoprotection. La CNIL dispose d'un pouvoir de contrôle, pour vérifier qu'il n'y ait pas d'abus. Par exemple, l'employeur ne peut pas installer une caméra dans les vestiaires, douches, ou les toilettes d'une entreprise, sans aller à l'encontre du respect de la vie privée des salariés.

Le système de vidéosurveillance ne doit pas être utilisé pour s'assurer que le personnel fait correctement son travail. Il peut toutefois être utilisé pour démasquer un employé commettant des agissements fautifs. Un tel dispositif est licite à condition que le salarié ait été préalablement informé.

En effet, lorsque la faute du salarié a été relevée grâce à l'utilisation d'un procédé illégitime, l'employeur ne peut, à aucun moment, le sanctionner pour cette faute. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un employeur n'a pas prévenu le salarié concerné qu'il était enregistré ou filmé.

CONTACT

Ministère de l'Intérieur
www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/
Le-guide-methodologique

CNIL

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés
9, place de fontenoy - TSA 80715
75334 Paris cedex 07
Tél : 01 53 73 22 22
www.cnil.fr/fr/videosurveillance-vidioprotection/

Préfecture de Lille

12/14 rue Jean Sans Peur
59039 Lille cedex
Tél : 03 20 30 59 59

Direction départementale de la sécurité publique - Nord

Pôle Prévention Partenariat
Politique de la Ville
19, rue Marquillies BP 50119
59016 Lille cedex
Tél : 03 62 59 80 00
ddsp.59@interieur.gouv.fr

Attention : il existe des règles particulières pour les entreprises ouvertes au public (exemple un supermarché) ; dans ce cas une autorisation préfectorale préalable à l'installation de la vidéoprotection est obligatoire et la caméra ne pourra en aucun cas filmer la voie publique, excepté pour les banques ou toute entreprise exposée aux actes de terrorisme, ou lorsqu'elles sont situées dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Le public devra alors également être informé de façon claire et constante de l'existence du système de vidéosurveillance.

H - VIDÉOPROTECTION

Comment mettre en place un projet de vidéoprotection sur un parc d'activités ne disposant d'aucun système de vidéosurveillance dans un contexte de sécurité du travail et de sûreté du site ?

La particularité d'un parc d'activités est qu'il regroupe les 3 types d'espaces qui sont évoqués ci-dessous :

Des parcs desservis par des voies publiques

Les voies d'accès sont la plupart du temps publiques et gérées par la Métropole Européenne de Lille. La surveillance de ces voies est essentielle mais ne peut pas être déléguée à une société privée. Seule la commune ou l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) peut implanter un système de vidéoprotection pour sécuriser les voies publiques desservant un parc d'activités.

Des espaces privés ouverts au public

Tous les espaces situés dans l'enceinte des entreprises et ouverts au public entrent dans le champ du code de la sécurité intérieure. Ces espaces peuvent être vidéo-protégés par le propriétaire des lieux. Une mutualisation du système entre plusieurs entreprises est également possible. Une demande d'autorisation est à effectuer auprès du préfet du département de la commune d'implantation du système.

Des espaces privés fermés au public

À l'intérieur des entreprises situées dans les parcs d'activités se trouvent des espaces fermés au public (entrepôts, bureaux). Ces espaces peuvent également être vidéo-surveillés, ils ne sont pas soumis au code de la sécurité intérieure. Leur installation est cependant réglementée, notamment en ce qui concerne les lieux de travail.

Il n'est donc pas possible de mutualiser le visionnage de toutes les images dans une structure privée. En revanche, sauf à respecter des règles du droit de la concurrence, une mutualisation du visionnage est possible chez l'autorité publique à condition que cette activité ne soit pas déléguée à un prestataire privé.

Pour mener à bien cette mutualisation, il faut :

La nécessité d'un diagnostic

Le diagnostic est essentiel à la réussite du projet. Il doit permettre d'identifier les fragilités du parc d'activités dans son ensemble (contrôle des accès, éclairage, etc.) ainsi que les fragilités propres à chaque entreprise présente dans le parc.

Définir une stratégie individuelle et collective

Certaines difficultés propres à chaque entreprise doivent être traitées individuellement.

Pour le reste, la mutualisation des moyens est à privilégier : gardiennage et télésurveillance (surveillance à distance d'un lieu) de l'ensemble du parc par un seul prestataire par exemple. La mutualisation apporte une cohérence et permet de faire baisser les coûts. En ce qui concerne les « espaces collectifs » comme la voirie, les espaces publics, un partenariat est à mettre en place impérativement avec la collectivité locale concernée.

Définir un programme fonctionnel

Il s'agit de définir le résultat attendu des moyens techniques ou humains pouvant être mis en œuvre pour répondre à la stratégie définie. Dans le cas de la vidéosurveillance ce résultat attendu est particulièrement important car il conditionne la technique qui sera utilisée, la diversité des solutions proposées sur le marché étant particulièrement grande.

CONTACT

Ministère de l'Intérieur
www.interieur.gouv.fr/
 Videoprotection/
 Le-guide-methodologique

I - GENS DU VOYAGE

PROCÉDURE D'ÉVACUATION

Les gens du voyage s'installent devant mon entreprise sur le terrain dont je suis propriétaire

L'action est engagée par le propriétaire du terrain. La procédure d'évacuation est la suivante :

- Le propriétaire dépose devant le Tribunal de Grande Instance de Lille un dossier aux fins d'obtenir une ordonnance d'expulsion.
- Lorsque l'ordonnance d'expulsion est rendue par le juge, celle-ci est notifiée, sur demande du propriétaire, par un huissier de justice aux occupants du terrain.

- En cas de refus de quitter les lieux, l'huissier dépose avec l'accord du propriétaire, une demande de réquisition des forces de police en Préfecture de Police.
- L'intervention des forces de police relève de l'autorité du Préfet.

Afin d'alléger les démarches, la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit une procédure d'expulsion simplifiée dans les communes mettant une aire d'accueil à disposition des gens du voyage.

Les gens du voyage s'installent devant mon entreprise sur le domaine public.

Si le terrain devant votre entreprise est public vous devez contacter votre commune afin qu'elle puisse engager la procédure.

Pour éviter l'installation de gens du voyage, des plots et des portiques sont parfois installés par les autorités publiques sur les espaces publics.

CONTACT

Si le terrain est privé :

Tribunal de Grande Instance de Lille

Président du Tribunal de Grande Instance de Lille
13 avenue du Peuple Belge
BP 729
59034 Lille cedex
Tél : 03 20 78 33 33

Préfecture de Lille

12/14 rue Jean Sans Peur
59039 Lille CEDEX
Tél : 03 20 30 59 59

Si le terrain est public :

Votre commune

J - GRAFFITIS

LOI ET RÉFECTION

Sensible à l'exaspération de l'opinion publique, ainsi qu'aux dépenses engagées par les municipalités, le législateur a réservé aux dégradations résultant « d'inscriptions de signes ou de dessins », un traitement spécifique.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins sur les façades, les véhicules ou le mobilier urbain sans autorisation préalable est un délit puni de 3 750 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général (Article 322-1 alinéa 2 du Code Pénal). Toutefois, ce texte n'est applicable qu'en cas de dommage léger.

Si les tags ou graffitis endommagent le support sur lequel ils sont apposés ou

laissent après effacement une trace indélébile, ou s'il s'agit d'inscriptions portant sur une surface significative nécessitant des travaux de réfection importants ; l'infraction de destruction, dégradation ou de détérioration d'un bien appartenant à autrui trouve son application (Article 322-1 alinéa 1 du Code Pénal prévoyant 2 ans d'emprisonnement, 30 000 € d'amende). Les peines prévues par ces délits sont aggravées lorsque les faits sont commis en réunion ou sur un bien destiné à l'utilité publique.

Ce dispositif n'est opérationnel que si les victimes déposent plainte auprès des services de la Police Nationale.



Sur le poste de transformation électrique, des graffitis ont été apposés.

De façon plus générale, lorsque les tags ou les graffitis sont relevés sur un bâtiment ou une façade publics, les services municipaux procèdent à leur nettoyage. La gestion des graffitis n'est pas une compétence communautaire.

Quand les surfaces taguées sont privées, certaines municipalités peuvent intervenir gratuitement jusqu'à une certaine surface. Il existe également de la peinture anti-graffitis.

Dans le cas traité ici, le poste de transformation électrique est rétrocédé à Enedis, une fois l'aménagement du parc terminé. C'est donc à Enedis de prendre en charge les frais de nettoyage.

CONTACT

Votre commune

K - RÉSEAUX MOBILES

COUVERTURE ET QUALITÉ DE SERVICE

Consciente des enjeux, la MEL, au service des territoires connectés, s'est engagée dès 2012 à prendre en compte les pré-occupations des métropolitains vis-à-vis des conditions d'accès à ces nouveaux réseaux mobiles et du développement raisonné des équipements radioélectriques que sont les antennes-relais installées par les opérateurs de téléphonie mobile.

Les technologies de la téléphonie mobile (2G, 3G, 4G) apportent déjà des services utiles et toujours renouvelés à ses clients en mobilité, et contribuent de manière significative à l'attractivité et au développement du territoire : ces services connaissent une évolution rapide et toujours plus gourmande en débit avec la généralisation de nouveaux usages en mobilité, usages qui seront accrus avec l'avènement prochain de la 5G (5^e génération de technologie mobile).

Par l'adoption d'une charte métropolitaine, impliquant les opérateurs et les

communes signataires, la MEL a souhaité accompagner ces développements, tout en s'assurant du respect par les opérateurs des règles générales d'urbanisme ou de protections renforcées dans les secteurs protégés (sites classés, secteurs sauvegardés, ...) en appui des communes mais également de la réglementation nationale relative aux valeurs limites d'exposition du public par les installations radioélectriques ainsi implantées.

Sujet aux questionnements des populations sur les effets sanitaires supposés de ce type d'installations, non avérés en l'état actuel des connaissances scientifiques retenus par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), la MEL accompagne les communes dans les actions d'information du public et de surveillance des niveaux d'exposition des territoires

CONTACT

Votre commune

Métropole Européenne de Lille
www.lillemetropole.fr

Site internet du gouvernement
www.radiofrequences.gouv.fr

ANFR

Agence Nationale des
Fréquences
www.anfr.fr/fr/anfr.html

Cartographie des antennes

www.cartoradio.fr/cartoradio/web/

ARCEP

Autorité de Régulation des
Communications Electroniques
et des Postes :
www.arcep.fr

Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 W doivent obtenir une autorisation de l'ANFR pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 W sont uniquement soumis à déclaration.

K - RÉSEAUX MOBILES

TRANSPARENCE AUX PROJETS D'ANTENNES-RELAIS

Les opérateurs et les signataires de la Charte métropolitaine s'associent dans l'objectif de partager la connaissance sur les stations radioélectriques à installer et de la rendre plus accessible, via une information technique vulgarisée, à l'ensemble des différents publics, et ce afin d'assurer une meilleure acceptabilité des projets d'implantation.

Tout projet de création ou de modification substantielle d'une antenne-relais fait l'objet d'un examen attentif sur la base d'un « Dossier Information Mairie ».

Quel est le rôle du maire dans un projet d'installation d'antenne-relais ?

Les compétences du maire concernent le domaine de l'urbanisme. Ainsi, le maire intervient dans un projet d'installation d'antenne-relais au moment de donner ou non l'autorisation d'implantation à l'opérateur qui le demande, au regard du respect des dispositions du code de l'urbanisme. Ils ne sont pas appelés à se prononcer en matière d'exposition des personnes aux champs électromagnétiques, qui est du ressort de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

Une antenne relais a été installée devant chez moi.

Quelles sont les conditions de son implantation ?

Obtention d'autorisations préalables

L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres, sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) conformément aux dispositions de l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques.

Toutefois, l'implantation de stations radioélectriques, telles que les antennes de téléphonie mobile ou les émetteurs de télévision et de radio, par exemple, est réglementée, qu'il s'agisse de réseaux ouverts au public ou de réseaux indépendants.

La loi n°2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle a confié à l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) la mission de coordonner l'implantation des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles et de veiller au respect

des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques (art. L.43 du code des postes et des communications électroniques).

Les décisions d'implantation ne peuvent être prises qu'avec son accord ou, lorsqu'elles relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qu'après son avis.

Des outils de contrôle et de surveillance

Qui contrôle l'exposition du public ?

L'Agence Nationale des Fréquences est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site www.cartoradio.fr. Les organismes chargés du contrôle sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité : ils sont obligatoirement accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC).

Des mesures de champ électromagnétique peuvent être réalisées gratuitement à la demande de tout particulier.

La MEL mène ponctuellement des campagnes de mesures de manière ciblée autour d'antennes posant question.

Brouillage : un décret renforce les compétences de l'ANFR

Des brouillages non intentionnels peuvent survenir et perturber des équipements, lorsqu'un opérateur transmet des ondes sur une fréquence occupée, sans avoir vérifié préalablement l'utilisation de la fréquence, ou en n'ayant pas réussi à entendre de station sur cette fréquence. L'ANFR reçoit et traite les demandes d'instruction de brouillage. Elle en vérifie la recevabilité et réalise in situ des mesures et des relevés radioélectriques afin de localiser et d'identifier l'origine des perturbations.

Le décret 2018-508 du 21 juin 2018 (JO du 24 juin 2018) renforce d'ailleurs les compétences et pouvoirs de l'ANFR dans le cadre de sa mission de contrôle du spectre en matière d'instruction des cas de brouillage. Le décret améliore la prévention via l'élaboration, après concertation, de recommandations pour les bandes de fréquences pour lesquelles il existe des risques de perturbations. Il fixe également les modalités de remédiation des perturbations.

**JE SOUHAITE PARTICIPER
À L'ANIMATION
DU PARC D'ACTIVITÉS**

p. 108 | A STRUCTURE DE REPRÉSENTATION
DES USAGERS DU PARC D'ACTIVITÉS

A - STRUCTURE DE REPRÉSENTATION DES USAGERS DU PARC D'ACTIVITÉS

OBJECTIF ET INTÉRÊT

Animation

L'animation doit favoriser la création de liens entre les différents acteurs impliqués par la gestion durable des parcs d'activités. Elle doit contribuer à l'information des acteurs clés sur les actions mises en œuvre, favoriser une appropriation du territoire par ces derniers et enfin, permettre l'émergence d'une culture du collectif.

L'animation est le fruit d'actions de plusieurs acteurs au niveau du territoire : gestionnaire, association d'entreprises, chambres consulaires...

Elle nécessite donc une bonne coordination pour ne pas démultiplier inutilement les opérations.

L'objectif de l'animation est de favoriser l'implication des entreprises, des usagers, des propriétaires et des acteurs du territoire.

Acteurs

Différents acteurs du territoire peuvent intervenir de manière complémentaire en fonction des sujets et des périmètres.

Exemples d'organisations souvent présentes sur les parcs d'activités :

- une association d'entreprises qui re-

groupe les entreprises d'un ou plusieurs parc(s) d'activités ;

- un gestionnaire qui apporte un soutien logistique au fonctionnement de l'association, qui s'implique dans l'organisation de certaines actions et dans la mise en œuvre d'outils ;
- des partenaires externes (CCI, ADEME, Agence de développement économique, DREAL...) qui apportent leurs connaissances sur certains sujets liés au fonctionnement des entreprises dans le cadre de réunions d'information ou de groupes de travail thématiques.

D'autres organisations peuvent être envisagées en fonction du contexte local.

L'animation d'un ou plusieurs parcs d'activités nécessite l'implication de nombreux acteurs et la montée en puissance des actions en fonction du développement d'une culture du collectif. Il apparaît alors opportun d'élaborer un programme d'actions pour s'assurer du succès de la démarche.

Le programme d'actions pourra comprendre des actions d'animation au niveau d'un parc d'activités et des actions au niveau d'un territoire.

A - STRUCTURE DE REPRÉSENTATION DES USAGERS DU PARC D'ACTIVITÉS



Je souhaite rencontrer les autres chefs d'entreprise du parc d'activités auquel j'appartiens pour discuter des dysfonctionnements et monter des projets collectifs.

Dégradation de l'environnement, détérioration des équipements et du mobilier, bouleversement du paysage, publicité sauvage, embouteillages, insécurité, absence de services aux entreprises et usagers, etc. entraînent parfois une requalification coûteuse pour la collectivité.

Les entreprises sont de plus en plus demandeuses de services internes au parc. Les besoins en animation et la nécessité d'avoir un lien entre les différents acteurs et partenaires du parc d'activités sont autant de constats qui ressortent sur de nombreux parcs.

La gestion du parc permet d'en assurer le suivi, de garantir le maintien de sa qualité. Elle est aussi le moyen d'assurer un accueil et un accompagnement des entreprises et de leurs salariés, offrant ainsi une réponse adaptée à leurs besoins. L'objectif est la satisfaction globale des acteurs du parc.

A - STRUCTURE DE REPRÉSENTATION DES USAGERS DU PARC D'ACTIVITÉS

Je souhaite créer un organe de représentation des entreprises auprès de l'extérieur, des institutions et des pouvoirs publics.

Se positionnant comme interlocuteur privilégié, l'association d'entreprises a pour ambition de trouver des solutions communes aux besoins des entreprises situées sur un même parc d'activités.

Les intérêts sont multiples. Il s'agit :

- d'un lieu d'échange permettant la création d'un lien social entre les entreprises du parc, ce qui assure une réelle animation du parc par un sentiment d'appartenance et une amélioration de la qualité et du cadre de vie du parc ;
- d'un outil de communication permettant d'informer les autorités publiques (l'aménageur du parc, la commune, la Métropole Européenne de Lille, la CCI, etc.) sur les préoccupations des entreprises ;
- d'un partage des charges d'exploitation pour les entreprises en particulier concernant les services (gardiennage collectif, centrale d'achat, panneaux commun de signalisation des entreprises à l'entrée du parc, etc.) ;
- d'une réduction des impacts environnementaux des entreprises par mutualisation : gestion collective des déchets où l'effet de masse facilite la sous-traitance, entretien collectif des espaces verts des entreprises, mise en place de modes collectifs de déplacement vers le parc (navette gare-parc, base de données covoiturage), etc. ;
- d'une ouverture à de nouvelles opportunités économiques : meilleure attractivité en matière d'emploi et d'image, identification de synergies possibles entre entreprises du parc.

A - STRUCTURE DE REPRÉSENTATION DES USAGERS DU PARC D'ACTIVITÉS

FORMES DE REGROUPEMENT DES ENTREPRENEURS

L'Association Loi 1865 (Syndicale Libre (ASL) ou Foncière Urbaine (AFU)). L'ASL a généralement en charge la gestion d'espaces communs (espaces verts, bâtiments, équipements...) et de services. Elle réunit les propriétaires de parcelles. L'AFU assure l'entretien et la maintenance des espaces communs et infrastructures.

L'Association Loi 1901 : association d'au moins deux personnes qui mettent en commun leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices.

Club d'entreprises : pas de statut juridique.

D'autres structures moins fréquentes peuvent exister comme par exemple : GIP (Groupement d'Intérêt Public), GIE (Groupement d'Intérêt Économique), SA, SARL, SCIC, SCOP, etc.

MISE EN PLACE

1. Identifier une entreprise-moteur

Il est nécessaire d'identifier parmi les responsables d'entreprise du parc, une personne ayant le charisme et les capacités de communication utiles pour fédérer un certain nombre (pas trop important au départ) de responsables d'entreprises motivés par la démarche. Ce sera son premier objectif.

2. Établir une charte

Une fois qu'un groupe d'entreprises motivées a été constitué, il faut définir le type de structure créé (club d'entreprise, association loi 1901, ASL, etc.). Une charte ou des statuts peuvent formaliser les objectifs et le fonctionnement de la structure. Celle-ci précise :

- le mode de fonctionnement de la structure : périodicité des réunions, montant des cotisations, modalités des élections du Président, Secrétaire, Trésorier, etc. ;
- le rôle du Président, du Trésorier, du Secrétaire, faire éventuellement la distinction entre membres actifs et membres sympathisants.

3. Identifier un projet commun

Au lancement de la démarche, il est utile d'identifier un projet commun à toutes les entreprises participantes. Le gardiennage collectif est un bon exemple.

4. Assurer une large promotion de l'association et de ses actions mises en place

Cette promotion se réalise via la création d'un site internet, la distribution de flyers sur le parc, des articles dans la presse locale, une visite des entreprises non-membres, etc.

A - STRUCTURE DE REPRÉSENTATION DES USAGERS DU PARC D'ACTIVITÉS

TYPES DE GESTION

Cas des acteurs de la copropriété

L'organisation juridique de la copropriété repose sur trois entités dont les rôles sont complémentaires. Le syndicat des copropriétaires regroupe l'ensemble des personnes propriétaires au sein de l'immeuble et prend les décisions concernant l'immeuble. Le syndic de copropriété (professionnel ou bénévole) est chargé d'administrer l'immeuble, il est le représentant légal du syndicat de copropriétaires. À ce titre, il est notamment tenu de gérer l'administration et les finances de la copropriété.

Le conseil syndical dont les membres sont élus parmi les copropriétaires assiste et contrôle le syndic.

Cas des syndicats de gestion

Certaines ASL délèguent l'administration à un syndic.

Focus sur l'ASL

L'association syndicale libre (ASL) est un groupement de propriétaires immobiliers constitué pour mener diverses actions dans l'intérêt collectif de leurs propriétés. Elle peut regrouper des personnes phy-

siques ou morales, de droit privé comme de droit public.

Proche du régime de la copropriété, elle ne doit toutefois pas être confondue.

Le régime de la copropriété est plus réglementé (loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, et son décret n° 67-223 du 17 mars 1967), alors que dans le même temps les ASL sont soumises à un régime associatif.

Ainsi, les associés ont la main sur la rédaction de leurs statuts, de leurs modalités de gouvernance, et d'adoption des décisions. Seul impératif, ces dispositions ne doivent pas être contraires à l'ordre public et respecter l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, et son décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Mal connue, l'ASL est pourtant un outil pertinent et moins contraignant que le statut de la copropriété.

L'ASL peut ainsi apparaître comme l'outil à privilégier pour la gestion des grands ensembles immobiliers.

En effet, en raison d'un cadre légal très souple, la liberté contractuelle s'exprime pleinement au travers des statuts des ASL.

CONTACT

Métropole Européenne de Lille

Pôle Développement économique
et emploi

Direction Parcours Entreprises

2 Boulevard des Cites Unies

CS 70043

59040 Lille Cedex

Tél : 0 800 711 721

(appel gratuit depuis un poste fixe)

serveco@lillemetropole.fr

A - STRUCTURE DE REPRÉSENTATION DES USAGERS DU PARC D'ACTIVITÉS

FACTEURS DE RÉUSSITE

La convivialité : les réunions doivent être le moins protocolaire possible. Les réunions peuvent se tenir à tour de rôle dans les entreprises membres de l'association et débiter par une visite de l'entreprise qui reçoit. Cette tournante permet d'autant mieux de souder l'association par la connaissance des activités de chaque membre. Le temps de midi (autour d'un buffet froid par exemple) est un moment propice aussi pour donner un climat convivial aux réunions.

La périodicité des réunions : pas trop proches (la disponibilité des responsables d'entreprises étant limitée) mais pas trop éloignées (risque de démobilitation). Une fréquence de 6 à 8 semaines est un bon compromis.

Présence du responsable d'entreprise aux réunions : il est important que le pouvoir décisionnel soit présent afin de faire avancer les projets lors de ces réunions. En cas d'absence du responsable d'entreprise, celui-ci doit être représenté par un adjoint connaissant les projets de l'association.

Cotisation : les besoins financiers d'une action particulière peuvent être couverts par des appels de fonds spécifiques.

Présence de vrais chefs de file : le succès d'une association d'entreprises est avant tout une question de personnalité de ces membres. En particulier, il faut que les responsables d'entreprises aient la volonté de travailler ensemble.

Présence dans l'association de plus grosses entreprises afin de « tirer » vers le haut les plus petites entreprises notamment lors de la mutualisation des flux de déchets.

Mise en œuvre d'actions ayant un effet rapide dans un premier temps. Les actions demandant un investissement humain et financier plus important doivent venir dans un second temps.

**JE CONNAIS
LES PARTENAIRES
INSTITUTIONNELS**

p. 116	A CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE GRAND LILLE
p. 117	B DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
p. 117	C DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DU NORD
p. 118	D DIRECCTE
p. 119	E DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
p. 120	F MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE
p. 127	G PRÉFECTURE DU NORD
p. 128	H RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

A - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE GRAND LILLE

Missions d'une CCI

Les Chambres de Commerce et d'Industrie sont des établissements publics qui représentent auprès des pouvoirs publics les intérêts commerciaux et industriels de leur circonscription.

Elles sont le point de rencontre des intérêts des entreprises et de l'intérêt général dont elles ont la charge.

Les missions des CCI Hauts-de-France

1- Connecter les entreprises, développer leur business

Nous sommes là pour vous aider à :

- Créer, reprendre ou transmettre une entreprise
- Simplifier vos démarches d'entreprise
- Développer votre activité (stratégie, organisation, finances, développement commercial, RH, digital, développement durable, locaux, implantation...)
- Construire votre réseau, rejoindre un club
- Conquérir l'international
- Vous former, développer les compétences
- Vous informer sur l'économie régionale (études, filières, actualités, veille...)

2. Gérer et développer de grands équipements régionaux

Nous avons aussi une activité de développement et de gestion au service du développement économique des Hauts-de-France

- 27 ports (Ports du Détroit -Calais/Boulogne ; Ports de Lille ; Port de Nogent/Oise...)
- 2 aéroports, 4 aérodromes
- Près de 30 parcs et zones d'activité
- 1 parc des expositions

3. Gérer et développer des écoles et organismes de formation

- 20 écoles et organismes de formation pour plus de 40 000 apprentis, élèves ou étudiants, en formation initiale et stagiaires en formation continue.

L'organisation du réseau

En Hauts-de-France, le réseau des Chambres de commerce et d'industrie s'articule autour de la CCI de région Hauts-de-France, à laquelle sont rattachées les CCI Aisne, Amiens-Picardie, Artois, Grand Lille, Grand Hainaut, Littoral Hauts-de-France, Oise.

Les CCI Hauts-de-France représentent 170 800 entreprises, employant au total 1 211 000 salariés.

CONTACT

CCI GRAND LILLE

40 Place du théâtre
CS 60 359
59020 Lille cedex
Tél : 03 20 63 77 77
www.hautsdefrance.cci.fr



B - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Missions de la DDTM du Nord

En regroupant, en 2010, les missions des services de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires maritimes et du service de l'environnement de la préfecture, l'État s'est doté ainsi d'une capacité d'analyse renforcée. Par sa connaissance du territoire, ses compétences techniques et son analyse des dossiers, de l'occupation de l'espace et d'aménagement, la DDTM vous apporte son expertise sur les enjeux territoriaux.

La DDTM met en œuvre les outils de planification, d'aménagement, de contrôle et de protection du ressort de l'État, au service d'un développement durable, notamment dans les espaces fragiles (littoraux, maritimes, forestiers, naturels).

La DDTM agit en faveur du logement, du renouvellement urbain, de l'agriculture et de la pêche. En charge de la prévention des risques et de la sécurité routière, elle participe à la gestion de crise.

Par son organisation et ses implantations territoriales, la DDTM garantit :

- une bonne connaissance des enjeux locaux sur l'ensemble de ses champs de compétence, y compris en matière d'agriculture, de pêche maritime et de cultures marines ;
- une approche concertée, avec les élus, les professionnels et les citoyens, des politiques publiques, en tenant compte des spécificités locales.



CONTACT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

62 Bd de Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
Tél : 03 28 03 83 00
ddtm@nord.gouv.fr

Délégation territoriale de Lille

Droit des sols
8 Rue de Bellevue
BP 58
59007 Lille cedex
Tél : 03 20 71 59 64
ddtm-dt-flandres@nord.gouv.fr
ddtm-dt-lille-ads@nord.gouv.fr

C - DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DU NORD

Missions de la DIR NORD

La DIR Nord entretient, exploite et aménage le réseau routier national non concédé selon une logique de grands itinéraires. La DIR Nord est un service déconcentré de l'État.



CONTACT

Direction Interdépartementale des Routes du Nord

44, ter rue Jean Bart
CS 20275
59019 Lille cedex
Tél : 03 20 49 63 44

D - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

LA DIRRECTE HAUTS-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) est un service de l'État placé auprès du préfet de région Hauts-de-France.

Les missions de la Direccte

La Direccte a pour missions de favoriser le développement des entreprises et de l'emploi, améliorer la qualité du travail et des relations sociales, assurer la loyauté des marchés et la sécurité des consommateurs, elle :

- assure le respect de la réglementation du travail, concourt à l'amélioration de la qualité du travail et des relations sociales et anime le dialogue social dans

les entreprises et les branches ou secteurs professionnels (Pôle Politique du Travail) ;

- accompagne les entreprises en difficultés, assure le suivi des filières stratégiques, de l'innovation et de la transformation numérique des entreprises, développe la qualification des salariés et améliore l'accès et le retour à l'emploi (Pôle Entreprises, Emploi, Économie) ;

- veille au respect des réglementations de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes et de la métrologie légale (Pôle Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie légale).

L'organisation de la Direccte

Le pilotage régional de la Direccte s'organise autour de trois pôles à l'unité régionale (UR) : Pôle 3E (Économie, Entreprises, Emploi) ; Pôle T (Politiques du Travail) ; Pôle C (Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie légale).

La Direccte des Hauts-de-France s'appuie sur ses unités départementales (UD) : UD Aisne, UD Nord - Lille, UD Nord - Valenciennes, UD Oise, UD Pas-de-Calais et UD Somme. Ces services mènent sur le terrain des actions de proximité ciblées au plus près des acteurs : entreprises, salariés, partenaires sociaux et territoriaux, demandeurs d'emploi, branches et filières professionnelles...



CONTACT

Direccte des Hauts-de-France

Les Arcades de Flandres
70, rue Saint-Sauveur
BP 456
59021 Lille
Tél : 03 20 96 48 60

Les locaux de l'unité régionale n'accueillent pas de public, sauf sur invitation expresse.

<http://hauts-de-france.direccte.gouv.fr/La-Direccte-Hauts-de-France>

E - DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Missions d'une DREAL

Les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) sont des services déconcentrés du Ministère de la transition Écologie et solidaire et du Ministère de la cohésion des territoires.

Sous l'autorité du préfet de région, la DREAL pilote les politiques de développement durable ainsi que celles du logement et de la ville.

Ses objectifs : une cohérence et une légitimité renforcées pour une action en faveur du développement durable, un pilotage unique des politiques du ministère en région, une place réaffirmée de la politique du logement et de la rénovation urbaine.



CONTACT

DREAL Hauts-de-France

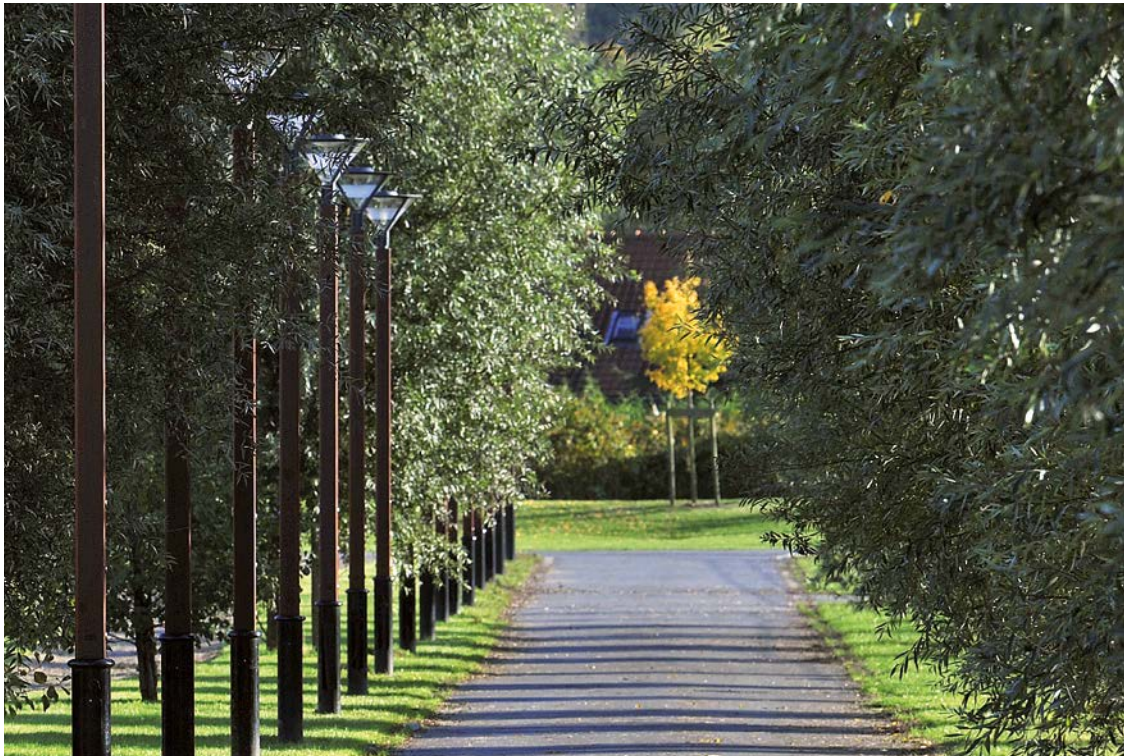
44, rue de Tournai

CS 40259

F 59019 LILLE CEDEX

Tél : 03 20 13 48 48

www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr



F - MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Les métropoles sont créées par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et leurs compétences ont été modifiées par la loi dite MPTAM n°2014-58 du 27 janvier 2014 et la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

COMPÉTENCES DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

La Métropole Européenne de Lille organise ses services autour de 11 pôles gérant l'ensemble de ses compétences et intervient aujourd'hui dans 20 domaines essentiels au service de ses usagers.

1 Développement territorial et social

La Métropole Européenne de Lille est fortement engagée en faveur du développement territorial et social à travers ses compétences : économie et emploi, agriculture et alimentation, aménagement numérique, jeunesse, citoyenneté, prévention de la délinquance, bureau des temps.

Économie et emploi

La MEL met en œuvre une stratégie ambitieuse pour conforter l'attractivité du territoire, accompagner le développement des entreprises et faire rayonner la métropole à l'international.

Agriculture et alimentation

Entre villes et campagnes, la MEL est la première métropole agricole de France. La demande des citoyens en produits locaux et celle des agriculteurs de s'installer sur le territoire ont impulsé le développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement et d'un approvisionnement en circuit court.

Aménagement numérique

La MEL gère depuis début 2011 l'aménagement numérique pour la partie construction des réseaux. Elle accompagne ainsi les investissements des opérateurs de télécommunication dans le déploiement du très haut débit fixe (majoritairement via la fibre optique) mais aussi mobile (via la 4G et 5G).

Jeunesse

Avec 28% de sa population âgée de moins de 20 ans (source : INSEE), la Métropole Européenne de Lille (MEL) est l'une des plus jeunes métropoles de France.

Citoyenneté

À vous la parole : Participez à la vie démocratique de la MEL au quotidien.

Prévention de la délinquance

La MEL a pris la compétence d'animation des dispositifs locaux de prévention de la délinquance élargissant son champ d'actions en matière de politique de la ville et d'accès aux droits.

Bureau des temps

La Métropole Européenne de Lille déploie la politique métropolitaine des temps qui vise à prendre en compte la question des temps individuels (loisirs, famille...) et collectifs (travail, déplacements...) pour mieux les articuler dans l'ensemble des politiques publiques (culture, sport, mobilité, urbanisme, etc.).

2 Aménagement du territoire

L'accès au logement et aux transports en commun constituent deux éléments essentiels pour travailler, étudier, se déplacer, élever sa famille, en bref pour vivre bien dans son quartier, dans sa ville, dans sa métropole.

Aménagement du territoire

Véritable vivier de projets urbains et économiques, la MEL oeuvre au quotidien pour imaginer une métropole agréable et accueillante, où il fait bon vivre et travailler.

Logement

Le logement fait partie des préoccupations prioritaires des métropolitains. La Métropole Européenne de Lille entend répondre aux besoins de logement à toutes les étapes de la vie (étudiants, jeunes, familles, personnes âgées...).

Planification urbaine

Logements, emplois, transports, etc. comment les différentes fonctions de la ville seront-elles orchestrées dans 20 ans ? Tout est imaginé et inscrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et traduit précisément sur le terrain dans le Plan local d'urbanisme (PLU).

Politique de la ville

La MEL a deux grandes missions : animer l'ensemble des acteurs de la politique de la ville (l'État, la région, le département, la CAF, Pôle Emploi) avec l'ambition de faire converger des politiques publiques en direction des territoires les plus fragiles et mettre en œuvre ses compétences dans ces quartiers : développement économique, aménagement, logement et mobilité.

Transports

La Métropole Européenne de Lille entend répondre aux aspirations de tous les usagers en facilitant les déplacements dans

F - MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

un espace public de qualité, tout en favorisant le développement durable et le rayonnement de notre territoire.

Mode doux

Les « modes doux » ou « modes actifs » sont des modes de déplacement alternatifs aux modes de déplacement motorisés : marche à pied, vélo, trottinette, rollers, skateboard, gyropode...

3 Développement durable

La MEL est compétente pour l'élaboration et la mise en œuvre de la politique climat-air-énergie métropolitaine, en partenariat avec les communes, les entreprises et les citoyens.

Déchets

La MEL dispose de la double compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Énergie

La MEL est autorité organisatrice de la distribution d'énergie sur la métropole. Sur son territoire, la MEL engage une révolution énergétique et incite aux changements de comportements.

Nature et environnement

Depuis 15 ans, la MEL poursuit une ambitieuse politique de développement des Espaces Naturels.

Mesure du bruit

Avec la multiplication des échanges, les infrastructures de transport et les installations industrielles se sont multipliées, augmentant ainsi les nuisances sonores. Pour mieux prévenir le bruit sur le territoire métropolitain, la MEL a mis en place : cartographies du bruit et plan de prévention.

Qualité de l'air

La MEL soutient financièrement le réseau de surveillance de la qualité de l'air sur son territoire depuis 1979. Ce réseau a été régionalisé en 2005.

Transition énergétique

La MEL a élaboré son Plan Climat-Énergies territorial pour agir localement dans les déplacements, les logements, la consommation, l'urbanisme, les activités tertiaires et industrielles... contre le changement climatique.

4 Promotion du territoire

Au cœur de l'Europe, la MEL se doit de répondre aux défis mondiaux et d'affirmer son attractivité européenne et internationale.

Sport

La filière sportive sur le territoire de la MEL représente un puissant enjeu économique et d'attractivité. En apportant son soutien, aussi bien financier que structurel, à 21 clubs sportifs de haut niveau, la MEL a pris le parti d'être un supporter impliqué et proche des structures qu'elle soutient.

Culture

La Métropole Européenne de Lille est compétente depuis 2000 dans le domaine culturel. Elle en fait un atout majeur de rayonnement, de développement et de cohésion de son territoire.

Tourisme

Chaque année, la MEL attire de plus en plus de touristes. La richesse et la diversité de son offre et son accessibilité enviable à un carrefour stratégique de l'Europe, lui valent d'accueillir de nombreux visiteurs français et étrangers.

Europe et International

La MEL, une métropole ouverte sur le monde. En raison de son positionnement géographique exceptionnel, de son ambition européenne et des valeurs qui l'animent, la MEL place l'action internationale au cœur de son projet.

Hello Lille

Hello Lille, c'est la nouvelle marque d'attractivité de la Métropole Européenne de Lille. Choisie après un an d'écoute, d'échange et de partage avec l'ensemble des acteurs du tourisme et de l'économie, elle sera utilisée dans toutes les campagnes de promotion du territoire en France et à l'international, et partagée par tous ceux qui souhaiteront s'engager dans la démarche. Elle exprime la générosité, le sens de l'accueil, la convivialité des métropolitains. C'est une invitation à venir visiter, s'installer ou s'implanter sur le territoire de la métropole lilloise.

F - MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

5 Cadre de vie

Le cadre de vie des métropolitains est une priorité pour la MEL. Elle met tout en œuvre pour promouvoir le vivre-ensemble en faisant de la métropole un territoire pratique, confortable, accessible à tous, et agréable pour le quotidien de tout un chacun.

Accessibilité et Handicap

La MEL s'est fixé comme objectif de permettre à chaque usager, même porteur d'un handicap, de se déplacer librement sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Eau et assainissement

Compétente depuis sa création en matière d'eau et d'assainissement, la Métropole intervient tout au long du cycle de l'eau pour garantir quotidiennement la production et la distribution de l'eau potable en quantité et qualité suffisantes aux Métropolitains. Elle veille aussi à la préservation des ressources et gère l'ensemble du réseau de collecte et de traitement des eaux usées, avant le retour dans le milieu naturel.

Crématorium

La MEL a la compétence crématoriums depuis 1993. Elle assure la gestion de deux équipements, à Herlies et à Wattrelos.

Création d'espaces naturels

En miroir d'une politique ambitieuse de renouvellement urbain, la MEL développe sur l'ensemble de son territoire jusqu'au centre de l'agglomération, un important réseau d'espaces publics qui valorise, tout en le protégeant, un patrimoine naturel, paysager et agricole de qualité.

Entretien du patrimoine

Le patrimoine géré par la MEL est conséquent et varié. Il existe près de 5 000 km de réseau routier sur la métropole avec autoroutes, routes, rues et autres voies. A cela, s'ajoutent : 640 ouvrages d'art, 135 000 panneaux de signalisation, 10 000 ensembles de jalonnement, etc.

Espaces publics et voirie

Les espaces publics sont entretenus par la MEL qui en assure à la fois : la gestion, les réparations et les mesures préventives. Routes, chaussées, trottoirs, places, zones et parcs de stationnement, supports de signalisation, la MEL agit au quotidien pour entretenir, rénover et améliorer les espaces publics et proposer un confort de vie à tous ses usagers.

MISSIONS ÉCONOMIQUES DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Compétente en matière de développement économique depuis 2002, la Métropole Européenne de Lille a défini et met en œuvre une stratégie ambitieuse pour conforter l'attractivité du territoire, accompagner le développement des entreprises et faire rayonner la métropole à l'international.

Entreprenante, la MEL concentre le plus grand nombre de centres de décisions à vocation mondiale après Paris. Elle est le berceau des plus illustres noms de la grande distribution, du commerce, et excelle dans l'agro-alimentaire, la santé et le textile.

Forte d'une vocation tertiaire et marchande solidement ancrée, d'une culture industrielle affirmée, la Métropole Européenne de Lille s'appuie sur la puissance d'innovation de ses filières et sites d'excellence, et sur le potentiel de sa recherche et de son offre de formation, avec comme objectif premier l'emploi.

Les filières économiques innovantes

Dans le cadre du projet métropolitain, proposant de faire du territoire métropolitain un territoire d'emploi, attractif pour les entreprises et porteur de filières d'avenir, une métropole créatrice d'emplois, la MEL poursuit l'accompagnement des écosystèmes métropolitains stratégiques innovants.

Les sites d'excellence

Les 7 sites d'excellence métropolitains portent le dynamisme des filières économiques prioritaires de la Métropole Européenne de Lille, et sont de véritables locomotives économiques : Euralille, Eurasanté, Euratechnologies (et Blanchemaille avec son essaimage dédié au e-commerce), La Haute Borne, l'Union (Plaine Images et le CETI), et Euralimentaire, le dernier né, dédié aux produits frais, locaux et de saison.

Accompagnement pour l'implantation d'entreprise

La Métropole Européenne de Lille accompagne les entreprises du territoire dans leurs projets. À l'écoute des entrepreneurs elle intervient notamment sur les champs liés aux principaux besoins de l'entreprise.

F - MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

L'économie sociale et solidaire

L'économie sociale et solidaire a été définie par la loi ESS de juillet 2014 comme un mode d'entreprendre dans tous les domaines de l'activité humaine. Elle regroupe diverses formes juridiques (associations, coopératives, mutuelles, fondations, et sociétés commerciales d'utilité sociale). L'ESS vise à concilier activités économiques et enjeux sociaux et environnementaux.

La création d'activité

Concentrant le tiers des créations d'entreprises des Hauts-de-France, la Métropole Européenne de Lille (MEL) se caractérise par une dynamique économique incontestable. La politique volontariste de la MEL, éprouvée dans ce domaine depuis plusieurs années, participe à ce constat.

L'innovation et la recherche

La MEL a adopté en 2016 son Schéma Métropolitain d'Enseignement Supérieur et de Recherche dont la finalité est d'affirmer le caractère universitaire de la Métropole et en faire un argument de son attractivité et de son rayonnement.

Commerce et artisanat

Le maintien et le développement du commerce de proximité constituent pour la Métropole Européenne de Lille et les communes du territoire une priorité partagée.

L'emploi

Le développement économique du territoire et la création d'emplois durables pour les métropolitains constituent les deux priorités du mandat.

Usages numériques

La Métropole Européenne de Lille a adopté sa stratégie digitale le 24 juin 2016 pour accompagner tous les acteurs de son territoire dans la transition numérique.

Les parcs d'activités

La Métropole Européenne de Lille concrétise sa volonté de redynamiser ses parcs d'activités.

MISSIONS DES UNITÉS TERRITORIALES

L'entretien du patrimoine d'ouvrages communautaires nécessaire aux déplacements sur l'espace public et sur l'assainissement des eaux est confié aux Unités territoriales de Métropole Européenne de Lille. Elles le gèrent, elles sont garantes du bon état et du bon fonctionnement de ce patrimoine, en assurant la surveillance, l'exploitation, la maintenance à la fois préventive et curative.

La garantie du bon état des ouvrages eau et voirie (chaussées, trottoirs, places publiques, zones de stationnement, mobilier urbain de sécurité, bouches d'égout, déversoirs d'orage, collecteurs d'assainissement, panneaux de signalisation, feux tricolore, etc.) passe par une bonne connaissance du patrimoine et des inspections régulières. Les unités territoriales répondent également : aux demandes de renseignement et conseil (sur le PLU, les alignements, les règlements d'assainissement et de voirie, le raccordement d'une entreprise, etc.) ; à la demande d'instruction (permis de construire, permis d'aménager, etc.) ; aux demandes de raccordement et de mise en conformité aux réseaux de voiries et d'assainissement ; et aux demandes d'interventions (curages d'urgence, réparations et remplacements de bouches d'égout, eau/odeurs en cave, etc.).



CONTACT

Métropole Européenne de Lille
Pôle Développement Économique
et emploi
Direction Parcours Entreprises
2 Boulevard des Cites Unies
CS 70043
59040 Lille Cedex
Numéro vert :
Tél : 0 800 711 721
(appel gratuit depuis un poste fixe)

serveco@lillemetropole.fr

F - MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

4 UNITÉS TERRITORIALES



TOURCOING - ARMENTIÈRES

57 rue du Dronckaert
59223 Roncq

Assainissement
Tél : 03 20 21 39 38

Voirie
Tél : 03 20 21 18 14

LILLE - SECLIN

Rue des Sciences
59790 Ronchin

Assainissement
Tél : 03 20 21 35 00

Voirie
Tél : 03 20 21 35 51

LA BASSÉE - MARCQ-EN-BARŒUL

1 chemin de Sequedin
59160 Lomme

Assainissement
Tél : 03 20 21 32 09

Voirie
Tél : 03 20 21 32 09

ROUBAIX - VILLENEUVE D'ASCO

1 porte de Lys
59160 Lys-Lez-Lannoy

Assainissement
Tél : 03 20 21 39 50

Voirie
Tél : 03 20 21 36 50

F - MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

CARTE DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU



NORÉADE compétence SIDEN-SIAN

23, avenue de la Marne
CS 90101
59443 Wasquehal Cedex
Tél : 03 20 66 43 43

SUEZ

EAU France
350 rue François Pilatre de Rozier
59500 Douai
Tél : 08 92 97 64 72

DSP ILEO

Eau de la Métropole Européenne de Lille
48, rue des canoniers
59000 Lille
Tél : 03 62 65 84 34

F - MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

LE MÉDIATEUR DE LA MEL À VOTRE ÉCOUTE

La médiation à la MEL

La Métropole Européenne de Lille a ouvert un service en relation avec les usagers. En créant la fonction de Médiateur, la MEL souhaite améliorer la qualité des services rendus par l'administration métropolitaine aux usagers et se mettre à leur écoute.

La MEL développe des services visant à répondre aux besoins des habitants, mais parfois des différends ou des incompréhensions peuvent opposer les usagers aux services de la métropole.

C'est pourquoi ce dispositif a été mis en ligne. Il vous permet de contacter directement le Médiateur de la MEL en cas de litige ou de contestation d'une décision des services de la Métropole Européenne de Lille.

Le Médiateur intervient gratuitement pour régler à l'amiable votre litige avec un service de la MEL, dès lors que vous avez échoué dans vos démarches auprès de ce service (non-réponse ou refus).

La saisine du Médiateur est un recours amiable préalable à un recours judiciaire.

La posture du médiateur

Le Médiateur est indépendant, neutre et impartial. Il se réfère aux codes de déontologie de la médiation portés par les organismes de la médiation institutionnelle et professionnelle.

Le Médiateur est soumis aux principes de confidentialité.

Le traitement de votre demande

Le Médiateur accuse réception de votre requête.

Vous lui transmettez le plus d'informations possible ainsi que les pièces jointes. Le Médiateur étudie votre dossier de façon neutre et impartiale et analyse la situation en entendant l'ensemble des parties.

Le Médiateur cherche à établir un terrain d'entente pour le règlement du litige en apportant une réponse individualisée.

Le Médiateur propose une recommandation circonstanciée.

Qui peut s'adresser à lui ?

Tout usager (particulier – association – entreprise) des services publics de la MEL et de ses délégataires.

Quelles demandes ne peuvent être traitées ?

Sont exclus des compétences du Médiateur :

- les litiges entre particuliers,
- les litiges ayant fait l'objet d'une décision de justice,
- les litiges pris en charge par d'autres médiateurs,
- les litiges relevant d'autres institutions publiques.

CONTACT

Médiateur de la Métropole
Européenne de Lille

Jean-Pierre Guffroy

mediateur@lillemetropole.fr

www.lillemetropole.fr

Le Médiateur reçoit sur rendez-vous à la MEL le vendredi matin.

G - PRÉFECTURE DU NORD

Missions de la préfecture de département

La représentation de l'État, la sécurité des personnes et des biens, le service public, le respect de légalité, le conseil aux collectivités territoriales, la garantie des libertés publiques et du fonctionnement de la démocratie locale, le suivi et la mise en œuvre des politiques publiques et des projets structurants du département et de la région constituent les grandes missions de la préfecture.

Organisation de la préfecture du Nord

Le préfet de département s'appuie sur les services de la préfecture pour l'exercice des nombreuses missions qui entrent dans le champ de ses compétences.

Le secrétariat général comporte six directions :

1. La Direction de la réglementation et des libertés publiques.
2. La Direction de l'immigration et de l'intégration.
3. La Direction des relations avec les collectivités territoriales.
4. La Direction de la coordination des politiques interministérielles.
5. La Direction des finances, des ressources humaines et des moyens.
6. La Direction des télécommunications et des systèmes d'information.

Sous-préfectures d'arrondissement

Représentants de l'État dans les six arrondissements que compte le département du Nord (Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque, Lille et Valenciennes), les sous-préfets animent et coordonnent, sous l'autorité du préfet, l'action des services de l'État dans ces territoires, dans l'ensemble de leurs domaines de compétence : sécurité, libertés publiques, développement local, cohésion sociale... au service du développement local.



CONTACT

Préfecture du Nord

12-14, rue Jean-Sans-Peur

59039 Lille Cedex

Tél : 03 20 30 59 59

F. 03 20 57 08 02

www.nord.gouv.fr/Contactez-nous

www.nord.gouv.fr

H - RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

LES COMPÉTENCES

Économie

La région dispose d'une compétence exclusive en matière économique. Elle élabore un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. Collectivité qui peut leur accorder des aides directes, elle est chef de file du soutien aux entreprises.

Les ports et les aéroports

La région gère les ports et les aéroports, infrastructures nécessaires au développement économique et à l'emploi.

Les transports Pivotal des mobilités régionales, la région est responsable de l'organisation des transports collectifs routiers, y compris scolaires, et ferroviaires, en dehors des agglomérations.

Enseignement

Elle est chargée des lycées publics (construction, entretien, équipement et fonctionnement). Elle recrute et rémunère les personnels non enseignants et peut organiser des services de restauration scolaire, des aides aux lycéens, et attribuer des bourses aux étudiants. Dans le domaine de la recherche, la région finance en particulier les thèses de doctorat.

Culture

La région est responsable de l'organisation et du financement des musées régionaux et de la conservation des archives. Elle peut accorder des subventions aux associations du secteur, pour développer des festivals ou des manifestations de prestige.

Sport

La région peut soutenir les clubs et associations et assurer l'entretien ou la construction des équipements sportifs.

CONTACT

Région Hauts-de-France
151 avenue du Président Hoover
59555 Lille Cedex
Tél : 03 74 27 00 00
Service et appel gratuits
0 800 026 080



LES ÉDITIONS DE LA MÉTROPOLÉ EUROPÉENNE DE LILLE
2 boulevard des Cités Unies / CS 70043 / 59040 Lille Cedex

Rédaction: MEL - Céline Lepoire / Direction parcours entreprises

Coordination de l'édition: MEL - Direction de la Communication

Direction artistique : MEL - Yann Parigot, Grégory Rolland / Direction de la Communication

Mise en page et graphisme: MEL - Grégory Rolland / Direction de la Communication

Photographies: MEL - Pascaline Chombart, Vincent Lecigne, Max Lerouge / Direction de la Communication

Photothèque : MEL - Nicolas Fernandez / Direction de la Communication

Illustrations: Pierre-Antoine Thierry

Impression: MEL - Services et ressources



2 boulevard des Cités Unies - CS 70043
59040 Lille Cedex
Tél : +33(0)3 20 21 22 23
lillemetropole.fr